



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6243

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) du Code de la consommation

Date de dépôt : 26-01-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-05-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-01-2011	Déposé	6243/00	<u>5</u>
18-04-2011	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.4.2011)	6243/01	<u>30</u>
19-04-2011	1) Avis de la Chambre de Commerce (6.4.2011) 2) Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011)	6243/02	<u>33</u>
10-05-2011	Avis de la Chambre des Métiers (29.4.2011)	6243/03	<u>40</u>
17-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (17.5.2011)	6243/04	<u>45</u>
27-05-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6243/05	<u>50</u>
17-06-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.6.2011)	6243/06	<u>62</u>
22-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.6.2011)	6243/07	<u>65</u>
04-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6243/08	<u>68</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6243/09	<u>84</u>
04-07-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (30) de la reunion du 4 juillet 2011	30	<u>87</u>
27-06-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (29) de la reunion du 27 juin 2011	29	<u>148</u>
26-05-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 26 mai 2011	25	<u>160</u>
10-08-2011	Publié au Mémorial A n°172 en page 2938	5181,6243	<u>173</u>

Résumé

Résumé 6243

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certains articles de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

La directive 2009/136/CE fait partie du nouveau „paquet télécom“, réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE „directive vie privée et communications électroniques“ qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l'évolution des technologies et du marché. Les modifications visées ont pour objet d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Ainsi, il sera introduit une nouvelle procédure de notification, à savoir l'obligation des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d'avertir la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) en cas de survenance d'une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel. Par ailleurs, les fournisseurs seront obligés d'informer leurs abonnés lorsque l'incident constaté est susceptible de les affecter défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant.

Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) pour l'ajuster à celui d'autres établissements publics.

En effet, il est proposé de prévoir qu'à l'avenir, le mandat des membres de la CNPD est renouvelable sans limitation de durée. En outre, le membre issu du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé, pourra désormais devenir conseiller auprès de la CNPD. Le texte actuellement en vigueur prévoit dans l'hypothèse d'une cessation de mandat le maintien de la rémunération pendant une durée maximale d'un an.

6243/00

N° 6243**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

*(Dépôt: le 26.1.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.1.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	5
5) Texte coordonné de la loi du 30 mai 2005.....	9
6) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (10.11.2010)	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Château de Berg, le 14 janvier 2011

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (...) et celle du Conseil d'Etat du (...) portant qu'il n'y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'article 1er (**Champ d'application**) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est complété à la fin par l'ajout:

„(...), y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification“.

Art. 2. L'article 2 (**Définitions**) est modifié comme suit:

1. La définition de „l'appel“ sous la lettre (b) est supprimée et les définitions subséquentes sont renumérotées.
2. A la définition des „données de localisation“ sous la lettre (f) nouvelle; il est inséré „ou par un service de communications électroniques“ entre „réseau de communications électroniques“ et „indiquant la position géographique (...)“.
3. A la fin de l'article 2 une nouvelle définition, sous la lettre (m) nouvelle est ajoutée. Elle est libellée comme suit:

„(m) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public“.

Art. 3. 1. Le titre de l'article 3 (**Sécurité**) est complété par l'ajout „du traitement“.

2. L'article 3 paragraphe (1) est complété par un nouveau ajout libellé comme suit:

„Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- *garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,*
- *protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et*
- *assurent la mise en oeuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.*

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.“

3. L'article 3 est complété par les paragraphes (3), (4) et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

„(3). En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en oeuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement réitéré la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1); (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 4. A l'article 4 (**Confidentialité des communications**) paragraphe (3) la lettre b) est remplacée par le texte suivant:

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

La lettre (e) du paragraphe (3) est désormais libellée comme suit:

„(e) ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être

exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur."

Art. 5. A l'article 7 (**Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée**) il est inséré au paragraphe (5) les lettres (a) et (b) libellées comme suit:

„(a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par „données disponibles“:

- les données relatives à l'identification: le numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l'indication du caractère public ou non public des données, ainsi que*
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).*

(b) L'institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).“

L'actuel paragraphe (5) devient la lettre (c). A la nouvelle lettre (c) les termes *„et les données de localisation de l'appelant“* sont insérés après *„l'identification de la ligne appelante“*.

Art. 6. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 9 (**Données de localisation autres que les données relatives au trafic**) est complété à la fin par l'ajout.

„(...) visées au paragraphe (1) (a)“.

Art. 7. L'article 11 (**Communications non sollicitées**) est modifié comme suit:

Le paragraphe (1er) de l'article 11 a désormais la teneur suivante:

„(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable“.

Au paragraphe (2) 2e ligne le terme *„directement“* est supprimé à la demi-phrase *„(...) a obtenu (...) de ses clients leurs coordonnées électroniques (...)“*.

Au paragraphe (3) le terme *„ou l'utilisateur“* est ajouté à *„l'abonné“*.

Art. 8. L'article 14 (**Dispositions modificatives**) est complété comme suit:

„Les articles suivants de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont modifiés comme suit:

*A l'article 34 (**Composition de la Commission nationale**) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.*

Le 10e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

*L'article 41 (**Dispositions spécifiques**) est abrogé.“*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles 1er (champ d'application); 2 (définitions); 3 (sécurité); 4 (confidentialité) et 11 (communications non sollicitées) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“), afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

La directive 2009/136/CE¹ (ci-après „la directive“) fait partie du nouveau „paquet télécom“, réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE „directive vie privée et communications électroniques“ qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l'évolution des technologies et du marché. Les modifications ont pour objet d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données pour l'ajuster à celui d'autres établissements publics (Commissariat aux assurances, CSSF, Banque Centrale).

En effet, il est proposé de prévoir qu'à l'avenir, le mandat des membres de la CNPD est renouvelable sans limitation de durée. En outre, le membre issu du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé, bénéficiera à l'avenir de la possibilité de devenir conseiller auprès de la CNPD. Le texte actuellement en vigueur prévoit dans l'hypothèse d'une cessation de mandat le maintien de la rémunération pendant une durée maximale d'un an.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'ajout complète la transposition de l'article 3 de la directive dont la majeure partie demeure inchangée par rapport au texte initial. L'ajout tient compte des nouvelles technologies d'identification telles que RFID. Il s'agit d'un dispositif d'identification qui utilise des fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, ces données peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables pour autant que l'usage inspire confiance auprès du consommateur. Pour ce faire il faut que les droits fondamentaux du citoyen en tant qu'utilisateur et consommateur, y compris son droit à sa vie privée et à la protection de ses données, soient suffisamment protégés.

Article 2

1. La définition de „l'appel“ sous la lettre (b) est supprimée comme le prévoit l'article 2 lettre b) de la directive. Il s'agit d'une définition qui, pour des raisons de neutralité technologique, n'est plus utilisée par le nouveau paquet télécom. L'„appel“ est désormais traité comme un service de communication électronique parmi d'autres. L'„appel“ ne connaît donc plus de définition particulière.

2. L'insertion „ou par un service de communications électroniques“ à la définition des „données de localisation“ sous la lettre (f) nouvelle est une adaptation de la terminologie qui s'explique par la transposition du nouveau paquet télécom. Il s'agit de l'article 2 lettre a) de la directive.

¹ Directive 2009/136/CE nouveau „paquet télécom“ publiée au JO de l'UE L337/11 du 18.12.2009

3. L'insertion d'une nouvelle définition „violation de données à caractère personnel“ sous la lettre (m), telle que prévue par l'article 2 lettre c) de la directive, s'explique par l'introduction d'une nouvelle procédure de notification en cas de violation de la sécurité et de mise en péril des données personnelles prévue à l'article 3 paragraphes (3) et (4) nouveaux du projet de loi.

Article 3

1. Le titre de l'article 3 (Sécurité) est complété par l'ajout „du traitement“. Il transpose l'article 4 lettre a) de la directive. Il s'agit d'une adaptation de la terminologie qui n'apporte pas de commentaire particulier.

2. L'article 3 paragraphe (1) est complété par un nouvel ajout qui précise davantage les exigences en matière de sécurité du traitement. L'ajout tient compte des préoccupations formulées par la CNPD dans son avis du 10 novembre 2010 quand bien même les dispositions générales prévues aux articles 22 (Sécurité des traitements) et 23 (Mesures de sécurité particulières) de la loi générale du 2 août 2002 s'appliquent également dans le cadre de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée (voir article 1er Champ d'application de la loi modifiée du 30 mai 2005).

La CNPD se prononce en faveur de l'insertion des mesures de sécurité dans le texte du projet de loi plutôt que de renvoyer aux articles 22 et 23 de la loi générale du 2 août 2002 au motif que „les auteurs de la directive ont vu une utilité suffisante pour les insérer dans la directive par souci de sécurité juridique et de précision quant aux prérogatives de l'autorité de contrôle dans l'application pratique“.

3. L'introduction d'une nouvelle procédure de notification en cas de violation des données à caractère personnel aux paragraphes (3) et (4) nouveaux de l'article 3 constitue la principale modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Elle transpose l'article 4 lettre c) de la directive. Cette mesure souligne l'importance d'informer la personne concernée et la CNPD lorsque les données personnelles de la personne concernée sont compromises ou risquent de l'être.

Il ressort du considérant (61) de la directive qu'„une violation devrait être considérée comme affectant les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, par exemple, le vol ou l'usurpation d'identité, une atteinte à l'intégrité physique, une humiliation grave ou une réputation entachée en rapport avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté.“

La notification des violations de sécurité se traduit d'une part par l'intérêt général du citoyen à être informé des violations de sécurité qui pourraient se traduire par la perte ou l'altération de ses données à caractère personnel et d'autre part par l'obligation du responsable du traitement de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées sur le plan technique et organisationnel afin de minimiser les pertes économiques ou dommages sociaux éventuels pouvant découler de ces violations.

L'introduction d'une procédure de notification des violations est la réponse communautaire aux cas de vol, perte et détérioration de données personnelles qui se sont produits récemment dans certains Etats Membres de l'Union européenne.

L'article 3 paragraphe (3) nouveau alinéa 6 décrit la faculté pour la CNPD d'adopter des lignes directrices et, le cas échéant d'édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation des données, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission. Il s'agit d'une transposition fidèle de l'article 4 lettre c) point 4 de la directive réclamée par la CNPD dans son avis.

L'alinéa 7 de l'article 3 paragraphe (3) nouveau introduit, suite à la demande de la CNPD, une sanction administrative au lieu d'une sanction pénale. Les sanctions prévues à l'alinéa 7 (l'avertissement et l'amende administrative) ont pour objet de sanctionner tout manquement à l'obligation de notification des violations de données de la part du fournisseur. Comme le souligne la CNPD aucune sanction prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 2 août 2002 paraît appropriée pour sanctionner le non-respect répété de l'obligation de notification. La sanction pécuniaire d'ordre administratif est donc considérée comme étant plus appropriée pour permettre à la CNPD de réagir rapidement dans le cadre de la procédure de notification. L'avertissement et la sanction pécuniaire d'ordre administratif devraient en outre permettre de désengorger les juridictions pénales.

4. Le paragraphe (4) nouveau de l'article 3 est une transposition fidèle de l'article 4 lettre c) point 4 dernier alinéa de la directive et n'apporte pas de commentaire particulier.

5. Le paragraphe (5) nouveau de l'article 3 reprend la sanction pénale telle que prévue dans le texte originaire de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'applique aux paragraphes (1), (2) et (4) nouveaux. Le paragraphe (5) nouveau observe ainsi le parallélisme des dispositions pénales prévues dans le texte de loi.

Article 4

La nouvelle lettre b) du paragraphe (3) de l'article 4 a pour objet de pallier à un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle d'aligner le texte de la nouvelle lettre b) sur celui du nouveau paragraphe (2) des articles 5 (tiret 1er) et 9 qui exige une autorisation judiciaire comme condition préalable d'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation autres que les données relatives au trafic.

La nouvelle lettre e) du paragraphe (3) de l'article 4 transpose l'article 5 paragraphe (3) de la directive. Le nouveau texte de la lettre e) est une adaptation de la terminologie qui tient compte de l'évolution technique en matière de témoins de connexion („cookies“). Le nouveau texte vise le cas où des tiers souhaitent stocker des informations sur l'équipement d'un utilisateur, ou obtenir l'accès à des informations déjà stockées, à des fins diverses, qu'elles soient légitimes ou qu'elles impliquent une intrusion non autorisée dans la sphère privée (logiciels espions ou virus). Il est donc important que l'utilisateur dispose d'informations claires et complètes lorsqu'il entreprend une démarche susceptible de déboucher sur un stockage ou un accès de ce type. Le nouveau libellé de la lettre e) intègre également les précisions contenues au considérant (66) de la directive, à savoir l'exigence de la convivialité pour l'utilisateur et la référence à l'utilisation de solutions techniques pour l'expression de l'accord. Ces précisions sont en effet essentielles pour garantir une certaine flexibilité dans l'exécution de cette obligation.

Notons encore que la teneur de l'article 6 paragraphe (3) de la directive est identique au texte actuel de l'article 5 paragraphe (4) de la loi modifiée du 30 mai 2005. Le texte actuel demeure donc inchangé.

Article 5

Au paragraphe (5) de l'article 7 il est inséré une nouvelle lettre a) qui a pour objet de pallier à un vide juridique créé par la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle laquelle a supprimé à l'article 9 (1) a) la dernière phrase libellée comme suit: „Les données de localisation autres que les données relatives au trafic sont également communiquées au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut“.

La lettre a) réintroduit la base légale jugée indispensable pour les services d'appels d'urgence d'accéder aux informations relatives à la localisation de l'appelant en détresse.

Puisque les précisions apportées par la lettre a) ont trait à l'identification de la ligne appelante et de la ligne connectée, il est jugé plus opportun de préciser ces dispositions à l'article 7 (Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée) paragraphe (5) plutôt qu'à l'article 9 (données de localisation autres que les données relatives au trafic).

Le lettre a) couvre les cas d'appel vers un numéro d'appel d'urgence déterminé par l'ILR. Il s'agit en l'occurrence des numéros 112 et 113. Dans ces cas, le fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile est obligé de transmettre en mode „push“ et en temps réel les informations disponibles dont la localisation concernant l'appelant aux centres de réception des appels d'urgence respectifs. L'obligation énoncée à la nouvelle lettre a) incombe à chaque fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès aux numéros d'appel d'urgence tels que définis par l'ILR. La nouvelle lettre a) précise en outre pour le cas spécifique en question ce qu'il faut entendre par données disponibles.

La nouvelle lettre b) crée une base légale permettant à l'ILR de définir, le cas échéant, les modalités techniques pour faciliter le transfert de données entre fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile et les centres de réception des appels d'urgence respectifs.

La nouvelle lettre c) reprend le texte de l'ancien paragraphe (5) et précise que les informations qui doivent être présentées aux services d'urgence sont non seulement celles relatives à „l'identification de la ligne appelante“ mais également „les données de localisation de l'appelant“. Cette précision est prévue à l'article 26 paragraphe (5) de la directive „service universel“ du nouveau paquet „télécom“.

Article 6

La référence au seuil de peine au paragraphe (2) nouveau de l'article 9 corrige un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. La référence au seuil de peine limite l'accès aux données de localisation autres que les données relatives au trafic pour les infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Article 7

Le champ d'application du paragraphe (1er) nouveau de l'article 11 est étendu aux SMS, MMS et autres applications de nature semblable. Le paragraphe (1er) nouveau précise, pour une plus grande sécurité juridique, que l'envoi à des fins de prospection directe n'est possible que s'il vise l'abonné ou l'utilisateur qui a donné son consentement préalable.

Au paragraphe (2) 2e ligne de l'article 11 la suppression de l'adjectif „directement“ tient également compte de l'hypothèse où les coordonnées électroniques peuvent être obtenues auprès du client par un intermédiaire.

L'ajout „ou l'utilisateur“ au paragraphe (3) de l'article 11 est une adaptation de la terminologie par le nouveau paquet télécom et n'apporte pas de commentaire particulier.

Les modifications de l'article 11 transposent l'article 13 de la directive.

Article 8

La modification apportée à l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2) alinéa 1er de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a pour objet de garantir une stabilité élémentaire dans l'exercice de mandat des membres de la Commission nationale. Par référence à d'autres établissements publics, il est proposé de prévoir au niveau du renouvellement du mandat la possibilité d'un renouvellement répété, ce qui est d'ailleurs aussi prévu pour les membres de la direction d'autres établissements publics, comme la CSSF, la Banque Centrale et le Commissariat aux Assurances.

La modification apportée à l'article 34 paragraphe (2) 10e alinéa consiste à prévoir, dans l'hypothèse où le mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, la possibilité pour les membres qui sont issus du secteur privé de devenir conseiller de la CNPD pour une durée illimitée, avec maintien de leur rémunération (ceux issus de la Fonction Publique bénéficient de la possibilité d'invoquer en plus un changement d'administration). Cette possibilité est également prévue (en cas de non-renouvellement ou de révocation pour la CSSF et la Banque Centrale, en cas de non-renouvellement pour la Cour des Comptes et en cas de remplacement suite à une démission ou décès pour le Commissariat) mais il échet de signaler que les membres de la direction de ces établissements ont tous la qualité de fonctionnaire.

L'abrogation de l'article 41 (Dispositions spécifiques) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'explique essentiellement par 2 types de difficultés rencontrés lors de la tentative de mise en oeuvre pratique du système décrit à l'article 41. L'un tient à la spécificité du système – notamment du fait de devoir gérer le système d'information sans avoir le droit d'accéder aux informations y traitées – et à la complexité de l'architecture du système d'information, l'autre tient à la maintenance du système. La mise en oeuvre pratique de l'article 41 aurait en outre généré des coûts exorbitants et disproportionnés par rapport à sa finalité.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 30 MAI 2005

Loi du 27 juillet 2007

Loi du 24 juillet 2010

Loi du (...) (Transposition de la Directive 2009/136 „protection des données“ du nouveau paquet télécom)

Art. 1er. Champ d'application

(Loi du ...)

Sous réserve des dispositions générales concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou régissant les réseaux et services de communications électroniques, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au traitement de ces données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics, „y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification“.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (a) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
(Loi du...)
„appel“: (...);
- (b) „consentement“: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
- (c) „communication“: toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public à l'exception des informations qui sont acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques sauf si et dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou l'utilisateur identifiable qui la reçoit;
- (d) „courrier électronique“: tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau de communications public qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère;
- (e) „données relatives au trafic“: toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation;
(Loi du ...)
- (f) „données de localisation“: toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques „ou par un service de communications électroniques“ indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;
- (g) „Institut“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- (h) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (i) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public. Le fournisseur du réseau de communications public est dénommé ci-après „opérateur“;

- (j) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur les réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques. Le fournisseur de services de communications électroniques est dénommé ci-après „fournisseur de services“;
- (k) „service à valeur ajoutée“: tout service qui exige le traitement de données relatives au trafic ou à la localisation, à l'exclusion des données qui ne sont pas indispensables pour la transmission d'une communication ou sa facturation;
- (l) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service;
- (Loi du ...)
- „(m) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public“.

(Loi du ...)

Art. 3. Sécurité „du traitement“

(1) Le fournisseur de services prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec l'opérateur en ce qui concerne la sécurité du réseau. En cas d'atteinte ou de risque d'atteinte grave à la sécurité du réseau ou des services, le fournisseur de services et le cas échéant l'opérateur prend les mesures appropriées pour y remédier, les frais étant à sa seule charge.

(Loi du ...)

„Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- *garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,*
- *protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et*
- *assurent la mise en oeuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.*

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.“

(2) Sans préjudice de ce qui précède, le fournisseur de services et le cas échéant l'opérateur informe ses abonnés de tout risque imminent d'atteinte à la sécurité du réseau ou des services mettant en cause la confidentialité des communications ainsi que du moyen éventuel pour y remédier, y compris en en indiquant le coût probable.

(Loi du ...)

„(3). En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.“

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en oeuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement réitéré la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1); (2) et „(4)“ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 4. Confidentialité des communications

(1) Tout fournisseur de services ou opérateur garantit la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau de communications public et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes.

(2) Il est interdit à toute autre personne que l'utilisateur concerné d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance sans le consentement de l'utilisateur concerné.

(3) Le paragraphe (2):

(a) n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité;

(Loi du ...)

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction

criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

- (c) ne s'applique pas aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes, effectuées à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et des numéros d'urgence déterminés par l'Institut dans le seul but de permettre (a) la réécoute de messages lors de problèmes de compréhension ou d'ambiguïté entre l'appelant et l'appelé, (b) la documentation de fausses alertes, de menaces et d'appels abusifs et (c) la production de preuves lors de contestation sur le déroulement d'actions de secours. Les données relatives au trafic afférentes aux communications visées ci-dessus, y compris les données de localisation, sont à effacer une fois le secours apporté. Le contenu des communications est à effacer après un délai de 6 mois au plus;

(Loi du 27 juillet 2007)

- (d) n'affecte pas l'enregistrement de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale „ou de toute autre communication commerciale“.

Les parties aux transactions „ou à toutes autres communications commerciales“ sont informées au préalable de ce que des enregistrements sont susceptibles d'être effectués, de la ou des raisons pour lesquelles les communications sont enregistrées et de la durée de conservation maximale des enregistrements. Les communications enregistrées sont à effacer dès que la finalité est atteinte, et en tout état de cause, lors de l'expiration du délai légal de recours contre la transaction;

(Loi du ...)

- „(e) ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.“

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 5. Données relatives au trafic

(Loi du 27 juillet 2007)

(Loi du 24 juillet 2010)

- „(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de „six mois“ à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement

peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

- (b) Après la période de conservation prévue sub (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes.

(2) Tout fournisseur de services ou tout opérateur qui traite des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de telles données soient conservées pendant la période prévue sub (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions sub (3) et (4), à l'exception des accès qui sont:

(Loi du 24 juillet 2010)

- „ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“
- demandés par les organes compétents dans le but de régler des litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.

(3) Les données relatives au trafic qui sont nécessaires en vue d'établir les factures des abonnés et aux fins des paiements d'interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est possible que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement et ne peut en tout état de cause dépasser 6 mois lorsque la facture a été payée et n'a pas fait l'objet de litige ou de contestation.

(4) Les données relatives au trafic peuvent être traitées en vue de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services pour autant que le fournisseur d'un service de communications électroniques ou l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur concerné des types de données relatives au trafic traitées, de la finalité et de la durée du traitement et que celui-ci ait donné son consentement, nonobstant son droit de s'opposer à tout moment à un tel traitement.

(5) Le traitement des données relatives au trafic effectué dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur qui sont chargés d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, répondre aux demandes de clientèle, détecter les fraudes, commercialiser les services de communications électroniques ou fournir un service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) à (5) du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(Loi du 24 juillet 2010)

„Art. 5-1 (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.

Art. 5-2. *(1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.*

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,*
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,*
- les cas dans lesquels des demandes de données n’ont pu être satisfaites.*

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.“

Art. 6. Facturation détaillée

(1) Tout abonné a le droit de recevoir une facture non détaillée gratuite.

(2) Les appels gratuits y compris ceux aux lignes d’assistance ne sont pas indiqués sur la facture détaillée indépendamment de son degré de détail. En outre la facture détaillée ne contient aucune indication permettant d’identifier l’appelé.

Art. 7. Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée

(1) Dans les cas où la présentation de l’identification de la ligne appelante est offerte, le fournisseur du service permet à l’abonné et à l’utilisateur appelant d’empêcher, par un moyen simple et gratuit, la présentation de l’identification de la ligne appelante et ce, appel par appel. L’abonné appelant dispose de cette possibilité de manière permanente pour chaque ligne.

(2) Dans les cas où la présentation de l’identification de la ligne appelante est offerte, l’abonné appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit pour un usage raisonnable de cette fonction, la présentation de l’identification de la ligne pour les appels entrants.

(3) Dans les cas où la présentation de l’identification de la ligne appelante est offerte et où l’identification de la ligne appelante est présentée avant l’établissement de l’appel, l’abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, refuser les appels entrants lorsque l’utilisateur ou l’abonné appelant a empêché la présentation de l’identification de la ligne appelante.

(4) Dans le cas où la présentation de l’identification de la ligne connectée est offerte, l’abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, empêcher la présentation de l’identification de la ligne connectée à l’utilisateur appelant.

(Loi du ...)

(5) „(a) *Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d’appel d’urgence unique européen 112 ainsi qu’aux numéros d’urgence déterminés par l’Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d’un de ces numéros d’appel d’urgence les données disponibles concernant l’appelant y compris les données de localisation.*

Aux termes du présent paragraphe on entend par „données disponibles“:

- les données relatives à l’identification: le numéro de téléphone, l’adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d’établissement de l’abonné et de l’utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l’indication du caractère public ou non public des données, ainsi que*
 - toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l’équipement terminal d’un utilisateur d’un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).*
- (b) *L’Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).“*
- (c) *Pour les appels effectués à destination du numéro d’appel d’urgence unique européen 112 et des numéros d’urgence déterminés par l’Institut, l’identification de la ligne appelante*

„et les données de localisation de l'appelant“ sont toujours présentées même lorsque l'appelant les a empêchées.

(6) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également aux appels provenant de l'Union européenne à destination de pays tiers. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent également aux appels entrants provenant de pays tiers.

(7) Le fournisseur du service informe le public, par des moyens appropriés et au plus tard lors de la conclusion d'un contrat des possibilités susénoncées.

(8) L'abonné appelé prétendant être victime d'appels à contenu malveillant ou dérangeant peut demander l'identification de la ligne appelante ou connectée, des appels répétés ou intempestifs, déclarés comme étant malveillants ou dérangeants, lesquels ont été effectués ou repérés sur base d'un même numéro d'appel ou d'un même raccordement. Un règlement grand-ducal fixera les modalités à respecter par le fournisseur du service ou l'opérateur ainsi que par les abonnés prétendant être victime d'appels à contenu malveillant ou dérangeant. Il précisera également les caractéristiques d'un appel à contenu malveillant ou dérangeant et déterminera l'utilisation de l'identification de la ligne appelante même si sa présentation est empêchée.

(9) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 8. Renvoi automatique d'appels

Dans le cas où le renvoi automatique d'appels (ou déviation) est offert, le fournisseur du service confère à tout abonné la possibilité de mettre fin, par un moyen simple et gratuit, au renvoi automatique d'appels par un tiers vers son appareil terminal lorsque le fournisseur du service peut identifier l'origine des appels renvoyés. Le cas échéant, cette identification se fait en collaboration avec d'autres fournisseurs de services concernés.

Art. 9. Données de localisation autres que les données relatives au trafic

(Loi du 27 juillet 2007)

(Loi du 24 juillet 2010)

„(1) (a) *Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de „six mois“ à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.*“

(b) Après la période de conservation prévue sub (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer les données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes.

(Loi du 24 juillet 2010)

(Loi du ...)

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales „visées au paragraphe (1) (a)“ “.

(3) Tout fournisseur de services ou opérateur ne peut traiter des données de localisation autres que les données relatives au trafic et concernant les abonnés ou les utilisateurs que si celles-ci ont été rendues anonymes ou moyennant le consentement de l'abonné ou de l'utilisateur, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée et sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (4) et (5).

(4) Le fournisseur du service et le cas échéant l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur sur les types de données de localisation traitées, autres que les données relatives au trafic, sur la ou les finalité(s) et la durée de ce traitement ainsi que sur la transmission de ces données à des tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. L'abonné ou l'utilisateur a la possibilité de retirer à tout moment son consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic. Lorsque l'abonné ou l'utilisateur a donné son consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, il doit garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

(5) Le traitement effectué des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 10. Annuaire d'abonnés

(1) L'abonné doit être informé gratuitement et avant d'y être inscrit des fins auxquelles sont établis des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public (ci-après „les annuaires“) ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lesquels les données le concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.

(2) (a) L'abonné doit avoir la possibilité d'indiquer clairement, lors de la souscription de l'abonnement ou à tout autre moment lors de nouvelles éditions de mises à jour ou d'annuaires, si les données à caractère personnel le concernant, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans un annuaire public, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par le fournisseur de l'annuaire.

(b) L'abonné doit pouvoir vérifier, corriger ou supprimer ces données. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction

saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 11. Communications non sollicitées

(Loi du ...)

„(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable.“

(Loi du ...)

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le fournisseur qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu (...) de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques „au moment où“ elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

(Loi du ...)

(3) L'envoi de communications non sollicitées à des fins de prospection directe par d'autres moyens que ceux visés aux paragraphes (1) et (2) n'est possible que si l'abonné „ou l'utilisateur“ concerné a donné son consentement préalable.

(4) Il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en déguisant, dissimulant ou en dénaturant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indication d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande de faire cesser ces communications.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'abonné qui est une personne physique.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 12. Commission nationale pour la protection des données

(Loi du 27 juillet 2007)

La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est chargée d'assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution „sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art.13. Disposition transitoire

Le fournisseur offrant un annuaire public au sens de l'article 10 avant l'entrée en vigueur de la présente loi informe l'abonné sans délai et conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la finalité du traitement de ses données.

Art. 14. Dispositions modificatives

Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

(a) Art. 88-2: Les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

al 1: Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ou le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel auront ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi

que de correspondances confiées à la poste seront notifiées aux opérateurs des postes ou télécommunications qui feront sans retard procéder à leur exécution.

- al 2: Ces décisions et les suites qui leur auront été données seront inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes ou télécommunications.
- al 3: Les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d'autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l'article 88-1 seront remis sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dressera procès-verbal de leur remise. Il fera copier les correspondances pouvant servir à conviction ou à décharge et versera ces copies, les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements reçus au dossier. Il renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de saisir aux opérateurs des postes qui les remettront sans délai au destinataire.
- al 5: Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes d'avoir elles-mêmes commis l'infraction ou d'y avoir participé ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le juge d'instruction.
- (b) *Art. 88-4: Les alinéas 1 et 4 de l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:*
- al 1: Les décisions par lesquelles le Président du Gouvernement aura ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances seront notifiées aux opérateurs des postes ou télécommunications qui feront procéder sans retard à leur exécution.
- al 4: Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au service de renseignements. Le chef du service fera photocopier les correspondances pouvant servir à charge ou à décharge et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaires de retenir aux opérateurs des postes qui les feront remettre au destinataire.

(Loi du ...)

„Les articles suivants de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont modifiés comme suit:

*A l'article 34 (**Composition de la Commission nationale**) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.*

Le 10e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

*L'article 41 (**Dispositions spécifiques**) est abrogé.“*

Art. 15. Disposition diverse

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“.

Art. 16. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(10.11.2010)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 14 septembre 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

L'objet central de ce dernier consiste dans la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/136/CE qui fait partie du nouveau „paquet télécom“ par lequel le droit communautaire a été adapté à l'évolution technologique rapide du secteur qui s'est encore accélérée depuis l'adoption de la précédente directive de 2002. En outre, la directive a voulu consolider l'indépendance des autorités nationales de régulation du secteur des télécommunications et le principe d'un Internet ouvert et neutre tout en renforçant la protection des consommateurs par des garanties nouvelles portant entre autres sur le respect de leur vie privée.

La principale innovation que le projet de loi se propose d'introduire par un ajout à l'article 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 porte sur l'obligation pesant dorénavant sur les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d'avertir immédiatement la Commission nationale pour la protection des données en cas de survenance d'une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel et d'informer de surcroît leurs abonnés dès lors que l'incident constaté est susceptible d'affecter défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant.

L'idée d'une telle notification publique obligatoire est reprise de la législation de certains Etats des Etats-Unis d'Amérique et s'est avérée constituer une mesure efficace dont l'intérêt dépasse celui de l'avertissement des personnes exposées en vue de leur permettre de prévenir ou d'atténuer les effets risquant de découler de la rupture de la confidentialité et sécurité de leurs données.

De telles dispositions promettent en effet d'induire une vigilance accrue de la part des responsables des traitements de données, de promouvoir l'amélioration continue des procédures internes et de favoriser l'investissement dans des ressources techniques visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel et à prévenir des accès non autorisés et pannes susceptibles de ternir l'image de marque de l'entreprise ou de l'organisation en question et de lui faire perdre la confiance de ses utilisateurs et clients.

A ce titre, il est remarquable que les débats au Parlement européen ont abouti à l'insertion dans le libellé final du considérant No 59 de la directive d'une déclaration d'intention de voir étendre à l'avenir à d'autres secteurs économiques l'exigence explicite de notification des incidents de sécurité ayant conduit à la violation de données à caractère personnel.

Le texte dudit considérant charge la Commission européenne d'examiner la législation communautaire et de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'application dans les autres secteurs de telles règles favorisant une attention accrue des responsables des traitements à leur obligation de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires sur le plan technique et organisationnel pour prévenir des pertes, des vols, des divulgations ou des utilisations abusives de données personnelles.

L'introduction dans la loi modifiée du 30 mai 2005 de cette obligation de signalement des violations de sécurité/confidentialité des données à caractère personnel constitue donc une avancée majeure sur le plan de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Le texte actuel de l'article 3 de la loi est complété par les dispositions afférentes reprises de la directive 2009/136/CE. Un rôle important reviendra dorénavant à notre Commission nationale dans la mise en oeuvre des nouvelles règles. Rappelant qu'aux termes des articles 21 à 23 et 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel elle assume déjà parmi ses missions générales la charge de vérifier l'application

de mesures appropriées visant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles soumises à traitement par les acteurs de tous les secteurs de la vie socio-économique.

Dans le secteur des communications électroniques un suivi rigoureux sera désormais garanti par la nouvelle procédure de notification obligatoire.

Notons que la directive prend soin de préciser en son article 3, point 4, lettre b) in fine que „les autorités nationales compétentes sont habilitées à vérifier les mesures prises par les fournisseurs des services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu’à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre“.

Dans ce domaine notre Commission nationale s’efforcera d’allier de façon non bureaucratique mais pragmatique et ouverte au dialogue constructif avec les acteurs concernés, guidance, contrôle et promotion d’une approche vigilante et anticipatrice („Privacy by Design“).

Les ressources de la Commission nationale, en particulier au niveau de collaborateurs à compétence informatique et technologique, devront elles aussi évoluer de façon à lui permettre d’assumer convenablement ces nouvelles responsabilités.

Le projet de loi examiné présente encore deux innovations importantes. L’une d’entre elles découle directement de la transposition de la directive et a trait aux témoins de connexions sur Internet (généralement appelés „cookies“) et renforce les garanties de transparence et d’usage loyal de ces techniques qui se sont quasi généralisées avec l’évolution d’Internet. Les offres de services en ligne (souvent non payants) se servent de cette méthode pour personnaliser autant que possible la navigation de l’internaute et l’interaction avec lui (y compris le placement de publicités tenant compte de ses intérêts). L’exigence de loyauté et de transparence et la possibilité qui doit lui être offerte d’accepter ou de refuser le recours aux „cookies“ s’étend aussi bien au placement sur le terminal de l’usager (stockage d’informations de connexion) qu’à l’accès ultérieur à ces témoins (informations stockées) par le site web d’origine et/ou par d’autres sites partenaires ou similaires.

Le projet de loi reprend fidèlement dans la loi luxembourgeoise le texte exact de l’article de la directive et du considérant afférent.

Cette démarche apparaît judicieuse et fondée parce qu’elle reprend à son compte l’adage raisonnable de bonne légistique „Toute la directive, rien que la directive“, mais aussi parce que des négociations sont actuellement en cours sur le plan communautaire avec les principales entreprises multinationales du secteur sur les pratiques recommandables et les moyens techniques les plus conviviaux et efficaces pour atteindre les objectifs d’information appropriée et de choix laissé au consommateur/usager formulés par la directive.

Il s’est avéré que les notices compliquées sur les principes suivis en matière de „privacy“ par les opérateurs de sites web et services sur Internet sont souvent trop longues, incompréhensibles et mal accessibles pour contribuer utilement à l’éclairage du choix de l’internaute et que ce dernier réagit souvent par impulsion.

Peut-être que la liberté de l’internaute de contrôler la collecte et l’usage des informations le concernant devra trouver des façons de s’exprimer plus modernes, simples, intuitives, qui tiennent compte des situations où le visiteur d’un site web et l’usager de ces services a implicitement mais sans ambiguïté accepté la finalité du traitement de ses données (par opposition à celles où une information plus explicite est nécessaire pour un consentement éclairé).

Le législateur luxembourgeois est donc bien inspiré de reprendre mot par mot, comme le prévoit le projet de loi, le texte issu de la directive et de ne pas gêner la flexibilité évolutive par des dispositions spécifiques originales pour laisser les bonnes pratiques se dégager à travers les initiatives en cours de la Commission européenne et du groupe de l’article 29 de protection des données (cf. appel au secteur privé – réseaux publicitaires en ligne et concepteurs de navigateurs web – de développer des modalités pratiques appropriées¹) en vue d’amener les principaux représentants du secteur en question à s’adapter aux exigences du droit européen.

Finalement, le projet de loi vient insérer un certain nombre de modifications et d’ajouts aux articles 4, 5 et 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 pour assurer l’accès de la Police et des Centres d’appels d’urgence aux données d’identification et de localisation des appelants et se propose d’abroger l’arti-

1 WP 171/2010 http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp171_fr.pdf

cle 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 qui n'a jamais donné lieu à une application effective en raison des difficultés techniques rencontrées par l'ILR dans sa mise en oeuvre pratique.

Il s'est avéré entre-temps que le modèle, qui avait inspiré le législateur de 2002, n'est pratiqué à grande échelle que dans un seul Etat membre de l'Union européenne. Aussi les rédacteurs du projet de loi ont-ils opté pour remplacer ce système de stockage centralisé des données d'identification et de localisation des abonnés pour les besoins du recours en cas d'urgence par la Police grand-ducale et les services de secours par un système de transmission décentralisé au cas par cas aux opérateurs des numéros d'urgence (112, 113, etc.) des données d'identification et de localisation concernant les appelants.

Les dispositions proposées reflètent les systèmes similaires pratiqués dans la plupart des autres pays européens.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Articles 1 (champ d'application) et 2 (définitions)

Les modifications proposées visent à aligner le texte de la loi sur celui résultant des adaptations opérées par la directive 2009/136/CE modifiant la directive 2002/58/CE relative aux dispositions spécifiques de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Il s'agit d'une transposition littérale qui n'appelle pas d'observations.

Article 3: Sécurité „du traitement“

L'ajout d'un troisième paragraphe qui reprend littéralement les paragraphes ajoutés à l'article correspondant de la directive (article 4 point 3) correspond à une transposition fidèle.

Le paragraphe 1bis inséré sub b) au même article 4 de la directive relatif aux mesures de sécurité n'est toutefois pas énuméré dans les ajouts opérés par le projet de loi. Le commentaire des articles énonce qu'il s'agit d'une redite des principes généraux figurant déjà aux articles 22 et 23 de la loi générale sur la protection des données (loi modifiée du 2 août 2002) et justifie cette omission par la constatation qu'il ne s'agirait pas de dispositions ayant valeur normative.

Si on peut suivre les auteurs du projet de loi sur ce point, force est de constater que les auteurs de la directive ont vu une utilité suffisante pour les insérer dans la directive par souci de sécurité juridique et de précision quant aux prérogatives de l'autorité de contrôle dans l'application pratique.

Par ailleurs, le projet de loi omet également de transposer le point 4 premier alinéa ajouté par la directive à l'article 4 de la directive 2002/48. Notre Commission nationale estime qu'il serait préférable que la loi précise en transposition fidèle de la directive de 2009 que la CNPD a le pouvoir de prescrire des formats et d'édicter des instructions relatifs aux modalités pratiques de la notification des violations de données et à la procédure de transmission.

Le même paragraphe de la directive impose en outre aux Etats membres de mettre les autorités nationales compétentes en mesure de contrôler si les fournisseurs ont satisfait aux obligations de notification et d'infliger des sanctions appropriées si ces derniers ne s'y sont pas conformés.

La Commission nationale suggère dès lors de la doter à cet effet de la faculté de prononcer des amendes administratives et propose d'inscrire ce pouvoir de sanction pécuniaire à l'article 12 de la loi modifiée, article auquel il convient à son avis d'ajouter les deux alinéas prémentionnés formant le point 4 nouveau de l'article 4 de la directive modifiée que le texte actuel du projet de loi omet de transposer. Aucune des sanctions administratives prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 2 août 2002 ne satisfait en effet aux exigences de la directive à l'exception de l'avertissement qui n'apparaît pas approprié en cas de non-respect répété.

Le deuxième alinéa précise l'obligation pour chaque opérateur de réseau et fournisseur de services de communications électroniques, accessibles au public, de tenir un inventaire des violations de données à caractère personnel constatées et des mesures prises pour y remédier. Cette disposition constitue bien à notre avis une disposition substantielle nécessitant transposition.

Il est donc proposé d'ajouter ces deux points aux dispositions modificatives du projet de loi.

Article 4: „Confidentialité des communications“

A l'article en question, après l'ajout de deux précisions mineures sub b) et d) visant à aligner le libellé avec la directive, le projet de loi prévoit l'insertion sub e) des deux paragraphes opérant transposition du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive.

Le texte proposé reprend intégralement celui de la directive y compris deux phrases essentielles du considérant 66 afférent qui résultent du compromis textuel tel qu'entériné à l'occasion de l'adoption de la directive. S'il est vrai que malgré cette transposition littérale proposée, toute ambiguïté n'est pas écartée, quant aux modalités d'application pratiques, la Commission nationale approuve cependant la voie choisie par les rédacteurs du projet de loi qui se sont sagement abstenus de procéder à des adaptations nationales originales. Les modalités de bonne pratique à observer concrètement par les acteurs du secteur des communications sur Internet devront résulter du dialogue constructif avec les acteurs et des recommandations édictées par des instances régulatrices internationales et nationales, sinon des efforts d'harmonisation déployés par la Commission européenne, auxquelles le législateur luxembourgeois est bien inspiré de ne pas préjuger à travers sa transposition nationale.

Article 7: Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée

(et abrogation de l'article 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel)

Le projet de loi se propose d'insérer au paragraphe 5 de l'article 7 de la loi des dispositions assurant que tout fournisseur ou opérateur de téléphonie fixe ou mobile transmet d'office pour chaque appel à destination d'un des numéros d'urgence déterminés par l'ILR les données d'identification et de localisation disponibles.

Ces nouvelles dispositions remplacent aussi bien la dernière phrase de l'article 9 paragraphe (1) dont la suppression par la loi du 24 juillet 2010 avait donné lieu à un regrettable vide juridique et l'article 41 actuel de la loi modifiée du 2 août 2002 qui poursuivaient le même objectif, à savoir garantir en cas d'appel d'un numéro d'urgence de la Police grand-ducale ou des services de secours (112, opéré par la Protection civile et le service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg) l'accès de plein droit des autorités policières respectivement des services de secours d'urgence à toutes les données d'identification et de localisation disponibles des personnes à l'origine de l'appel (de détresse ou de signalement).

Elles sont parfaitement adaptées aux yeux de la Commission nationale pour résoudre la difficulté soulevée à juste titre par le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région et répondre à son souhait de voir rétablir le fondement légal de l'accès aux données permettant à la Police grand-ducale, au Central des Secours d'Urgence et au Central du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg d'identifier et de localiser les personnes dont émane l'appel.

Notre Commission ne partage en revanche pas l'avis exprimé par Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale que le système prévu aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données et dont la mise en oeuvre n'a jamais abouti pour des raisons techniques au Luxembourg, serait nécessaire ou préférable à celui prévu par le projet de loi.

Le législateur de 2002 avait retenu à l'article 41 une solution centralisée dont il s'est avéré par la suite que seul un Etat membre, à savoir les Pays-Bas, l'a choisie et effectivement mise en service. Les conditions de sécurité nécessaires pour protéger une banque de données centralisée ont constitué, semble-t-il, un obstacle empêchant sa réalisation opérationnelle par l'ILR. Dans tous les autres pays de l'Union Européenne l'accès des autorités policières et judiciaires à ces données s'effectue de façon décentralisée directement auprès des opérateurs de réseaux de téléphonie fixe ou mobile.

Dans son avis du 26 avril 2010 (Délibération No 85/2010) relatif au projet de loi No 6113 relatif à la conservation des données relatives aux communications électroniques, notre Commission nationale s'était exprimée clairement en défaveur de la mise en place d'un stockage centralisé des données de trafic provenant de l'ensemble des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques (comme le CIOT aux Pays-Bas) pour l'accès des autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'Instruction criminelle et de celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche et la constatation et la poursuite des infractions pénales emportant une prise minimale prévue par la loi du 24 juillet 2010. Elle avait été suivie sur ce point par le législateur.

La modification de l'article 41 (extension aux données de localisation) envisagée dans le courrier prémentionné du Directeur général de la Police grand-ducale conduirait à une confusion non souhai-

table entre les dispositions légales ayant pour objet la transposition de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées et traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public et celles répondant au besoin spécifiquement visé dans le courrier de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région. Les nouvelles dispositions prévues au projet de loi répondent à ce besoin.

Notre Commission nationale y marque donc son accord et approuve l'abrogation proposée de l'article 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 11: Communications non sollicitées

Les modifications à cet article de la loi dérivent directement de la directive à transposer et n'appellent pas de commentaire.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 10 novembre 2010.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Service Central des Imprimés de l'Etat

6243/01

N° 6243¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.4.2011)

Par dépêche du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Le projet de loi en question entend transposer dans la législation nationale les modifications apportées par le volet „protection des données“ de la directive européenne 2009/136/CE du nouveau „paquet télécom“.

Le dossier soumis à la Chambre comporte un projet de texte coordonné de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dans lequel sont intégrées les dispositions des lois du 27 juillet 2007 et du 24 juillet 2010, traitant du même sujet, ainsi que celles du projet de loi sous avis. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait qu’approuver cette façon de procéder, qui est en effet de nature à faciliter l’analyse du dossier.

Les technologies de l’information et de la communication (TIC) requièrent des exigences et un dispositif législatif spécifiques pour garantir le droit à la vie privée, la sécurité du traitement et la protection des données à caractère personnel, ainsi que la confidentialité des communications.

Afin d’assurer un niveau de protection élevé et, par là, la confiance des utilisateurs envers les services et technologies de communication, ledit cadre législatif devra être régulièrement adapté à l’évolution de la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le projet de loi sous avis étend les dispositions concernant la protection des données également aux réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d’identification. Il s’agit en l’occurrence d’applications telles que le système RFID (Radio Frequency Identification), capables de mémoriser et de récupérer des données à distance en utilisant des étiquettes électroniques incorporées dans des biens ou marchandises, voire dans des corps d’animaux ou humains, dans un but d’identification, de traçabilité et de suivi.

La Chambre approuve que ces nouvelles technologies soient couvertes par la loi. Elle se demande toutefois si, en prévision d’autres nouvelles technologies qui apparaîtront certainement tôt ou tard sur le marché, il ne vaudrait pas mieux préciser dans le champ d’application de la loi que les dispositions générales concernant la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel s’appliquent quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le volet essentiel du projet de loi est, selon ses auteurs, l’introduction d’une nouvelle procédure de notification en cas de violation de la sécurité des données à caractère personnel.

Ainsi, dans une telle situation, le fournisseur de services de communications électroniques en cause devra en informer sans délai la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) et l’usager concerné. Il pourra être dispensé par la CNPD d’avertir l’usager s’il apporte la preuve qu’avant la violation du secret des données, celles-ci avaient été rendues illisibles, et qu’il a pris les mesures requises pour remédier aux conséquences afférentes.

Les mesures prévues dans le projet de loi sont reprises telles quelles de la directive 2009/136/CE, tout en fixant à 50.000 euros au maximum la „*sanction appropriée*“ que selon la directive précitée doivent infliger les autorités nationales compétentes en cas de manquement aux obligations de notification précitées, alors que toute autre infraction à la protection des données est soumise à une sanction pénale d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il est réellement indiqué de faire de la CNPD un officier de police judiciaire pouvant infliger une amende pécuniaire, alors que la directive ne prévoit qu'une „*sanction appropriée*“ qui n'est pas forcément de nature pécuniaire, ceci d'autant plus que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel accorde à la CNPD le droit d'ester en justice et de prendre des sanctions disciplinaires déterminées. Quoi qu'il en soit, l'affirmation avancée dans le commentaire des articles, à savoir que la sanction pécuniaire d'ordre administratif se justifierait afin de „*désengorger les juridictions pénales*“, n'est pas convaincante pour un Etat de droit.

En ce qui concerne la modification proposée pour la composition de la CNPD, et notamment la création de la possibilité d'accorder à un (ancien) membre de la CNPD, en cas de non-renouvellement ou de révocation de son mandat, un mandat de conseiller „*avec maintien de son statut (de membre??) et de son niveau de rémunération de base*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'y oppose pour la simple raison que les membres de la CNPD sont nommés et révoqués par le Grand-Duc, sur proposition du gouvernement en conseil, et qu'il est inadmissible de créer une possibilité pour contourner une telle nomination ou révocation.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Vice-Président,
R. WOLFF

6243/02

N° 6243²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (6.4.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.4.2011)

L'objet du présent projet de loi est de transposer dans la réglementation nationale l'article 2 de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (ci-après la „Directive“).

La transposition de cette directive s'opère par la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après la „Loi de 2005“).

Le projet de loi prévoit également de procéder à une modification ponctuelle des dispositions relatives au mandat et au statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de l'adaptation à l'évolution technologique du „paquet télécom“, ensemble de textes communautaires parmi lesquels la directive 2002/58/CE dite „directive vie privée et communications électroniques“, laquelle avait été transposée en droit luxembourgeois par la Loi de 2005.

La principale innovation que le projet de loi se propose d'introduire dans la Loi de 2005, outre le renforcement des garanties de transparence et d'usage loyal des témoins de connexion (les „cookies“) à l'égard des usagers de l'Internet, porte sur l'introduction d'une nouvelle procédure de notification, à savoir l'obligation des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d'avertir la CNPD en cas de survenance d'une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel. Cette notification s'accompagne de surcroît de l'obligation pour les fournisseurs de service d'informer leurs abonnés dès lors que l'incident constaté est susceptible de les affecter

défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant. D'après la Directive, de telles mesures se justifient pour assurer un niveau adéquat de protection de la vie privée et des données à caractère personnel des usagers, notamment pour lutter contre l'usurpation d'identité.

Si la Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs de la Directive, elle en appelle néanmoins à la CNPD de se concerter avec les opérateurs économiques concernés pour établir les lignes directrices relatives aux circonstances et au format de la procédure de notification, lesquelles devraient idéalement se conformer aux résultats attendus des négociations en cours au niveau communautaire à ce sujet.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition des auteurs du projet de loi qui reproduisent fidèlement le libellé de la directive. Cette façon de procéder est conforme au précepte „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce, mais assure également un degré équivalent de protection des usagers de l'Internet dans tous les Etats membres transposant la Directive de manière uniforme.

La Chambre de Commerce souhaite rendre attentif au fait que le délai de transposition de la Directive est fixé au 25 mai 2011 au plus tard.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre de Commerce relève que l'article 8 du projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après la „Loi sur la protection des données“). Partant, afin d'assurer que l'**intitulé du projet de loi** soit en conformité avec son contenu, la Chambre de Commerce préconise de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et*
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de loi a pour objet notamment de pallier un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle au sujet de l'accès aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes par les autorités judiciaires agissant au titre des articles 67-1 et 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'introduction de l'accès aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes par les autorités judiciaires agissant dans un cadre légal déterminé, accès par ailleurs autorisé par la directive 2002/58/CE précitée et par les articles 5 (2) et 9 (2) de la Loi de 2005. Elle relève toutefois que l'article 4 du projet de loi, contrairement aux articles 5 (2) et 9 (2) de la Loi de 2005, ne prévoit pas de référence à un seuil de peine minimal permettant un tel accès aux autorités judiciaires.

Partant, par souci de cohérence aux articles mentionnés et de sécurité juridique pour les opérateurs économiques concernés, la Chambre de Commerce demande à ce que l'accès par les autorités judiciaires aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes soit limité pour ce qui concerne les infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi entend pallier un vide juridique, résultant de la suppression de l'ancien article 9 (1) de la Loi de 2005 par la loi du 24 juillet 2010 précitée, en réintroduisant une base juridique à l'obligation pour tout fournisseur et opérateur de téléphonie de transmettre pour chaque appel à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et d'un des numéros d'urgence déterminés par l'ILR les données d'identification de l'appelant et de localisation disponibles.

Si la Chambre de Commerce ne remet nullement en cause la nécessité de réintroduire une base légale à l'obligation de transmission de données aux services d'urgence, elle s'étonne néanmoins de l'étendue des données relatives à l'identification que les fournisseurs et opérateurs sont tenus de communiquer, à savoir „*le numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable*“. Les auteurs du projet de loi restent par ailleurs muets sur l'identification de l'appelant dans le cas d'un téléphone portable mis à disposition par un employeur; l'employeur étant dans une telle situation le seul utilisateur identifié et non pas le salarié éventuellement dans une situation de détresse ou effectuant un signalement.

La Chambre de Commerce relève également l'ambiguïté des termes choisis par les auteurs du projet de loi en ce qui concerne „*l'indication du caractère public ou non public des données* [relatives à l'identification]“ alors que la Loi de 2005 traite de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, des usagers de communications électroniques. L'intégralité des données susceptibles d'être communiquées par les fournisseurs et opérateurs de téléphonie aux services d'urgence ne revête-elle pas un caractère personnel?

Dans la mesure où la conservation des données à caractère personnel effectuée par les fournisseurs et opérateurs de téléphonie revêt un caractère hautement sensible aux yeux de l'opinion publique, la Chambre de Commerce appelle le législateur et la CNPD à s'assurer que les données transmises par les fournisseurs et opérateurs de téléphonie aux services d'urgence soient traitées par ces derniers en vue de répondre à l'objectif d'identification et de localisation de l'appelant d'un service d'urgence, à l'exclusion de toute autre finalité.

Concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la Loi sur la protection des données relatives au mandat et au statut des membres de la CNPD. Les auteurs du projet de loi proposent que la possibilité pour les membres de la CNPD, dans l'hypothèse où leur mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, à l'instar de ce qui est prévu auprès de la CSSF, de la Banque Centrale ou de la Cour des Comptes, puissent devenir conseillers de la CNPD pour une durée illimitée avec maintien de leur rémunération.

Si la Chambre de Commerce souscrit à la proposition des auteurs du projet de loi, elle préconise néanmoins de remplacer le terme „devient“ conseiller par celui de „peut devenir“ conseiller, conformément à la possibilité envisagée par le commentaire de l'article 8 du projet de loi.

*

OBSERVATION FINALE

La Chambre de Commerce relève dans le projet de **texte coordonné** de la Loi de 2005 annexé au projet de loi que la date de la Loi de 2005 est manquante au sein de l'article 15 et suggère que la référence sous forme abrégée se lise comme suit:

„Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.4.2011)

Par lettre en date du 25 janvier 2011, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles 1er (champ d'application); 2 (définitions); 3 (sécurité); 4 (confidentialité) et 11 (communications non sollicitées) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“), afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

2. La directive 2009/136/CE (ci-après „la directive“) fait partie du nouveau „paquet télécom“ et emporte la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE „directive vie privée et communications électroniques“ qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

3. Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l'évolution des technologies et du marché. Les modifications ont pour objet d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

4. Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données pour l'ajuster à celui d'autres établissements publics (Commissariat aux assurances, CSSF, Banque Centrale).

5. L'actuel article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est de la teneur suivante:

„La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois ...“.

Le présent projet de loi procède à la suppression des mots „une fois“ derrière le mot renouvelable.

En vertu du commentaire des articles, cette modification devrait garantir une stabilité élémentaire dans l'exercice du mandat des membres de la Commission nationale en permettant la possibilité d'un renouvellement répété.

Dans ce contexte, la CSL se pose la question de savoir s'il est approprié de comparer le mandat et le statut des membres de la CNPD avec celui des organes de contrôle du secteur financier comme la CSSF, BCL et le Commissariat aux Assurances (banques et assurances) alors que leurs missions divergent totalement les unes des autres, la mission de la CNPD consistant à protéger la vie privée à l'égard des données à caractère personnel, c.-à-d., les libertés fondamentales, celle de la CSSF, respectivement du Commissariat aux Assurances, par contre, consistant à assurer respectivement la surveillance prudentielle des établissements de finances et de crédit et la surveillance du secteur des assurances, des réassurances et des intermédiaires d'assurances, donc des droits purement économiques.

L'auteur du projet de loi se contentant de justifier le changement de cette disposition relative au régime du mandat des membres de la CNPD par le seul motif de l'aligner à celui d'autres établissements publics, la Chambre des salariés ne saurait se prononcer en faveur du bien-fondé de ce choix.

6. Le texte actuellement en vigueur prévoit encore qu'en cas de cessation du mandat du président ou d'un membre effectif de la CNPD, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité

d'attente mensuelle correspondant au salaire moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président ou de membre effectif de la CNPD.

A l'avenir, il est proposé par le présent projet de loi de prévoir qu'en cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la CNPD, celui-ci devient conseiller auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure – à l'instar des dispositions légales concernant d'autres établissements publics.

Notre chambre peut approuver cette disposition, qui permet d'améliorer la situation des membres issus du secteur privé en cas de non-renouvellement ou de révocation de leur mandat et de contribuer ainsi à une meilleure représentation de ceux-ci dans la CNPD par rapport aux fonctionnaires.

7. En tout état de cause, la CSL se préoccupe avant tout de la question de savoir comment la CNPD arrive à exercer ses missions de façon aussi efficace que possible pour garantir les libertés individuelles du citoyen tout en garantissant son impartialité et son indépendance à l'égard du Gouvernement.

7.1. La CSL n'est pas convaincue que la nomination et la révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, telles que prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002, constituent le mode le plus adapté pour atteindre les objectifs précités.

La CSL craint que le système actuel de nomination et de révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil d'une part et la possibilité projetée de renouvellement répété du mandat des membres de la CNPD d'autre part, ne conduise à maintenir en fonction à long terme des personnes non pas prioritairement en vertu de leurs compétences et qualités, mais plutôt sur base de leurs proximité et affinité avec les représentants du Gouvernement.

7.2. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance des membres de la CNPD d'une part et l'exécution des missions et tâches de la CNPD en vue de la sauvegarde des libertés fondamentales d'autre part, la CSL propose de compléter l'article 34, paragraphe 2, 1er alinéa, par le texte suivant:

„Les membres mandataires de la CNPD doivent être juridiquement distincts, politiquement indépendants du Gouvernement et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de la CNPD. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans le Gouvernement, les organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.“

7.3. Afin de contribuer à l'indépendance politique des membres de la CNPD par rapport au Gouvernement, la CSL propose également de compléter l'article 34 par un paragraphe 5 dont la teneur s'énonce comme suit:

„Le Gouvernement ne peut proposer au Grand-Duc la révocation d'un ou de plusieurs membres de la CNPD qu'en cas de violation de leurs obligations dans l'exercice de leurs fonctions.“

Ce n'est que sous réserve de la prise en considération des objections formulées ci-avant que la Chambre des salariés peut marquer son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6243/03

N° 6243³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.4.2011)

Par sa lettre du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, projet qui vise à procéder à la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, le tout afin de transposer, en droit luxembourgeois, la Directive 2009/136/CE intitulée „nouveau paquet télécom“.

Les modifications opérées par le présent projet de loi ont pour objet l'instauration d'un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel, niveau de protection qui doit par ailleurs être équivalent pour chaque consommateur et utilisateur, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le projet de loi sous avis vise par ailleurs à procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions relatives au mandat et au statut des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données („CNPD“).

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis.

*.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers relève que la Directive 2009/136/CE, que le projet de loi vise à transposer, fait partie du nouveau „paquet télécom“, réforme du cadre réglementaire de l'Union Européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009.

La principale modification opérée par le projet de loi sous avis consiste en l'introduction d'une nouvelle procédure de notification en cas de violation des données à caractère personnel. Cette mesure souligne l'importance d'une information tant de la personne concernée que de la CNPD lorsque des données personnelles sont compromises ou risquent de l'être.

Ainsi, il est prévu qu'en cas de violation de données à caractère personnel, „le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation. Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard l'abonné ou le particulier concerné de la violation.“

Le projet de loi donne également une faculté à la CNPD „d'adopter des lignes directrices et, le cas échéant, d'édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission“, ce dont la Chambre des Métiers se félicite.

De la même manière, la Chambre des Métiers relève que tout manquement à l'obligation de notification des violations de données de la part du fournisseur sera sanctionné d'un avertissement ou d'une amende administrative, ce qui répond aux attentes de la CNPD.

En outre, elle note l'insertion d'une lettre e) au paragraphe 3 de l'article 4 qui indique qu'une entrave à la confidentialité peut être opérée en cas de stockage d'informations, ou en cas d'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur mais uniquement „à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement“, ce que la Chambre des Métiers approuve.

De surcroît, elle salue, d'une manière générale, le travail de transposition de la Directive opéré par les auteurs du projet de loi.

Elle approuve également l'initiative de profiter de la modification de la loi du 30 mai 2005 pour adapter le mandat des membres de la CNPD tel qu'il figure actuellement dans la loi modifiée du 2 août 2002.

En ce sens, elle marque son accord avec la possibilité donnée par le projet de loi de permettre un renouvellement répété du mandat des membres de la CNPD ainsi que la possibilité offerte à un membre, en cas de non-renouvellement ou de révocation de son mandat, de devenir conseiller auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi sous avis vient insérer des lettres (a) et (b) au paragraphe 5 de l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005.

Il est ainsi prévu que „tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.“

La définition des données disponibles prévoit qu'il sera nécessaire d'indiquer le „caractère public ou non public“ des données.

La Chambre des Métiers s'interroge quant à l'utilisation de cette terminologie et suggère, dans un souci de cohérence avec l'intitulé de la loi qu'il modifie, que le projet de loi fasse référence au caractère „privé“ ou „non privé“ des données.

De la même manière, eu égard au fait que les données transmises par le fournisseur ou opérateur en cas d'urgence sont des données personnelles (numéro de téléphone, adresse électronique, nom, prénom(s), domicile, etc.), la Chambre des Métiers appelle les auteurs du projet de loi sous avis à préciser que lesdites données seront traitées par les services d'urgence uniquement dans le but d'identifier et de localiser l'appelant. Il serait regrettable que s'opère en cette hypothèse un détournement de finalité.

Ad article 8

La Chambre des Métiers relève que l'article 8 du projet de loi sous rubrique vise à garantir une stabilité élémentaire dans l'exercice des mandats des membres de la CNPD. En ce sens, il prévoit la possibilité d'un renouvellement du mandat, et ce par référence à d'autres établissements publics (CSSF, Banque Centrale, Commissariat aux Assurances), ce à quoi la Chambre des Métiers ne s'oppose pas.

L'article 8 du susdit projet de loi prévoit en outre que dans l'hypothèse où le mandat d'un membre de la CNPD n'est pas renouvelé, ou lorsqu'il est révoqué, existe la possibilité pour ce membre (aux termes des commentaires du projet de loi) de devenir conseiller auprès de la CNPD pour une durée illimitée, avec maintien de sa rémunération.

Si la Chambre des Métiers salue cette initiative, il n'en demeure pas moins qu'elle préconise de remplacer les termes „celui-ci devient conseiller“ par „celui-ci conserve la possibilité de devenir conseiller“, les termes actuels pouvant laisser sous-entendre une obligation.

Elle suggère donc que le 10ème alinéa du paragraphe (2) se lise de la façon suivante: „En cas de non-renouvellement ou de révocation d’un mandat d’un membre de la Commission nationale, celui-ci conserve la possibilité de devenir conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l’exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Remarque finale

A titre indicatif, la Chambre des Métiers tient à relever que le projet de texte coordonné de la loi modifiée (terme manquant dans le texte) du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui lui a été communiqué présente une incohérence à la page 8, qui résulte vraisemblablement d’une incohérence existant déjà dans la loi du 24 juillet 2010 (qui a introduit l’article 5-2).

En effet, à l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 5-2 figure la disposition selon laquelle „les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations ...“.

La Chambre des Métiers est d’avis que le texte coordonné devrait voir un remplacement du terme „continuent“ par „communiquent“.

A l’exception des quelques remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 29 avril 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6243/04

N° 6243⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2011)

Par dépêche du 28 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Par courrier du 9 mars 2011, le dossier fut complété par un tableau de concordance entre les dispositions de la directive 2009/136/CE et la transposition dans la législation nationale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat le 14 avril 2011, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés le 15 avril 2011 et celui de la Chambre des métiers le 6 mai 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce projet de loi a comme objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/136/CE qui fait partie du nouveau „paquet télécom“, par lequel le droit communautaire a été adapté à l'évolution technologique rapide du secteur. Cette directive modifie la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Les modifications essentielles ont pour finalité d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné. Est aussi introduite une nouvelle procédure de notification, à savoir l'obligation des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d'avertir la CNPD en cas de survenance d'une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel. Par ailleurs, les fournisseurs seront obligés d'informer de surcroît leurs abonnés dès lors que l'incident constaté est susceptible de les affecter défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant. Selon l'avis de la CNPD, ces dispositions „promettent en effet d'induire une vigilance accrue de la part des responsables des traitements de données, de promouvoir l'amélioration continue des procédures internes et de favoriser l'investissement dans les ressources techniques visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel“.

Enfin, le présent projet de loi a encore comme but de procéder à une modification ponctuelle des dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la CNPD. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

La transposition de la directive 2009/136/CE dans la législation nationale s'opère par la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005.

L'article 8 du projet de loi sous examen modifie certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ainsi, afin d'assurer que l'intitulé du projet de loi soit en conformité avec son contenu, le Conseil d'Etat propose de modifier celui-ci comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et*
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“*

En outre, le Conseil d'Etat remarque qu'il n'y a pas lieu de faire suivre les articles à modifier par des intitulés abrégés tels que par exemple à l'article 1er (Champ d'application), à l'article 2 (Définitions), à l'article 3 (Sécurité) etc.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose d'y inclure la référence abrégée à la loi modifiée en employant la formulation suivante:

„Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“, est complété à la fin par l'ajout: ...“

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3 transpose fidèlement l'article 4, (b) et (c), de la directive 2009/136/CE et porte sur les exigences en matière de sécurité du traitement des données personnelles par les fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques. Il s'agit en particulier des obligations pour les fournisseurs de services de communications électroniques, en cas de violation de données à caractère personnel, par rapport à la CNPD et à l'abonné ou le particulier concerné par cette violation. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces obligations destinées à assurer une meilleure protection des données personnelles des consommateurs de services de communications électroniques. Il constate par contre qu'à l'endroit de l'alinéa 7 du paragraphe 3 inséré à l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, la CNPD se voit octroyer le droit de prononcer un avertissement en cas de premier manquement aux obligations par le fournisseur et une amende d'ordre en cas de manquement réitéré.

Le paragraphe 5 qui reprend les dispositions de la loi du 30 mai 2005 en l'appliquant aux paragraphes 1er, 2 et 4 du nouveau dispositif reprend les dispositifs pénaux pouvant aller d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 € ou d'une de ces peines seulement.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat, de manière identique que dans ses avis précédents (voir avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, doc. parl. *No 6164*³), rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

„Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.“

Article 5

L'article 5 du projet de loi entend pallier un vide juridique résultant de la suppression de l'ancien article 9(1) de la loi de 2005 par la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle en réintroduisant une base juridique à l'obligation pour tout fournisseur ou opérateur de téléphonie de transmettre pour chaque appel à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et d'un des numéros d'urgence déterminé par l'Institut luxembourgeois de régulation les données de l'appelant et de localisation disponibles. Si le Conseil d'Etat se déclare entièrement d'accord avec la nécessité de réintroduire une base juridique à l'obligation de transmission de données au service d'urgence, il rejoint néanmoins l'avis de la Chambre de commerce qui s'étonne de l'étendue des données relatives à l'identification que les opérateurs sont tenus à transmettre. Il s'agit en effet du „numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable“. Face à l'ampleur des données à transmettre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle exigence, tout en estimant que le nom et l'adresse pourraient répondre pleinement au but visé. En attendant des raisons valables sur la pertinence de l'ensemble des informations requises par le texte sous examen, le Conseil se réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel du projet de loi faisant l'objet du présent avis.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8 (8 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article modifie certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel relative à la composition de la CNPD et en particulier au mandat des membres de cette commission.

D'un point de vue de la technique législative, il y a lieu de prévoir un article distinct pour chaque modification à apporter à cette loi.

Quant au fond, ces dispositions prévoient la possibilité pour les membres de la CNPD, dans l'hypothèse où leur mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, à l'instar de ce qui est prévu auprès de la CSSF, de la Banque centrale du Luxembourg ou de la Cour des comptes, de devenir conseillers de la CNPD pour une durée illimitée avec maintien de leur rémunération. Le commentaire des articles justifie cette disposition par un désir d'ajuster le fonctionnement de la CNPD à celui des autres établissements publics ci-avant mentionnés.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que les dispositions sous examen ont déjà fait l'objet d'une modification substantielle opérée par la loi modificative du 27 juillet 2007. Dans ces circonstances, il ne voit aucune raison justifiant une nouvelle modification de ces mêmes dispositions et propose d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les lois spéciales qui organisent les établissements publics instituent une multitude de régimes pour répondre aux situations qui se présentent en cas de cessation du mandat des membres des organes directeurs des différents établissements publics pour une autre raison que l'atteinte de la limite d'âge, notamment par rapport au régime applicable aux titulaires des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le traitement non identique de situations pourtant similaires risque de poser de sérieux problèmes au regard du principe de l'égalité devant la loi. Pour cette raison, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable d'harmoniser dans un premier temps les différentes législations en instituant un régime unique sur lequel le régime applicable aux membres de la CNPD pourra s'aligner dans un deuxième temps.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6243/05

N° 6243⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) du Code de la consommation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.5.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.5.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés dans sa réunion du 26 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractère souligné).

*

A. OBSERVATION PRELIMINAIRE

Quant à l'intitulé

Quant à l'intitulé, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation.

L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit:

Projet de loi portant modification

- 1) *de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;*
- 2) *de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;*
- 3) *de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- 4) *du Code de la consommation*

*

B. AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement I – article 3

La Commission propose de conférer au point 3 de l'article 3 du projet de loi la teneur qui suit:

„3. L'article 3 est complété par les paragraphes (3), (4), et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

„(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement **réitéré répété** la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1); (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. " "

Commentaire:

Pour des raisons de clarté, la Commission décide de remplacer le terme „réitéré“ par celui de „répété“. Par ailleurs, soulignons que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données qu'elle prend dans le cadre de la nouvelle procédure de notification.

o Amendement II – article 5

A l'article 5 du projet de loi, sous la lettre (a), deuxième alinéa, premier tiret, les mots „l'adresse électronique“ et les mots „adresse de facturation ou“ sont supprimés.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer, en cas d'appel d'un numéro d'urgence, un certain nombre de données qui devraient permettre de localiser et d'identifier l'appelant.

Il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition traite d'une situation d'urgence, à savoir celle où un appelant se trouve en détresse et lance un appel au secours en appelant un numéro de secours.

Afin de pouvoir répondre le plus rapidement à cette situation de détresse et dans le but d'apporter un secours rapide et efficace, un certain nombre de données doivent être communiquées qui permettront de localiser l'appelant. A cette fin, l'adresse électronique de l'appelant et l'adresse de facturation, dans l'hypothèse où la ligne utilisée pour faire l'appel a été louée par une personne morale, ne semble pas être indispensable. Aussi, est-il proposé de supprimer ces données de la liste des données à communiquer. Quant aux autres données, elles revêtent une importance indéniable lorsqu'il s'agit de diriger les équipes de secours: ainsi, il est utile de connaître le lieu de résidence de l'appelant car des appels à partir d'une ligne fixe sont toujours monnaie courante. De même, dans l'hypothèse où une ligne est louée par une personne morale, il est important de connaître non seulement sa dénomination ou raison sociale mais encore l'adresse de son établissement (surtout dans l'hypothèse où elle entretient plusieurs sites d'établissement ou d'exploitation).

Enfin, l'indication sur le caractère public ou non public des données renseigne sur le fait si le numéro en question est un numéro secret ou un numéro figurant dans l'annuaire. Cette indication peut aussi se révéler utile et devrait renforcer la protection de l'appelant.

o Amendement III – article 8

La commission parlementaire propose de libeller l'article 8 du projet de loi ainsi:

„Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit:

„Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont est modifiées comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

Le 10e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit:

„(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le Président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.“

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est ~~abrogé~~ supprimé.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension. La Commission nationale est investie d'une mission de service public et participe dès lors à l'exercice de l'autorité publique. A l'instar des organes dirigeants d'autres établissements publics se trouvant dans une situation similaire et qui bénéficient de ce traitement il est proposé d'en faire de même pour les membres de la Commission nationale.

Ce changement a pour conséquence que les alinéas 5 à 11 du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 2 août 2002 deviennent superflus et peuvent être supprimés. De même, au 1er alinéa du paragraphe 2, les mots „une fois“ ont été supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 et un alinéa 6 nouveaux.

Le nouvel alinéa 6 (anciennement alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 34) dans sa teneur telle que proposée par cet amendement est la conséquence de la modification du statut des membres de la

Commission nationale. Il est à remarquer qu'il a exactement la même teneur que les dispositions afférentes qui traitent du statut des membres de la direction de l'Institut Luxembourgeois de régulation ou encore de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.

o Amendement IV – nouvel article 9

Il est ajouté au projet de loi un article 9 nouveau libellé comme suit:

„Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

- a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention „le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;**
- b) à la section VI, sous 22° est ajoutée la mention „le président de la Commission nationale pour la protection des données“;**
- c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;**
- d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention „président de la Commission nationale pour la protection des données“**

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

- a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:**
 - au grade 17 est ajoutée la mention suivante:**
„Commission nationale pour la protection des données – Président.“
 - au grade 16 est ajoutée la mention suivante:**
„Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif.“
- b) à l'annexe D – détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:**
 - au grade 16 est ajoutée la dénomination „membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données“**
 - au grade 17 est ajoutée la dénomination „président auprès de la Commission nationale pour la protection des données“**

Commentaire:

Cet amendement est la suite logique de l'amendement III ayant pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale et porte sur les adaptations nécessaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

o Amendement V – nouvel article 10

Il est ajouté un nouvel article 10 ayant la teneur qui suit:

„Art.10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

„(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) No 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.“

Commentaire:

La directive 2009/136/CE procède non seulement à la modification de l'article 13 de la directive 2002/58/CE, mais l'inscrit aussi à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (art. 3 de la directive 2009/136/CE (modification du règlement (CE) 2006/2004)). Dès lors, le Luxembourg doit désigner une autorité compétente pour en assurer

la bonne application. Compte tenu des missions d'ores et déjà imparties à la Commission nationale pour la protection des données, cette charge est également confiée à la CNPD.

A l'instar de ce qui s'est fait pour les autres textes repris à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004, cette désignation comme autorité compétente se fait dans le cadre de l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui est complété par un quatrième paragraphe.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**;
- 4) **du Code de la consommation**

Art. 1er. L'article 1er (Champ d'application) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“, est complété à la fin par l'ajout:

„(...), y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification“.

Art. 2. L'article 2 (Définitions) est modifié comme suit:

1. La définition de „l'appel“ sous la lettre (b) est supprimée et les définitions subséquentes sont renumérotées.
2. A la définition des „données de localisation“ sous la lettre (f) nouvelle il est inséré „ou par un service de communications électroniques“ entre „réseau de communications électroniques“ et „indiquant la position géographique (...)“.
3. A la fin de l'article 2 une nouvelle définition, sous la lettre (m) nouvelle est ajoutée. Elle est libellée comme suit:

„(m) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d’une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public“.

Art. 3. 1. Le titre de l’article 3 (Sécurité) est complété par l’ajout „du traitement“.

2. L’article 3 paragraphe (1) est complété par un nouvel ajout libellé comme suit:

„Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l’altération accidentelles et le stockage, le traitement, l’accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d’une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu’à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.“

3. L’article 3 est complété par les paragraphes (3), (4), et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

„(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d’un abonné ou d’un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l’abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d’une violation des données à caractère personnel à l’abonné ou au particulier concerné n’est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu’il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n’est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l’obligation du fournisseur d’informer l’abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n’a pas déjà averti l’abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu’il s’exécute.

La notification faite à l’abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d’un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement réitéré répété la Commission nationale peut prononcer une amende d’ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1); (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 4. A l'article 4 (Confidentialité des communications) paragraphe (3) la lettre b) est remplacée par le texte suivant:

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

La lettre (e) du paragraphe (3) est désormais libellée comme suit:

„(e) ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.“

Art. 5. A l'article 7 (Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée) il est inséré au paragraphe (5) les lettres (a) et (b) libellées comme suit:

„(a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par „données disponibles“:

- les données relatives à l'identification: le numéro de téléphone, **P**adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, **adresse de facturation ou** lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l'indication du caractère public ou non public des données, ainsi que
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).

(b) L'Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).“

L'actuel paragraphe (5) devient la lettre (c). A la nouvelle lettre (c) les termes „et les données de localisation de l'appelant“ sont insérés après „l'identification de la ligne appelante“.

Art. 6. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 9 (Données de localisation autres que les données relatives au trafic) est complété à la fin par l'ajout.

„(...) visées au paragraphe (1) (a)“.

Art. 7. L'article 11 (Communications non sollicitées) est modifié comme suit:

Le paragraphe (1er) de l'article 11 a désormais la teneur suivante:

„(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable“.

Au paragraphe (2) 2e ligne le terme „directement“ est supprimé à la demi-phrase „(...) a obtenu (...) de ses clients leurs coordonnées électroniques (...)“.

Au paragraphe (3) le terme „ou l'utilisateur“ est ajouté à „l'abonné“.

Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit:

~~„Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont est modifiées~~ comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

~~Le 10e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“~~

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit:

„(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le Président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est ~~abrogé~~ supprimé.

Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

- a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention „le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- b) à la section VI, sous 22° est ajoutée la mention „le président de la Commission nationale pour la protection des données“;
- c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention „président de la Commission nationale pour la protection des données“

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

- a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
 - au grade 17 est ajoutée la mention suivante:
„Commission nationale pour la protection des données – Président“
 - au grade 16 est ajoutée la mention suivante:
„Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif“.
- b) à l'annexe D - détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:
 - au grade 16 est ajoutée la dénomination „membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données“
 - au grade 17 est ajoutée la dénomination „président auprès de la Commission nationale pour la protection des données“

Art.10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

„(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) No 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6243/06

N° 6243⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) du Code de la consommation

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à ma lettre du 27 mai 2011 par laquelle je vous ai fait parvenir une série d'amendements au sujet du projet de loi sous rubrique, je tiens à vous informer qu'au cours de leur réunion de ce jour, les Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont constaté que des erreurs matérielles se sont glissées à l'endroit de l'amendement IV nouvel article 9 - qu'il y a lieu de redresser comme suit:

- Le début du point 1. b) se lit: „à la section IV, sous 9^o“ au lieu de „à la section VI, sous 22^o“;
- Sous le point 2. b), premier tiret, l'expression „membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données“ est à remplacer par celle de „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- Sous le point 2. b), deuxième tiret, l'expression „président auprès de la Commission nationale pour la protection des données“ est à remplacer par celle de „président de la Commission nationale pour la protection des données“.

Je prie la Haute Corporation de bien vouloir en tenir compte lors de l'émission de son avis complémentaire.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6243/07

N° 6243⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) du Code de la consommation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2011)

Par dépêche du 27 mai 2011, en se référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des media, des communications et de l'espace, adoptés le 26 mai 2011.

Aux textes étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi sous rubrique représentant les amendements proposés.

Par courrier du 16 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que les membres de la Commission parlementaire proposent de rectifier des erreurs matérielles qui se sont glissées à l'endroit de l'amendement IV – nouvel article 9; le Conseil d'Etat marque son accord avec les redressements proposés.

A. Observation préliminaire

Quant à l'intitulé du projet de loi, la Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

B. Amendements*Amendement I – article 3*

Cet amendement suit la recommandation du Conseil d'Etat d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données et introduit ce recours dans l'article sous rubrique.

Dès lors, le Conseil d'Etat approuve l'amendement en question.

Amendement II – article 5

Cet amendement donne suite à la recommandation du Conseil d'Etat de réduire le nombre de données qui devrait permettre de localiser et d'identifier un appelant du service d'urgence et rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement III – article 8

Cet amendement tient compte des réflexions du Conseil d'Etat concernant le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données en conférant à ceux-ci le statut de fonctionnaire en ce qui concerne leur traitement et leur régime de pension. Le Conseil d'Etat juge que ces dispositions qui clarifient la situation des membres de la Commission par rapport à d'autres établissements comparables, font disparaître les confusions antérieures, et se rallie ainsi à l'amendement proposé.

Amendements IV et V

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6243/08

N° 6243⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) du Code de la consommation

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES
MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(4.7.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 14 janvier 2011 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 mai 2011.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 avril 2011;
- La Chambre de Commerce le 6 avril 2011;
- La Chambre des Salariés le 7 avril 2011;
- La Chambre des Métiers le 29 avril 2011.

Lors de sa réunion du 26 mai 2011, après avoir désigné son président M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous objet, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné la loi en projet et l'avis de la Haute Corporation. Au cours de cette même réunion, les membres de la commission parlementaire ont adopté une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2011.

Le 4 juillet 2011, après avoir analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certains articles de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

La directive 2009/136/CE fait partie du nouveau „paquet télécom“, réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE „directive vie privée et communications électroniques“ qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l'évolution des technologies et du marché. Les modifications visées ont pour objet d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Ainsi, il sera introduit une nouvelle procédure de notification, à savoir l'obligation des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d'avertir la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) en cas de survenance d'une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel. Par ailleurs, les fournisseurs seront obligés d'informer leurs abonnés lorsque l'incident constaté est susceptible de les affecter défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant.

Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) pour l'ajuster à celui d'autres établissements publics (Commissariat aux assurances, CSSF, Banque Centrale).

En effet, il est proposé de prévoir qu'à l'avenir, le mandat des membres de la CNPD est renouvelable sans limitation de durée. En outre, le membre issu du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé, bénéficiera à l'avenir de la possibilité de devenir conseiller auprès de la CNPD. Le texte actuellement en vigueur prévoit dans l'hypothèse d'une cessation de mandat le maintien de la rémunération pendant une durée maximale d'un an.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1. Les avis des différentes instances

Un certain nombre d'avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique.

D'un point de vue général, les différentes instances ayant formulé un avis approuvent le projet de loi sous rubrique dans ses grandes lignes.

Pour la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), la loi en projet promet en effet d'induire une vigilance accrue de la part des responsables des traitements de données, de promouvoir l'amélioration continue des procédures internes et de favoriser l'investissement dans des ressources techniques visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel et à prévenir des accès non autorisés et pannes susceptibles de ternir l'image de marque de l'entreprise ou de l'organisation en question et de lui faire perdre la confiance de ses utilisateurs et clients.

Néanmoins, certaines des dispositions prévues par le projet de loi sous objet sont vues d'un œil critique par les chambres professionnelles.

- Ainsi p. ex., dans le cadre des sanctions prévues en cas de manquement aux obligations de notification de la part des fournisseurs de services de communications électroniques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s’il est réellement indiqué de faire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) un officier de police judiciaire pouvant infliger une amende pécuniaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la directive ne prévoit qu’une „*sanction appropriée*“ qui n’est pas forcément de nature pécuniaire, ceci d’autant plus que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel accorde à la CNPD le droit d’ester en justice et de prendre des sanctions disciplinaires déterminées.
- En ce qui concerne la modification proposée pour la composition de la CNPD, et notamment la création de la possibilité d’accorder à un (ancien) membre de la CNPD, en cas de non-renouvellement ou de révocation de son mandat, un mandat de conseiller „*avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base*“, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s’y oppose pour la simple raison que les membres de la CNPD sont nommés et révoqués par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil et qu’il est inadmissible de créer une possibilité pour contourner une telle nomination ou révocation.

La Chambre des Salariés par contre n’est pas convaincue que la nomination et la révocation des membres de la CNPD par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, telles que prévues par l’article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002, constituent le mode le plus adapté pour que cette instance puisse atteindre ses objectifs. Ainsi, la Chambre des Salariés craint que le système actuel de nomination et de révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil d’une part et la possibilité projetée de renouvellement répété du mandat des membres de la CNPD d’autre part, ne conduise à maintenir en fonction à long terme des personnes non pas prioritairement en vertu de leurs compétences et qualités, mais plutôt sur base de leurs proximité et affinité avec les représentants du Gouvernement.

Afin de garantir l’impartialité et l’indépendance des membres de la CNPD d’une part et l’exécution des missions et tâches de la CNPD en vue de la sauvegarde des libertés fondamentales d’autre part, la CSL propose de préciser dans le projet de loi sous rubrique que les membres mandataires de la CNPD doivent être juridiquement distincts, politiquement indépendants du Gouvernement et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de la CNPD.

Enfin, pour plus de détails concernant les avis des différentes instances, il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

2. Les avis du Conseil d’Etat

En ce qui concerne les avis du Conseil d’Etat relatifs au présent projet de loi, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d’Etat fait remarquer que l’intitulé n’est pas conforme avec son contenu et propose ainsi de le modifier comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel“

En outre, le Conseil d’Etat remarque qu’il n’y a pas lieu de faire suivre les articles à modifier par des intitulés abrégés tels que par exemple à l’article 1er (Champ d’application), à l’article 2 (Définitions), à l’article 3 (Sécurité) etc.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation.

L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit:

Projet de loi portant modification

- 1) *de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;*
- 2) *de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;*
- 3) ***de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;***
- 4) ***du Code de la consommation***

Dans son avis complémentaire au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire s'est ralliée à la proposition que la Haute Corporation a formulé quant à l'intitulé et qu'elle a ajouté que le projet de loi modifie également la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

Article 1

L'article 1 complète le champ d'application de la loi du 30 mai 2005 en y mentionnant des nouvelles technologies d'identification. Il s'agit notamment de la technologie RFID, qui est un dispositif d'identification utilisant des fréquences radio pour saisir des données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique; ces données peuvent ensuite être transférées via les réseaux existants de communications.

Le Conseil d'Etat propose d'inclure à l'article 1er une référence abrégée à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 2

L'article 2 a pour objet de modifier certaines définitions de la loi du 30 mai 2005, notamment la suppression de la définition de „l'appel“, la modification de la définition „données de localisation“ et l'insertion d'une nouvelle définition „violation de données à caractère personnel“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 3

L'article 3 porte sur les exigences en matière de sécurité du traitement des données personnelles par les fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques. Il s'agit en particulier de l'obligation de notification à la CNPD pour les fournisseurs de services de communications électroniques, en cas de violation de la confidentialité des données à caractère personnel, et d'information de l'abonné dès lors que l'incident constaté est susceptible d'affecter défavorablement la protection de sa vie privée et des données le concernant.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces obligations destinées à assurer une meilleure protection des données personnelles des consommateurs de services de communications électroniques. Il constate par contre qu'à l'endroit de l'alinéa 7 du paragraphe 3 inséré à l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, la CNPD se voit octroyer le droit de prononcer un avertissement en cas de premier manquement aux obligations par le fournisseur et une amende d'ordre en cas de manquement réitéré.

Le paragraphe 5 qui reprend les dispositions de la loi du 30 mai 2005 en l'appliquant aux paragraphes 1er, 2 et 4 du nouveau dispositif reprend les dispositifs pénaux pouvant aller d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanc-

tions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

„Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.“

La Commission parlementaire se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de clarté, la Commission décide de remplacer le terme „réitéré“ par celui de „répété“. Par ailleurs, soulignons que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données qu'elle prend dans le cadre de la nouvelle procédure de notification.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'amendement en question.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 4 de la loi du 30 mai 2005 et porte sur la confidentialité des communications.

Cet article a notamment pour objet de pallier un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en alignant le texte sur l'exigence d'une autorisation judiciaire comme condition préalable d'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

A rappeler qu'il revient à la CNPD de surveiller l'application de la législation sur la rétention des données en ce sens qu'elle contrôle les conditions du stockage de données pendant les six mois exigés. Suite à la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2010, la CNPD a organisé une sorte d'audit auprès des opérateurs de téléphonie mobile. Les résultats de cet audit l'ont incitée à adresser aux opérateurs des recommandations supplémentaires relatives à la conservation, à l'encryptage et à l'accessibilité des données et au contrôle de l'accès des données, en leur rappelant que la Police grand-ducale ne peut y avoir accès que par le biais d'une ordonnance du juge d'instruction. La CNPD a convenu avec les opérateurs de téléphonie mobile de faire un nouveau bilan d'ici un an. La directive 2006/24/CE prévoit que les Etats membres fournissent annuellement des statistiques sur la rétention des données à la Commission européenne, et particulièrement sur les cas dans lesquels des informations ont été transmises suite à une autorisation judiciaire préalable. Les travaux de la CNPD au sujet de ces statistiques sont en cours.

Article 5

L'article 5 du projet de loi entend pallier un vide juridique résultant de la suppression de l'ancien article 9(1) de la loi du 30 mai 2005 par la loi du 24 juillet 2010 en réintroduisant une base juridique à l'obligation pour tout fournisseur ou opérateur de téléphonie de transmettre pour chaque appel à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et d'un des numéros d'urgence déterminé par l'Institut Luxembourgeois de Régulation les données de l'appelant et de localisation disponibles. Si le Conseil d'Etat se déclare entièrement d'accord avec la nécessité de réintroduire une base juridique à l'obligation de transmission de données au service d'urgence, il rejoint néanmoins l'avis de la Chambre de Commerce qui s'étonne de l'étendue des données relatives à l'identification que les opérateurs sont tenus à transmettre. Il s'agit en effet du „numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable“. Face à l'ampleur des données à transmettre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle exigence, tout en estimant que le nom et l'adresse pourraient répondre pleinement au but visé. En attendant des raisons valables sur la pertinence de l'ensemble des informations requises par le texte sous examen, le Conseil d'Etat se réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel du projet de loi faisant l'objet du présent avis.

La Commission décide de tenir compte par voie d'amendement des critiques émises par le Conseil d'Etat.

A l'article 5 du projet de loi, sous la lettre (a), deuxième alinéa, premier tiret, les mots „l'adresse électronique“ et les mots „adresse de facturation ou“ sont supprimés.

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer, en cas d'appel d'un numéro d'urgence, un certain nombre de données qui devraient permettre de localiser et d'identifier l'appelant.

Il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition traite d'une situation d'urgence, à savoir celle où un appelant se trouve en détresse et lance un appel au secours en appelant un numéro de secours.

Afin de pouvoir répondre le plus rapidement à cette situation de détresse et dans le but d'apporter un secours rapide et efficace, un certain nombre de données doivent être communiquées qui permettront de localiser l'appelant. A cette fin, l'adresse électronique de l'appelant et l'adresse de facturation, dans l'hypothèse où la ligne utilisée pour faire l'appel a été louée par une personne morale, ne semblent pas être indispensables. Aussi est-il proposé de supprimer ces données de la liste des données à communiquer. Quant aux autres données, elles revêtent une importance indéniable lorsqu'il s'agit de diriger les équipes de secours. Ainsi, il est utile de connaître le lieu de résidence de l'appelant car des appels à partir d'une ligne fixe sont toujours monnaie courante. De même, dans l'hypothèse où une ligne est louée par une personne morale, il est important de connaître non seulement sa dénomination ou raison sociale mais encore l'adresse de son établissement (surtout dans l'hypothèse où elle entretient plusieurs sites d'établissement ou d'exploitation).

Enfin, l'indication sur le caractère public ou non public des données renseigne sur le fait si le numéro en question est un numéro secret ou un numéro figurant dans l'annuaire. Cette indication peut aussi se révéler utile et devrait renforcer la protection de l'appelant.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat remarque que la commission parlementaire suit sa recommandation de réduire le nombre de données qui devrait permettre de localiser et d'identifier un appelant du service d'urgence. L'amendement de la commission parlementaire rencontre donc l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 6

La référence au seuil de peine au paragraphe (2) de l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 corrige un oubli de la loi du 24 juillet 2010. La référence au seuil de peine limite l'accès aux données de localisation autres que les données relatives au trafic pour les infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article vise une modification de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005. En vertu du nouveau paragraphe 1er, le champ d'application de l'article 11 est étendu aux SMS, MMS et autres applications de nature semblable. Il y est précisé, pour une plus grande sécurité juridique, que l'envoi à des fins de prospection directe n'est possible que s'il vise l'abonné ou l'utilisateur qui a donné son consentement préalable.

Au paragraphe (2) de l'article 11, la suppression de l'adjectif „directement“ tient également compte de l'hypothèse où les coordonnées électroniques peuvent être obtenues auprès du client par un intermédiaire.

L'ajout „ou l'utilisateur“ au paragraphe (3) de l'article 11 est simplement une adaptation de la terminologie par le nouveau paquet télécom.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, relative à la composition de la CNPD et en particulier au mandat des membres de cette commission.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue de la technique législative, il y a lieu de prévoir un article distinct pour chaque modification à apporter à cette loi.

Quant au fond, ces dispositions prévoient que les membres de la CNPD, dans l'hypothèse où leur mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, à l'instar de ce qui est prévu auprès de la CSSF, de la Banque centrale du Luxembourg ou de la Cour des comptes, deviennent conseillers de la CNPD pour une durée illimitée avec maintien de leur rémunération. Le commentaire des articles justifie cette disposition par un désir d'ajuster le fonctionnement de la CNPD à celui des autres établissements publics ci-avant mentionnés.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que les dispositions sous examen ont déjà fait l'objet d'une modification substantielle opérée par la loi modificative du 27 juillet 2007. Dans ces circonstances, il ne voit aucune raison justifiant une nouvelle modification de ces mêmes dispositions et propose d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les lois spéciales qui organisent les établissements publics instituent une multitude de régimes pour répondre aux situations qui se présentent en cas de cessation du mandat des membres des organes directeurs des différents établissements publics pour une autre raison que l'atteinte de la limite d'âge, notamment par rapport au régime applicable aux titulaires des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le traitement non identique de situations pourtant similaires risque de poser de sérieux problèmes au regard du principe de l'égalité devant la loi. Pour cette raison, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable d'harmoniser dans un premier temps les différentes législations en instituant un régime unique sur lequel le régime applicable aux membres de la CNPD pourra s'aligner dans un deuxième temps.

La commission parlementaire constate qu'il s'agit de la critique habituelle du Conseil d'Etat relative au statut des différentes autorités indépendantes de régulation. M. le Président réitère sa position que les établissements publics chargés de la régulation de certains secteurs devraient avoir un statut propre lequel sera ancré dans la Constitution.

La Commission a été informée que le paysage institutionnel compte actuellement cinq organes de régulation, à savoir la Banque centrale, la CSSF, l'ILR, la CNPD et le Commissariat aux Assurances. Il y a lieu de constater qu'il n'y a pas assez de cohérence entre les statuts de ces autorités de régulation.

La commission parlementaire est d'avis que les personnes ayant un pouvoir de décision au sein de ces autorités doivent être sous le statut de la fonction publique puisqu'elles exercent une partie de la souveraineté nationale en tant que régulateur et sont notamment en mesure de prononcer des sanctions administratives.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose les amendements suivants:

„Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit:

„Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ~~sont~~ est modifiées comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

Le 10e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit:

„(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.“

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est abrogé-supprimé.“

Cet amendement a pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension. La Commission nationale est investie d'une mission de service public et participe dès lors à l'exercice de l'autorité publique. A l'instar des organes dirigeants d'autres établissements publics se trouvant dans une situation similaire et qui bénéficient de ce traitement il est proposé d'en faire de même pour les membres de la Commission nationale.

Ce changement a pour conséquence que les alinéas 5 à 11 du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 2 août 2002 deviennent superflus et peuvent être supprimés. De même, au 1er alinéa du paragraphe 2, les mots „une fois“ ont été supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 et un alinéa 6 nouveaux.

Le nouvel alinéa 6 (anciennement alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 34) dans sa teneur telle que proposée par cet amendement est la conséquence de la modification du statut des membres de la Commission nationale. Il est à remarquer qu'il a exactement la même teneur que les dispositions afférentes qui traitent du statut des membres de la direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ou encore de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.

Pour le Conseil d'Etat, cet amendement tient compte de ses réflexions concernant le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données en conférant à ceux-ci le statut de fonctionnaire en ce qui concerne leur traitement et leur régime de pension. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat juge que ces dispositions qui clarifient la situation des membres de la Commission par rapport à d'autres établissements comparables, font disparaître les confusions antérieures, et se rallie ainsi à l'amendement proposé.

Article 9 nouveau

Il est ajouté au projet de loi un article 9 nouveau libellé comme suit:

„Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

- a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention „le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- b) à la section IV, sous 9° est ajoutée la mention „le président de la Commission nationale pour la protection des données“;

c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;

d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention „président de la Commission nationale pour la protection des données“.

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:

– au grade 17 est ajoutée la mention suivante:

„Commission nationale pour la protection des données – Président“;

– au grade 16 est ajoutée la mention suivante:

„Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif“.

b) à l'annexe D – détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:

– au grade 16 est ajoutée la dénomination „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;

– au grade 17 est ajoutée la dénomination „président de la Commission nationale pour la protection des données“.

Cet amendement est la suite logique de l'amendement ayant pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale et porte sur les adaptations nécessaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement précité ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau

Il est ajouté un nouvel article 10 ayant la teneur qui suit:

„Art. 10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

„(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) No 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.“

La directive 2009/136/CE procède non seulement à la modification de l'article 13 de la directive 2002/58/CE, mais l'inscrit aussi à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (art. 3 de la directive 2009/136/CE (modification du règlement (CE) 2006/2004)). Dès lors, le Luxembourg doit désigner une autorité compétente pour en assurer la bonne application. Compte tenu des missions d'ores et déjà imparties à la Commission nationale pour la protection des données, cette charge est également confiée à la CNPD.

A l'instar de ce qui s'est fait pour les autres textes repris à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004, cette désignation comme autorité compétente se fait dans le cadre de l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui est complété par un quatrième paragraphe.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à l'ajout d'un nouvel article 10, tel que proposé par la commission parlementaire.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES
MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;**
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4) du Code de la consommation**

Art. 1er. L'article 1er (Champ d'application) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“, est complété à la fin par l'ajout:

„(...), y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification“.

Art. 2. L'article 2 (Définitions) est modifié comme suit:

1. La définition de „l'appel“ sous la lettre (b) est supprimée et les définitions subséquentes sont renumérotées.
2. A la définition des „données de localisation“ sous la lettre (f) nouvelle il est inséré „ou par un service de communications électroniques“ entre „réseau de communications électroniques“ et „indiquant la position géographique (...)“.
3. A la fin de l'article 2 une nouvelle définition, sous la lettre (m) nouvelle est ajoutée. Elle est libellée comme suit:

„(m) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public“.

Art. 3. 1. Le titre de l'article 3 (Sécurité) est complété par l'ajout „du traitement“.

2. L'article 3 paragraphe (1) est complété par un nouvel ajout libellé comme suit:

„Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre."

3. L'article 3 est complété par les paragraphes (3), (4) et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

„(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement répété la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction."

Art. 4. A l'article 4 (Confidentialité des communications) paragraphe (3) la lettre b) est remplacée par le texte suivant:

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales."

La lettre (e) du paragraphe (3) est désormais libellée comme suit:

„(e) ne s’applique pas au stockage d’informations, ou l’obtention de l’accès à des informations déjà stockées, dans l’équipement terminal d’un abonné ou d’un utilisateur à condition que l’abonné ou l’utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l’information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l’accord de l’abonné ou de l’utilisateur peut être exprimé par l’utilisation des paramètres appropriés d’un navigateur ou d’une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d’une communication par la voie d’un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d’un service de la société de l’information expressément demandé par l’abonné ou l’utilisateur.“

Art. 5. A l’article 7 (Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée) il est inséré au paragraphe (5) les lettres (a) et (b) libellées comme suit:

„(a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d’appel d’urgence unique européen 112 ainsi qu’aux numéros d’urgence déterminés par l’Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d’un de ces numéros d’appel d’urgence les données disponibles concernant l’appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par „données disponibles“:

- les données relatives à l’identification: le numéro de téléphone, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, lieu d’établissement de l’abonné et de l’utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l’indication du caractère public ou non public des données, ainsi que
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l’équipement terminal d’un utilisateur d’un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).

(b) L’Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).“

L’actuel paragraphe (5) devient la lettre (c). A la nouvelle lettre (c) les termes „et les données de localisation de l’appelant“ sont insérés après „l’identification de la ligne appelante“.

Art. 6. Le nouveau paragraphe (2) de l’article 9 (Données de localisation autres que les données relatives au trafic) est complété à la fin par l’ajout.

„(...) visées au paragraphe (1) (a)“.

Art. 7. L’article 11 (Communications non sollicitées) est modifié comme suit:

Le paragraphe (1er) de l’article 11 a désormais la teneur suivante:

„(1) L’utilisation de systèmes automatisés d’appel et de communication sans intervention humaine (automates d’appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n’est possible que si elle vise l’abonné ou l’utilisateur ayant donné son consentement préalable.“

Au paragraphe (2) 2e ligne le terme „directement“ est supprimé à la demi-phrase „(...) a obtenu (...) de ses clients leurs coordonnées électroniques (...)“.

Au paragraphe (3) le terme „ou l’utilisateur“ est ajouté à „l’abonné“.

Art. 8. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (2) de l’article 34 est modifié comme suit:

„(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.“

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est supprimé.

Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

- a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention „le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- b) à la section IV, sous 9° est ajoutée la mention „le président de la Commission nationale pour la protection des données“;
- c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention „président de la Commission nationale pour la protection des données“.

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

- a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
 - au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commission nationale pour la protection des données – Président“;
 - au grade 16 est ajoutée la mention suivante: „Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif“.
- b) à l'annexe D – détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:
 - au grade 16 est ajoutée la dénomination „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
 - au grade 17 est ajoutée la dénomination „président de la Commission nationale pour la protection des données“.

Art. 10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

„(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) No 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.“.

Luxembourg, le 4.7.2011

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6243/09

N° 6243⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;**
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4) du Code de la consommation**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;**
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4) du Code de la consommation**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 mai 2011 et 21 juin 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2011
2. 6243 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
 - 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 - 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4) du Code de la consommation- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation des évaluations réalisées auprès des Centres de Recherche Publics (Henri Tudor / Gabriel Lippmann / Santé / CEPS / CVCE) en présence du ministre et des experts-évaluateurs

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, Mme Josiane Entringer, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Blau, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Prof. Louis Schlapbach, ETH (Eidgenössische Technische Hochschule) Zürich

et EMPA (Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt)
Prof. Dieter Marmé, Universität Freiburg
Prof. Stefan Gradmann, Institut für Informations- und Bibliothekswissenschaft
der Humboldt-Universität zu Berlin
Prof. Bernd Marin, Europäisches Zentrum für Wohlfahrtspolitik und
Sozialforschung, Wien
M. Matthieu Lacave, Cabinet ITD-EU
Mme Mirjam Inauen, M. Stefan Rieder, Interface, Luzern

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration
parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Anne Brasseur, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6243 Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;**
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4) du Code de la consommation**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Le projet de rapport est adopté avec l'abstention des groupes politiques déi gréng et DP.

3. Présentation des évaluations réalisées auprès des Centres de Recherche Publics (Henri Tudor / Gabriel Lippmann / Santé / CEPS / CVCE) en présence du ministre et des experts-évaluateurs

- **Introduction (présentation du contexte et des méthodes d'évaluation)**

En guise d'introduction, M. le Ministre rappelle qu'en 2005, le Gouvernement avait décidé de demander à l'OCDE de faire une analyse-évaluation du dispositif national de la recherche et de l'innovation, analyse qui était censée mettre un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Suite à ce rapport, présenté en 2006, le Luxembourg a tâché de mettre en œuvre une gouvernance de la politique de recherche fondée sur le binôme de l'autonomie et de la responsabilité. En 2008, l'Etat a conclu les premiers contrats de performance avec les institutions publiques de recherche, ainsi qu'avec le Fonds National de la Recherche (FNR) et *Luxinnovation*. Tout en garantissant une plus grande autonomie aux instituts, ces contrats définissent *ex ante* un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs. Il s'agit de critères aussi bien financiers que scientifiques. Dans ce contexte, il a été également prévu de soumettre les instituts de recherche publics à une évaluation externe qui devrait servir à la fois aux institutions mêmes et au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce dernier compte en tirer des conclusions non seulement en vue de la nouvelle génération des contrats de performance, mais aussi en vue d'une réforme de la législation relative à la recherche publique.

Ont été soumis à cette évaluation des départements choisis des Centres de Recherche Publics Henri Tudor, Gabriel Lippmann et Santé, du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) et du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), ainsi que le Fonds National de la Recherche (FNR), instituts qui relèvent tous du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. S'y ajoute l'agence *Luxinnovation* qui relève essentiellement du domaine du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Dans le cadre de la présente réunion sont uniquement présentés les résultats des évaluations des instituts qui dépendent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans chacun des instituts de recherche précités a donc été évaluée une unité choisie. Si l'évaluation ne porte pas sur les instituts dans leur ensemble, elle est toutefois susceptible d'aboutir aussi à des conclusions générales. L'évaluation ainsi réalisée est fondée sur le principe de la *peer review*, c'est-à-dire du contrôle par des pairs, dans la mesure où ce sont des experts spécialisés dans le même domaine de recherche qui évaluent les unités en question. Le cahier des charges a été élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration avec les différents instituts.

L'évaluation s'est déroulée en plusieurs étapes : les départements retenus étaient d'abord invités à élaborer un rapport d'autoévaluation, puis les experts ont effectué une visite sur le terrain, avant d'établir un premier rapport d'évaluation. Les instituts ont alors eu la possibilité de prendre position à l'égard de ce rapport. C'est par la suite que le rapport d'évaluation a été finalisé.

Il a été décidé de publier les différents rapports d'évaluation ainsi que les prises de position respectives des instituts concernés sur le site Internet du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les membres de la Commission se voient mettre à disposition les conclusions des évaluations et les prises de position des instituts (cf. annexe 1).

M. Stefan Rieder de la société *Interface* explique que c'est cet institut qui était en charge de l'organisation de l'évaluation. Il s'est occupé du recrutement des experts pour les domaines concernés et a coordonné la rédaction des rapports. A noter que pour l'évaluation des unités retenues a été constitué à chaque fois un groupe composé de trois experts pouvant se prévaloir d'une solide expérience aussi bien dans le domaine de la recherche fondamentale que dans celui de la recherche appliquée.

- **Présentation des principaux résultats de l'évaluation**

Suite à cette introduction, les experts-évaluateurs présentent les principaux résultats de l'évaluation ainsi que les recommandations qu'ils ont émises sur base de leurs conclusions.

Le développement subséquent résume les points saillants de cette présentation. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé aux extraits des rapports annexés au présent procès-verbal (annexe 1).

- *Evaluation du département « Advanced Materials and Structures » (AMS) du Centre de Recherche Public Henri Tudor et du département « Science et Analyse des Matériaux » (SAM) du Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann*

Au nom du groupe d'experts en charge des évaluations sous rubrique, M. le Professeur Louis Schlapbach tient à souligner à titre préliminaire que les importants investissements réalisés par le Luxembourg au cours des dernières années dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ont d'ores et déjà porté leurs fruits. A l'avenir, il s'agira néanmoins d'améliorer encore la visibilité internationale du Luxembourg dans ces domaines. Les contrats de performance conclus avec les instituts de recherche publics constituent un bon outil dans ce contexte.

Le département Advanced Materials and Structures (ci-après : AMS) du Centre de Recherche Public Henri Tudor a été mis en place en 2009, suite à une restructuration du département Laboratoire de Technologies Industrielles (LTI). Regroupant quelque 70 collaborateurs, il offre un environnement favorable aux doctorants et peut se prévaloir d'une collaboration fructueuse avec l'industrie. En ce qui concerne les points faibles du département, les évaluateurs font valoir que le rendement en termes de brevets, licences et *spin-offs* est insatisfaisant au vu de la mission d'AMS. Par ailleurs, le département ne jouit que d'une visibilité internationale assez réduite. Les évaluateurs relèvent en outre une certaine faiblesse au niveau des compétences managériales et de *leadership* de la direction du département. Enfin, la collaboration avec l'Université du Luxembourg est encore à améliorer.

Les évaluateurs reconnaissent toutefois qu'AMS, à l'instar du département *Science et Analyse des Matériaux* du Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann, a connu une dynamisation notable au cours des trois dernières années.

En conclusion, les experts-évaluateurs émettent les recommandations suivantes :

- se focaliser sur un nombre plus réduit de sujets de recherche, un domaine prometteur étant celui des matériaux polymères,
- évaluer les projets passés,
- réorganiser la structuration du département,
- adapter le profil du directeur,
- mettre en place des synergies avec le département *Science et Analyse des Matériaux* du Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann, à la fois au niveau des activités de recherche (cf. publications, conférences, séminaires communs) et des infrastructures,
- intensifier les relations avec l'Université du Luxembourg,
- améliorer la collaboration entre les différentes institutions engagées dans le domaine de la science des matériaux, en vue d'en renforcer la visibilité internationale, et créer un conseil scientifique international commun.

Le département Science et Analyse des Matériaux (ci-après : SAM) du Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann est essentiellement orienté vers la recherche appliquée (*use-inspired research*) et ne pratique guère de recherche fondamentale (*curiosity-driven research*). Il jouit d'une reconnaissance internationale dans le domaine de la SIMS (*Secondary Ion Mass Spectrometer technology*), a à son actif deux brevets et un nombre de publications convenable. Dans ce dernier domaine, il pourrait néanmoins encore augmenter ses efforts en vue de multiplier les publications dans les revues fortement renommées. Le département offre un excellent environnement de travail qui permet d'attirer des chercheurs qualifiés. Un autre atout est constitué par le projet *Nanobeams*, une école doctorale susceptible d'attirer de jeunes chercheurs prometteurs. Dans ce même contexte, l'*Unité*

Génie des Nanomatériaux, unité de création récente, dispose d'un potentiel considérable et mériterait d'être soutenue davantage. Les infrastructures sont en général satisfaisantes voire confortables.

Les évaluateurs estiment que le rapport entre les efforts en vue du développement de nouveaux instruments, d'une part, et l'utilisation de ces instruments à des fins de recherche, d'autre part, est encore à améliorer. Tant pour l'industrie que pour la visibilité internationale, il serait souhaitable d'accorder un poids accru à la recherche sur les matériaux en elle-même. Il est en outre relevé que le rapport d'autoévaluation du département n'a pas été tout à fait explicite quant à l'utilisation du financement de base.

En conclusion, les experts-évaluateurs émettent les recommandations suivantes :

- soutenir de manière renforcée l'*Unité Génie des Nanomatériaux*,
- évaluer les projets passés,
- mettre en place un comité pour le recrutement du successeur du directeur actuel qui prendra bientôt sa retraite,
- améliorer la coordination entre les quatre unités faisant partie de SAM, le cas échéant par le développement d'une seule chaîne interne et intégrale de R&D,
- créer des synergies avec AMS du Centre de Recherche Public Henri Tudor,
- intensifier les relations avec l'Université du Luxembourg,
- améliorer la collaboration entre les différentes institutions engagées dans le domaine de la science des matériaux, en vue d'en renforcer la visibilité internationale, et créer un conseil scientifique international commun.

En définitive, les experts-évaluateurs estiment qu'il n'est guère propice pour la visibilité internationale que les départements évalués et l'Université du Luxembourg se présentent et agissent tous séparément. Ils recommandent de vérifier l'opportunité de regrouper sous un même toit organisationnel (*Dachorganisation*), à la Cité des Sciences de Belval, les différentes institutions impliquées dans la recherche en matériaux, en y ajoutant le cas échéant *Luxinnovation*. Dans la même optique, ne faudrait-il pas mettre à profit le fait que, d'une part, le directeur du département SAM partira bientôt en retraite et que, d'autre part, la direction du département AMS présente certaines faiblesses dans le domaine managérial pour recruter, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, une personne internationalement renommée dans le domaine de la science des matériaux qui puisse prendre la direction des deux départements et assurer en même temps une fonction professorale à l'Université ?

Enfin, le représentant des évaluateurs souligne que pour améliorer la qualité, il est indispensable de donner des incitations en vue de favoriser la créativité.

o *Evaluation du Département d'Oncologie du Centre de Recherche Public de la Santé*

Le représentant du groupe d'experts compétent, M. le Professeur Dieter Marmé, constate en introduction que le Centre de Recherche Public de la Santé (ci-après : CRP-Santé) assure le lien entre les centres de recherche clinique et scientifique établis au Luxembourg et la communauté scientifique internationale. Si le CRP-Santé dispose d'un bon potentiel et d'infrastructures adéquates, il se pose néanmoins la question de savoir s'il ne serait pas opportun de soumettre l'ensemble du CRP à une évaluation externe en vue d'une amélioration de sa visibilité internationale.

Subdivisé en douze départements, le CRP-Santé a à sa tête un directeur qui, à côté de sa charge administrative, est censé exercer une certaine influence sur le développement scientifique du Centre. Compte tenu de la diversité thématique des douze départements, il va sans dire que ce poste doit être occupé par une personne hautement qualifiée, ce qui est le cas actuellement. Il conviendrait toutefois de vérifier si une réorganisation de la structuration, allant le cas échéant de pair avec une réduction du nombre des domaines de recherche, ne permettrait pas au directeur de se focaliser sur l'essentiel.

Au moment de l'évaluation, le Département d'Oncologie se composait de trois unités : le Laboratoire d'Héματο-Cancérologie Expérimentale (LHCE), le Laboratoire NorLux de Neuro-Oncologie, ainsi que le « Microarray Center ». A noter que ce dernier ne fait désormais plus partie du département précité.

Les activités de recherche menées par le Laboratoire d'Héματο-Cancérologie Expérimentale (ci-après : LHCE) sont d'une qualité plutôt moyenne et elles se caractérisent par une grande hétérogénéité, ainsi que par un manque de créativité et de perspectives d'avenir. De fait, le LHCE ne se focalise guère sur les principaux sujets de la recherche cancérologique actuelle. Ce déficit peut en partie tenir à la direction du laboratoire, malgré la motivation et les compétences établies des dirigeants. De fait, l'encadrement en personnel dont dispose le chef du laboratoire ne correspond qu'à 0,3 équivalent plein temps, tandis que lui-même assure des activités en clinique pendant 70% du temps. Compte tenu de l'attractivité moindre du laboratoire, il lui est assez difficile de recruter des doctorants prometteurs. Le laboratoire ne peut guère se prévaloir de nombreux résultats scientifiques et ne dispose pas d'un véritable réseau scientifique national et international. Tout bien considéré, ses perspectives sont assez réduites, tant au niveau du développement scientifique qu'à celui du recrutement de personnel.

Le Laboratoire NorLux de Neuro-Oncologie (ci-après : NorLux) par contre mène une recherche hautement compétitive sur le plan international. Sa directrice jouit d'une haute renommée internationale. Le laboratoire peut s'appuyer sur un dense réseau scientifique national et international et compte dans son sein d'excellents collaborateurs. Il se distingue aussi par un nombre élevé de publications. En somme, les perspectives de ce laboratoire sont très bonnes, aussi bien au niveau de la recherche qu'à celui des ressources humaines. A noter encore qu'il n'existe guère de liens entre les deux laboratoires susmentionnés.

En conclusion, les experts-évaluateurs insistent sur la nécessité de doter le LHCE d'un directeur à plein temps, issu du domaine clinique. Par ailleurs, il serait nécessaire de mettre au point pour ce laboratoire une nouvelle orientation scientifique qui soit en phase avec les évolutions internationales dans le domaine de recherche concerné. Pour ce qui est de NorLux, il ne faudrait y apporter que peu de changements voire pas de changements du tout. Il résulte de tout ce qui précède qu'afin de renforcer la visibilité et de garantir la compétitivité internationale, les deux laboratoires devraient se mettre d'accord sur un programme de recherche commun. Une piste intéressante se trouverait dans le domaine de la médecine personnalisée en cancérologie, d'autant que le Luxembourg vient de lancer un grand projet relatif à la médecine personnalisée. Or, au moment de l'évaluation, relativement peu d'informations à ce sujet étaient disponibles. Il serait sans doute utile de mettre en place un comité scientifique international pour accompagner cette réorientation thématique.

- *Présentation de l'évaluation de l'unité de recherche « Population et Emploi » (P&E), du programme « Integrated Research Infrastructure in Social Sciences » (IRISS) et de la cellule de Relations Extérieures (RelEx) du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS)*

Au nom du groupe d'experts-évaluateurs, M. le Professeur Bernd Marin tient à souligner d'emblée que les évaluateurs sont tout à fait conscients du caractère unique du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (ci-après : CEPS) et qu'ils ont tenu compte de cette spécificité au fil de leur travail. L'évaluation a essentiellement porté sur l'unité de recherche *Population et Emploi* (ci-après : P&E), ainsi que sur deux unités de petite dimension, en l'occurrence sur le programme *Integrated Research Infrastructure in Social Sciences* (ci-après : IRISS) et sur la cellule de *Relations Extérieures* (ci-après : RelEx).

L'unité P&E revêt trois missions : elle est censée conseiller les ministères et des agences du Gouvernement luxembourgeois au sujet de questions de politique sociale et d'emploi sur

base d'analyses empiriques et de l'exploitation de banques de données, elle contribue au dialogue politique dans le domaine social et elle est appelée à réaliser un travail scientifique. Alors que l'unité jouit d'une bonne réputation surtout dans son premier champ d'activité, sa faiblesse réside au niveau de la recherche scientifique. Tout en tenant compte de la spécificité de l'unité et du CEPS en général, les évaluateurs relèvent un manque de créativité en ce qui concerne le choix des sujets de recherche et une approche plutôt réactive que proactive. Certains thèmes cruciaux ne sont guère traités, et, sur une période d'un an, P&E ne peut se prévaloir que de deux publications dans des revues cotées.

Or les conditions matérielles dont bénéficie l'unité de recherche sont plus que favorables. Au cours des trois dernières années, elle a disposé d'un budget sans cesse croissant, ainsi que d'une autonomie renforcée. De plus, elle a pu recruter dix nouveaux collaborateurs, ce qui correspond à une hausse de 34% du personnel. S'y ajoute le fait que le Centre offre de bonnes conditions salariales, qui sont hautement concurrentielles en comparaison internationale. Si l'atmosphère parmi les jeunes chercheurs est bonne, il existe toutefois un certain manque de figures de proue.

Tout compte fait, les évaluateurs sont d'avis que bon nombre des atouts de l'institution sont insuffisamment exploités. Dans cette optique, il est significatif de constater que le rapport d'autoévaluation a tendance à ne pas mettre vraiment en valeur les indéniables points forts de P&E. De même, il n'a pas été assez tenu compte des recommandations émises dans le cadre d'une évaluation datant de 2007 pour surmonter certaines faiblesses signalées à cette occasion.

Les experts estiment qu'il serait indiqué de chercher à assurer un juste équilibre entre les trois missions de P&E. A cet effet, il conviendrait de les séparer clairement et de les évaluer séparément.

En ce qui concerne IRISS et RelEx, il ressort de l'évaluation que leurs vastes réseaux internationaux sont insuffisamment mis à profit, entre autres lors des processus de recrutement. La cellule RelEx, constituée d'un seul collaborateur, est plutôt isolée au sein du CEPS, alors qu'il serait désirable que l'ensemble du Centre puisse profiter des connexions externes de cette cellule. De fait, il serait opportun d'étendre les activités de RelEx, afin de conférer une dimension internationale à tous les projets majeurs du CEPS.

En conclusion, les experts-évaluateurs émettent les recommandations suivantes :

- définir clairement les missions du CEPS,
 - maintenir les investissements destinés à IRISS et RelEx, tout en veillant à faire profiter l'ensemble du Centre des atouts de ces unités,
 - veiller à recruter ou à former des personnes disposant de compétences de direction (*leadership abilities*) et susceptibles d'assumer des rôles dirigeants à l'avenir, veiller à recruter également des chercheurs qui puissent se prévaloir d'un curriculum académique solide et qui soient donc susceptibles de contribuer à améliorer la qualité des publications,
 - développer une politique réglant la collecte et l'utilisation des données générées par P&E,
 - vérifier l'opportunité d'intensifier les relations avec l'Université du Luxembourg.
- *Présentation de l'évaluation du département « Knowledge Environment and Digital Libraries / Information and Communication Technologies » (KEDL/ICT) du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE)*

Au nom du groupe d'experts-évaluateurs, M. le Professeur Stefan Gradmann précise en introduction que le département *Knowledge Environment and Digital Libraries* (ci-après : KEDL) ne peut guère être évalué sans prendre en compte le contexte général du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (ci-après : CVCE).

Rappelons que l'objectif du CVCE consiste en la valorisation des résultats obtenus dans ses principaux domaines d'activités, qui sont la recherche interdisciplinaire sur le processus de la construction européenne aux XXe et XXIe siècles, ainsi que la recherche, le développement et l'intégration d'outils et de méthodes utilisant des technologies de l'information et de la communication de pointe pour soutenir l'avancement des études sur la construction européenne. Les missions du KEDL s'inscrivent clairement dans le second champ d'activités.

Les évaluateurs se doivent de constater que le rapport d'autoévaluation a été insatisfaisant. Il contenait une série de chiffres erronés ou contradictoires, et n'a visiblement pas été soumis à une relecture. Le dirigeant du département a affirmé lui-même ne pas avoir lu entièrement le rapport avant de rencontrer les experts, tandis que l'auteur du rapport, qui ne fait pas partie du département en question, ne pouvait assister à la réunion. Par conséquent, un certain nombre de questions n'ont pas pu être clarifiées lors de cette visite.

Les évaluateurs relèvent que si le KEDL fournit de bons et compétents services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, il ne dispose toutefois ni d'une stratégie ni d'un programme de recherche. S'y ajoute un manque quasi complet de stratégie dans le domaine technique. Il en résulte que lors de la conception et de l'implémentation du projet ENA 2010, relatif au développement d'un nouveau portail pour la bibliothèque numérique multimédia sur l'histoire de la construction européenne (*European Navigator*), le KEDL a mis en œuvre une approche très conventionnelle et peu innovante.

En ce qui concerne le profil scientifique du directeur du département, ce dernier dispose d'une spécialisation assez unilatérale et ne peut guère se prévaloir de compétences dans les domaines-clés des technologies de la connaissance et des bibliothèques digitales. Quant à la directrice, son profil scientifique n'est pas clairement défini.

Sur le plan financier, le CVCE sollicite des moyens supplémentaires, ce qui est peu compréhensible aux yeux des évaluateurs. De fait, d'éventuels besoins ne peuvent guère être documentés, compte tenu de l'absence d'instruments et de techniques de management et de planification.

En somme, les déficits du KEDL renvoient à un problème de nature plus générale, en l'occurrence au manque de profil et de stratégie du CVCE, ainsi qu'à l'absence de structures et de réseaux de coopération internes.

Pour remédier à ces faiblesses, il conviendrait de vérifier comment le CVCE peut devenir un véritable centre de compétences dans le domaine des *digital humanities* (sciences humaines et sociales numériques). Une fois cette problématique résolue, le KEDL pourrait être réorganisé en conséquence.

En conclusion, les experts-évaluateurs émettent les recommandations suivantes :

- réaliser une évaluation générale du CVCE,
- renforcer le potentiel de connaissances scientifiques et technologiques par l'engagement de nouveaux collaborateurs (directeur du KEDL et directeur de recherche pour l'ensemble du CVCE),
- renforcer le profil du CVCE, ainsi que son potentiel de coopération (cf. ENA en tant que partie du *digital humanities data cloud*),
- élaborer une stratégie de développement pour le KEDL,
- implémenter un système pour la gestion du projet ENA 2010,
- renforcer la collaboration entre les différents départements du CVCE par la création de structures adéquates.

L'orateur ajoute encore en son nom propre qu'il conviendrait également de définir clairement les relations entre le CVCE et la bibliothèque numérique *Europeana*.

- o *Présentation de l'évaluation du Fonds National de la Recherche (FNR)*

En introduction, M. Matthieu Lacave rappelle que par ses actuelles activités de financement de la recherche publique, le Fonds National de la Recherche (ci-après : FNR) poursuit trois objectifs, fixés d'ailleurs dans le contrat de performance conclu avec le Gouvernement. Il s'agit de soutenir les chercheurs afin de développer la qualité et l'excellence scientifiques, d'améliorer l'environnement de recherche luxembourgeois et le cadre institutionnel, ainsi que de promouvoir la culture scientifique, particulièrement auprès des jeunes.

A préciser que l'évaluation a porté essentiellement sur le fonctionnement et le management du FNR, et non pas tant sur le cadre stratégique.

De l'évaluation se dégagent les points forts suivants :

- Le FNR a réussi à mettre en place une procédure de sélection des projets de recherche qui répond aux standards internationaux. Il s'agit d'un processus de sélection transparent qui permet d'en garantir l'indépendance et qui a contribué à améliorer la qualité des projets soumis.
- Il a développé un portfolio de programmes qui répondent à l'ensemble des besoins de la communauté de recherche luxembourgeoise.
- Il a mis en place un système administratif de gestion d'informations relativement souple et adaptable qui répond aux besoins des chercheurs.
- Enfin, le contrat de performance mis en place en 2008 s'est révélé être un outil de gestion efficace. Il garantit une meilleure visibilité vis-à-vis des chercheurs, fournit davantage de clarté sur les missions et les objectifs du FNR, et permet une bonne programmation dans le domaine financier.

Globalement, le FNR a réussi dans la mise en œuvre d'une recherche compétitive au Luxembourg.

Parmi les points négatifs de cette jeune institution, il y a lieu de relever essentiellement les éléments suivants :

- Le FNR doit encore multiplier ses efforts en termes de communication et de transparence : il s'agit de mieux expliquer aux chercheurs les procédures de décision et de sélection des projets.
- Il existe encore un certain manque de dialogue institutionnalisé entre le FNR, d'un côté, et les Centres de Recherche Publics, de l'autre.
- La composition du Conseil scientifique du FNR est encore à revoir, dans la mesure où la composition actuelle laisse un doute quant à la transparence totale du processus de sélection.
- La répartition des rôles entre le Conseil d'administration du FNR, d'une part, et le Conseil scientifique, de l'autre, n'est pas encore stabilisée.
- Enfin, le FNR a encore du mal à bien faire ressortir l'impact des activités de recherche financées sur le développement économique au Luxembourg.

Aux recommandations relatives à la gouvernance et au management s'ajoutent deux conseils concernant la stratégie. Ainsi, les évaluateurs prônent la nécessité de continuer à miser sur la qualité scientifique. Celle-ci devrait constituer un objectif-clé et le principal critère de sélection. En outre, il serait recommandable de mentionner explicitement dans le prochain contrat de performance, parmi les objectifs stratégiques du FNR, la nécessité de contribuer à la visibilité et à l'attractivité internationale du Luxembourg.

• **Conclusions et perspectives**

Suite à ces présentations, M. le Ministre informe qu'en vue des nouveaux contrats de performance, un certain nombre de critères ont d'ores et déjà été redéfinis. Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche continuera par ailleurs à miser sur le principe des évaluations externes.

Comme annoncé en introduction, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est en train de préparer des réformes législatives en relation avec la recherche publique et avec le FNR. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, il est renvoyé à la note annexée au présent procès-verbal (annexe 2). Retenons de façon sommaire que ces réformes porteront, d'une part, sur la gouvernance des trois CRP, du CEPS et du FNR en vue d'un renforcement de l'autonomie. Elles viseront, d'autre part, le niveau organisationnel via une adaptation des missions générales des CRP, du CEPS et du FNR, ainsi que des missions spécifiques de chaque entité.

Les travaux relatifs au FNR sont les plus avancés, si bien qu'un projet de loi afférent pourra être déposé en premier lieu. Pour les trois CRP et le CEPS sera élaboré un projet en vue d'une loi de base. Dans ce contexte, il serait opportun pour la Commission de prévoir des entrevues avec ces centres.

*

Vu l'heure avancée, la Commission décide de procéder lors de sa prochaine réunion à un échange de vues sur les évaluations présentées. D'éventuelles questions pourront être transmises par écrit à M. Stefan Rieder de la société *Interface*, qui veillera à les faire parvenir aux différents experts. Cette réunion aura lieu le **lundi 11 juillet, à 10.30 heures**, et sera consacrée en outre à un échange de vues avec M. le Recteur de l'Université du Luxembourg.

M. le Président informe que sur invitation de M. le Président de la Chambre des Députés, la Commission participera à une visite du Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC) à l'Hôpital Kirchberg. Cette visite aura lieu le **vendredi 15 juillet 2011, à 11 heures**.

Une autre réunion aura lieu le **lundi 18 juillet 2011, à 8.30 heures**. Elle sera consacrée à la présentation du projet concernant le CERT luxembourgeois (*Computer Emergency Response Team*).

Enfin, la réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de l'apport de l'Université du Luxembourg, notamment de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, dans le processus de réforme du système éducatif luxembourgeois (demande du groupe politique LSAP du 17 mai 2011), initialement prévue pour le jeudi 14 juillet 2011, à 10.30 heures, aura lieu le **jeudi 22 septembre 2011, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 7 juillet 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Conclusions des rapports d'évaluation des instituts de recherche publics et prises de position des instituts évalués
2. Note concernant la réforme législative relative à la recherche publique

Report on the evaluation of *Science et Analyse des Matériaux SAM* at CRP Gabriel Lippmann

Based on a peer review by the order of the Ministry of Higher Education and Research of Luxembourg

Lucerne, June 23 2011

Dr. Stefan Rieder (project management)
rieder@interface-politikstudien.ch

Prof. Dr. Andreas Balthasar (project assistance)
balthasar@interface-politikstudien.ch

Mirjam Inauen (project assistance)
inauen@interface-politikstudien.ch

Based on the above stated observations the expert committee formulates the following recommendations.

Recommendation 1: Commit to the *Unité Génie des Nanomatériaux*

In view of the extremely high international competition in the field of nanotechnology, a much stronger commitment from the top management of SAM to the *Unité Génie des Nanomatériaux* is indispensable. Especially in the field nanotechnologies that SAM has in mind, it is essential to limit research to one or two key topics (for example green nano or nano electronics) and to define a clear strategy. Significantly more financial and human resources need to be invested in the unit: SAM needs to hire new researchers in concordance with the defined strategy and develop a team of at least 8 researchers per topic who fully dedicate their work to the goals of the unit. Additionally, the strategic acquisition of one or two instruments is needed.

The newly created unit offers a high potential to collaborate with the University of Luxembourg. The extension of the scope of SIMS to soft matters and the biological field could be of high interest for academic research in life sciences. The experts recommend SAM cooperate with the University of Luxembourg in order to benefit from its expertise in soft matters and biology.

Recommendation 2: Evaluate past projects

It should be considered that not all new priorities need additional funds. A careful evaluation of past projects and the eventual reduction or cancellation of activities in areas that lost importance can also contribute to the reengineering of the evaluation unit.

Recommendation 3: Set up a search committee for the succession of the director of SAM

The search for a successor for the current director of SAM offers various opportunities and should be used to strengthen SAM's relationship with the University of Luxembourg as well as with other research institutions such as AMS at CRP-HT. It is absolutely crucial to intensify the relationship between SAM, AMS and the University in order to clarify their profiles and enhance their respective strengths.

To find a qualified successor, SAM should commit to an active and competitive search by setting up a search committee. The committee should be composed of at least three external experts as well as representatives of CRP-GL and the MESR. As an ongoing option to bring AMS and SAM closer, the experts recommend that either one or two future leaders for AMS and SAM be recruited together in a joint recruitment process.

A new leader of SAM or a common leader of SAM and AMS together would be a high profile researcher with strong links to the University of Luxembourg. This profile may be found in a current or future professor in materials science at the University of Lux-

embourg. This also means that the new director would need a scientific distinction in materials science without neglecting the importance of successful experience in collaboration with the industry.

Recommendation 4: Develop an integral internal R&D chain

When recruiting the future director of SAM, a second person should be appointed as head of the *Unité Analyse des Matériaux*. The involvement in one of the units would hinder the future director of SAM to run and coordinate the four units together. The experts strongly recommend overcoming the current separation between the different units. This can be achieved by developing one single internal R&D chain that eliminates all existing disruptions. An additional person to the director could be appointed to coordinate the knowledge transfer processes between the four units and foster common research projects.

Recommendation 5: Create synergies with AMS at CRP-HT

The experts observed parallels between SAM and AMS that offer ideal ground for synergies. They would like to suggest some ideas from which both institutions could benefit: A common technology transfer office could be implemented and their library services consolidated. Also, the setting up of a joined educational programme including lectures and seminars would allow the establishment of further interaction between SAM's and AMS' researchers. Of course, further ideas should be generated to exploit existing opportunities for synergies between SAM and AMS.

Recommendation 6: Actively seek to intensify the relationship with the University of Luxembourg

SAM needs to be respected and recognised by the international scientific community as well as by the national industry. Furthermore, the evaluation unit needs to contribute to the important task of higher education. Although SAM has a satisfactory number of publications, the standard of publications should be higher in order to allow better visibility within the scientific world. Therefore, common projects with the University of Luxembourg are indispensable. In the experts view, SAM should take an active role in promoting materials science at the University of Luxembourg in order to consolidate the education of new researchers in this field. The experts consequently recommend a much higher exchange of staff between SAM and the University. SAM should contribute to higher education by acquiring educational roles at the University and on the other hand increase the number of professors working at SAM.

Recommendation 7: Foster the collaboration between institutions engaged in materials research and development by creating a common scientific council

In order to gain high international visibility in science and industry, the experts recommend bringing all the institutions engaged in materials research and development, i.e. a University team to be created, SAM, AMS and Luxinnovation closer together.

One way to do so is by carefully checking the option to concentrate these institutions under one organisational roof at the *Cité des Sciences*. Additionally, the experts rec-

commend the creation of a common external scientific council to advise the three institutions engaged in materials science in Luxembourg. The council should be composed of representatives of the Luxembourg and foreign industry as well as national and international high calibre scientists. The advisors should be carefully selected and assigned for the period of a performance contract with the possibility to renew their mandates. The setting up of such a council will also facilitate the development of a national roadmap for materials science. Additionally, the existing 4C&U, a conference of the directors of the four CRP's and the University, can play an important role.



Monsieur François BILTGEN
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche
20, montée de la Pétrusse

L-2327 Luxembourg

Belvaux, le 15 novembre 2010

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre courrier du 18 octobre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil d'administration de notre centre a eu un large échange de vues sur le « Report on the evaluation of *Science et Analyse des Matériaux SAM* at the CRP-Gabriel Lippmann » établi par la société Interface. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la position de notre conseil d'administration sur ce rapport.

Dans un premier temps, le conseil regrette que les réflexions qu'il a menées en décembre 2009 et communiquées à votre ministère, et qui portaient sur le volet méthodologique du processus d'évaluation, n'aient pas été suffisamment prises en compte lors de la phase de mise en œuvre de ce dernier. Suivant l'avis du conseil ces réflexions auraient permis d'améliorer ce processus. En outre, le conseil constate que le rapport contient un certain nombre d'erreurs factuelles, et ceci malgré les efforts qui ont été faits par les personnes de notre centre impliquées dans cette évaluation pour faire redresser ces erreurs.

Ensuite, le conseil note que les évaluateurs semblent ne pas avoir tenu compte de l'ancrage du département SAM dans le CRP-Gabriel Lippmann et ont ainsi évalué le SAM sans tenir compte des objectifs généraux à atteindre par le centre (lack of institutional evaluation). En outre, les évaluateurs semblent avoir utilisé deux cadres de référence différents (activités de recherche académique vs. activités de recherche « service driven »), sans essayer de mettre ces deux cadres de référence en relation. Or, le centre mène maintenant depuis plus de vingt ans une politique visant à allier de manière intelligente et originale « qualité scientifique » et « intérêt économique ». Nous utilisons le terme de « recherche scientifique orientée » pour désigner cette démarche qui est caractérisée par le fait que toutes nos activités de recherche sont initiées par la perspective d'une application future. Or, le rapport d'évaluation ne se prononce pas vraiment sur la pertinence de cette démarche et les résultats obtenus dans le domaine des matériaux.

Dans ce contexte, le conseil ne partage pas complètement l'appréciation des experts quant à l'orientation scientifique du SAM : alors que les termes de « service driven research » et « research agenda is mainly defined by the industry's current needs » semblent constituer pour les experts plutôt des faiblesses, le conseil les considère plutôt comme des forces du département.

./..



En ce qui concerne les recommandations du rapport, le conseil ne voit pas de lien direct entre les forces et faiblesses du département étayées dans la 1^{ère} partie du rapport et les recommandations formulées. Le conseil est d'avis que les recommandations constituent une base de discussion en vue de faire progresser les activités du SAM surtout au niveau de la qualité scientifique. Il tient à relever que plusieurs de ces recommandations sont déjà réalisées (recommandation 1) ou en cours de réalisation (recommandations 3, 5 et 6). En ce qui concerne la recommandation 7, le conseil est d'avis qu'elle n'a pas sa place dans ce rapport. La mise en place d'un conseil scientifique commun aux institutions ayant des activités de recherche en matériaux peut être un des résultats des recommandations 5 et 6 qui, quant à elles, sont en cours de mise en œuvre. Cette recommandation, ainsi que certaines formulations reprises dans d'autres paragraphes (p.ex. recommandation 3 : « ... a common leader of SAM and AMS ... »), sortent, selon l'avis du conseil, du cadre de la présente évaluation.

Finalement, le conseil regrette que les modalités de publication des résultats du processus d'évaluation n'aient pas été clairement énoncées dès le début du processus. Le conseil est d'avis que le rapport d'évaluation n'est pas publiable dans sa forme actuelle et souhaite disposer d'un droit de réponse si le rapport était publié tel quel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Fernand Reinig
Administrateur-directeur

Report on the evaluation of *Advanced Materials and Structures AMS* at CRP Henri Tudor

Based on a peer review by the order of the Ministry of Higher Education and Research of Luxembourg

Lucerne, June 23 2011

Dr. Stefan Rieder (project management)
rieder@interface-politikstudien.ch

Prof. Dr. Andreas Balthasar (project assistance)
balthasar@interface-politikstudien.ch

Mirjam Inauen (project assistance)
inauen@interface-politikstudien.ch

RECOMMENDATIONS

Based on the above stated observations the experts formulate the following recommendations.

Recommendation 1: Formulate a research and development agenda by concentrating on a smaller number of key topics.

The experts assume that AMS' poor valorisation by way of publications, patents, licenses and spin-offs might be due to the too high diversification of its research themes. Consequently, the experts recommend formulating a strategic research agenda and reducing AMS' priorities by concentrating on a maximum of three key research topics. The research agenda should include a clear time and resource plan and define the responsibilities for the implementation of the research and development priorities. Also, within these key topics, the most important scientific and engineering questions need to be defined precisely. It must be clarified how research on the defined questions contributes to the fulfilment of the evaluation unit's overall goals.

Recommendation 2: Evaluate past projects.

It should be considered that not all new priorities need additional means. A careful evaluation of past projects and the eventual reduction or cancellation of activities in areas that lost importance can also contribute to the reengineering of the evaluation unit.

Recommendation 3: Reorganise the structure of AMS.

The reorganisation of the whole CRP-HT being already under way, it should be clearly accelerated with respect to AMS. The following two recommendations should be taken into consideration when reorganising AMS:

First, roles, responsibilities and authorities should be defined more clearly and unnecessary intermediate positions should be eliminated. The experts propose a model of one leader for each of the three units (simulation, characterisation and application) with the double hierarchy above each unit being eliminated. The three unit-managers would then directly report to the director of AMS.

Second, the experts suggest integrating the whole structure into a linear model and dividing it, for example, into the three domains: simulation, characterization and applications. If nevertheless opting for a matrix type structure, all units, including engineering and simulation, should be integrated in this type of organisation. The reorganisation of AMS will also offer the opportunity to reflect on the role and position of the metrological unit which according to the experts should not be part of AMS.

Recommendation 4: Adapt the profile of the director of AMS.

As mentioned above, the profile of the director of AMS needs to be adapted to future needs. The management of CRP-HT should therefore take internal or external actions

to address the point of a demarked leadership. In the current organisation, the unit and assistant unit leaders have a very high managerial task engagement. The experts suggest considering if these levels should have more demarked scientific roles with less managerial task interference. In case of a new, external leader being recruited, the reassignment of the current director to the position of a unit manager with scientific guidance responsibilities should be considered.

The search for a new leader of AMS would offer various opportunities and could be used to strengthen AMS' relationship with the University as well as with other research institutions such as SAM at CRP-GL. It is absolutely crucial to intensify the relationship between AMS, SAM and the University in order to clarify their profiles and enhance their respective strengths.

To find a qualified successor, AMS should commit to an active and competitive search by setting up a search committee. The committee should be composed of at least three external experts as well as representatives of CRP-HT and the MESR. In view of the forthcoming retirement of SAM's director and as an ongoing option to bring AMS and SAM closer together, the experts recommend that either one or two future leaders for AMS and SAM be recruited together in a joint recruitment process.

A new leader of AMS or a common leader of AMS and SAM together would be a high profile researcher with strong links to the University of Luxembourg. This profile may be found in a current or future professor in materials science at the University of Luxembourg. This also means that the new director would need a scientific distinction in materials science without neglecting the importance of successful experience in collaboration with the industry.

Recommendation 5: Create synergies with SAM at CRP-GL

The experts observed parallels between AMS and SAM that offer ideal ground for synergies. They would like to suggest some ideas from which both institutions could benefit: A common technology transfer office could be implemented and their library services consolidated. Also, the setting up of a joined educational programme including lectures and seminars would allow the establishment of further interaction between AMS' and SAM's researchers. Of course, further ideas should be generated to exploit existing opportunities for synergies between AMS and SAM.

Recommendation 6: Actively seek to intensify the relationship with the University of Luxembourg

AMS needs to be respected and recognised by the international scientific community as well as by the national industry. Furthermore, AMS needs to contribute to the important task of higher education. Although AMS has a satisfactory number of publications, the standard of publications should be higher in order to allow better visibility within the scientific world. Therefore, common projects with the University of Luxembourg are indispensable. In the experts view, AMS should take an active role in promoting materials science at the University of Luxembourg in order to consolidate the education of new researchers in this field. The experts consequently recommend a much higher exchange of staff between AMS and the University. AMS should contrib-

ute to higher education by acquiring educational roles at the University and on the other hand increase the number of professors working at AMS.

Recommendation 7: Foster the collaboration between institutions engaged in materials research and development by creating a common scientific council

In order to gain high international visibility in science and industry, the experts recommend bringing all the institutions engaged in materials research and development, i.e. a University team to be created, AMS, SAM and Luxinnovation closer together.

One way to do so is by carefully checking the option to concentrate these institutions under one organisational roof at the *Cité des Sciences*. Additionally, the experts recommend the creation of a common external scientific council to advise the three institutions engaged in materials science in Luxembourg. The council should be composed of representatives of the Luxembourgish and foreign industry as well as national and international high calibre scientists. The advisors should be carefully selected and assigned for the period of a performance contract with the possibility to renew their mandates. The setting up of such a council will also facilitate the development of a national roadmap for materials science. Additionally, the existing 4C&U, a conference of the directors of the four CRP's and the University, can play an important role.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
A l'attention de Monsieur le Ministre
François Biltgen
20, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Luxembourg, le 12 novembre 2010

Concerne : Prise de position du CRP Henri Tudor sur le rapport d'évaluation du département « Advanced Materials & Structures »

Monsieur le Ministre,

Nous avons bien reçu le rapport d'évaluation de notre département « *Advanced Materials & Structures* » (AMS) réalisé par la société Interface dans le cadre du premier Contrat de Performance.

Nous souhaitons vous féliciter pour cette initiative, qui est une première depuis la création des centres de recherche publics, et tenons à vous assurer, comme par le passé, de notre soutien dans tous vos efforts pour une meilleure coopération et des synergies plus fortes entre les institutions de recherche publique. Nous souhaitons également souligner que nous avons vivement apprécié d'avoir pu donner notre avis lors de l'élaboration du cahier des charges de cette évaluation.

Enfin, sachez que certaines des recommandations émises par les évaluateurs sont très pertinentes et que nous tâcherons, si ce n'est pas déjà le cas, de les mettre en œuvre dans notre prochain plan de développement.

- Ainsi, la **première recommandation** sur un nombre plus limité de thématiques de travail pour AMS avait déjà été identifiée. En 2009, nous avons restructuré le département « Laboratoire de Technologies Industrielles (LTI) » avec la volonté de spécialiser et de rendre plus visibles nos compétences. Depuis, nous travaillons sur un agenda RDI plus précis et détaillé pour le 6^{ème} Plan de Développement (2012-2014). Pour AMS, le « key topic » est certainement le développement, dans le cadre de projets de recherche compétitive et contractuelle, de technologies de structuration contrôlée et de caractérisation de matériaux polymères composites.
- La **deuxième recommandation** également, sur l'évaluation des projets passés, est déjà en place au CRP Henri Tudor puisque notre Project Management Office (PMO) assure une évaluation systématique de tous nos projets à différents stades.
- Pour la **troisième recommandation**, nous devons effectivement encore consolider la structuration du département qui, il faut le rappeler, n'a été créé qu'en 2009. Une organisation matricielle unique pour l'ensemble du département sera mise en place, comme préconisée par les experts. Par contre, ce processus s'intègre dans un contexte plus général de réorganisation globale du Centre et devra tenir compte du système de gestion de carrières mis en place en 2009 qui se base sur les rôles, fonctions, compétences, responsabilités et performances de chacun. De ce point de vue, il sera difficilement envisageable d'accélérer ce processus pour le seul département AMS.
- La **recommandation 5** sur la création de synergies entre AMS et le SAM du CRP Gabriel Lippmann, quant à elle, a pris un coup d'accélérateur ces derniers mois. Un inventaire des compétences scientifiques et technologiques a ainsi été réalisé, les complémentarités et les recoupements identifiés. Les deux laboratoires travaillent actuellement sur une présentation commune de leurs compétences, ainsi que sur un catalogue des services RDI offerts aux partenaires industriels. Finalisés courant 2011,



ces outils donneront une vue plus compréhensible des compétences en matériaux de la recherche publique luxembourgeoise. Sur le plan des activités de recherche aussi, des projets communs voient le jour comme le projet « FR Coating » déposé sur initiative du CRP Henri Tudor conjointement avec le CRP Gabriel Lippmann dans le programme CORE 2010 du FNR et qui vient d'être accepté. David Ruch, directeur de AMS, en est l'investigateur principal.

Par contre, l'idée des évaluateurs de créer une structure de transfert de technologies (TTO) commune paraît peu réaliste car la question nécessite une prise en compte plus large. Vu sa forte interdisciplinarité, le CRP Henri Tudor a opté pour la mise en place en interne d'une fonction de transfert de technologie chargée de valoriser les résultats de ses projets en mobilisant toutes les ressources disponibles en interne (CVT, Technoport, ...) ou bien au niveau national, en particulier, Luxinnovation.

L'idée de mutualiser les bibliothèques respectives dépasse également le seul cadre des matériaux. Le consortium créé sur initiative de la Bibliothèque Nationale (BNL) et regroupant les principaux acteurs de la recherche publique pour les achats et la gestion des abonnements électroniques va déjà dans le sens de la recommandation des experts.

Enfin, la suggestion de mettre en place une collaboration au niveau de la formation et de l'organisation de conférences est excellente. Il s'agit d'un des points de coopération déjà identifiés, mais ici aussi à un niveau plus large, avec l'Université du Luxembourg, pour la mise en place d'une école doctorale commune. Des discussions à ce sujet ont débuté au niveau du comité 4C&U.

- Pour ce qui concerne la recommandation 6 sur les relations avec l'Université du Luxembourg, il est évident que l'université devra à terme être intégrée dans les actions de synergies en cours. En attendant, comme souhaité par le recteur lors d'une réunion du comité 4C&U en septembre 2009, l'initiative pour développer une coordination nationale au niveau de la recherche publique 'Matériaux' a été laissée aux deux CRP. Actuellement, des collaborations ponctuelles avec l'Université du Luxembourg existent sur certains projets, mais nécessitent d'être renforcées. Nous sommes convaincus qu'il est possible d'établir à terme avec l'Université du Luxembourg les mêmes liens que nous entretenons avec beaucoup d'autres universités européennes et internationales, notamment sur le plan de la formation doctorale et post doctorale ainsi que sur l'échange de professeurs visiteurs. Bien sûr, le rôle d'un laboratoire universitaire est forcément différent que celui d'un centre comme le nôtre et faire jouer au Centre le rôle de l'université, comme suggéré par les experts, n'est pas réaliste. Pour le Centre, il est important que, dans cette collaboration scientifique avec l'UL, le rôle de tout un chacun dans la chaîne de l'innovation soit respecté. Il est également inconcevable que le Centre puisse être tenu responsable d'éventuelles faiblesses de l'UL dans le domaine des matériaux.
- La recommandation 7 fait également du sens et est en phase avec l'idée des conseils scientifiques par thématique de recherche abordée récemment au niveau du comité 4C&U. Le CRP Henri Tudor est d'avis que l'initiative doit être laissée aux institutions dans le cadre de leurs contrats de performance respectifs en y associant bien sûr l'UL dans le cadre de son plan quadri annuel.

Concernant le comité 4C&U, il faut préciser que celui-ci a atteint sa vitesse de croisière. Ces deux dernières années, sur initiative de leurs présidents, les directions des quatre centres de recherche publics et le rectorat de l'Université du Luxembourg se sont rencontrés régulièrement, sur une base mensuelle en générale, pour se consulter sur des questions de gouvernance de la recherche publique et de collaboration, comme, par exemple, sur la question des carrières et des rémunérations des chercheurs ou celle de la Cité des Sciences. Dans les prochains mois, le comité sera structuré davantage par la mise en place d'un secrétariat commun pour organiser ses travaux. Cette nouvelle coordination lui permettra également de donner plus régulièrement un feedback sur ses travaux à ses partenaires institutionnels, y compris le Ministère de la Recherche.

Monsieur le Ministre,

Comme vous le voyez, la volonté est là et les actions de synergies qui sont déjà engagées sont nombreuses. Mais pour qu'elles puissent aboutir en toute sérénité, nous devons vous demander de bien vouloir revoir trois autres points du rapport sur lesquels nous sommes en total désaccord avec les évaluateurs. Ces trois points ne peuvent pas rester dans un rapport que le ministère entend publier.



- Le premier point concerne la formulation utilisée par les experts pour poser la question de la bonne utilisation de la dotation du Ministère de la Recherche suite à leur constat de l'output très faible de AMS en termes de brevets, licences et spin offs (point 2.4.). Effectivement, la performance du Centre au regard de ces trois indicateurs est insuffisante. Par contre, orienter le regard juste sur ces seuls trois indicateurs et ignorer tous les autres indicateurs en terme d'impact socio-économique, est trop réducteur. D'ailleurs, l'évaluation ne fait que très accessoirement référence à notre contrat de performance (2008 – 2010) dans lequel nous avons bien d'autres indicateurs qui pour la plupart ont été largement dépassés.
- Le deuxième point porte sur la mise en cause par les experts de la qualité scientifique des publications d'AMS (point 2.4, paragraphe 1), ce alors même que le nombre de publications scientifiques d'AMS dans des revues internationales référencées par Thomson Reuters ou Scopus a largement dépassé ce qui avait été fixé dans notre contrat de performance.
- Enfin, le troisième est relatif aux critiques très directes et ouvertes contre la personne du directeur du département (page 4, point 2.2. « Human resources » et page 7, recommandation 4 : « Adapt the profile of the director of AMS »). Nous reconnaissons que les questions sur les compétences managériales et de leadership sont essentielles et nécessitent une attention de tout premier ordre de la part de la direction du Centre. Cependant, nous sommes d'avis que la recommandation des évaluateurs n'est pas justifiée. D'ailleurs, le directeur concerné par ces critiques n'a pas été vu en entretien individuel par les évaluateurs et n'a donc pas eu l'occasion de se faire entendre. A cela s'ajoute qu'une recommandation similaire existe dans le rapport du département des matériaux SAM du CRP Gabriel Lippmann. Devons-nous y voir la volonté des experts d'orienter le rapport vers la mise en commun de ces deux structures en un institut unique de type universitaire, idée que nous ne partageons pas du tout, en particulier par rapport à l'orientation universitaire ?

Monsieur le Ministre,

Publié sous cette forme, le rapport risque d'être mal compris par le public non averti, mais surtout et avant tout de jeter de l'huile sur un feu qui est sur le point d'être éteint. Les efforts de concertation en cours au niveau du 4C&U seraient anéantis par les réactions publiques auxquelles ont doit s'attendre si le rapport est publié dans sa version actuelle.

De plus, la tonalité assez négative du rapport dans son ensemble, le vocabulaire qui est tout sauf adapté, neutre et serein, pour ce genre de rapport, l'accent mis sur les questions d'organisation interne du département plutôt que sur son positionnement scientifique et marché, ne contribueront certainement pas à donner une bonne image de la recherche publique au Luxembourg.

Nous vous demandons donc de bien vouloir tenir compte de nos observations lorsque vous prendrez la décision de publier ou non le rapport, surtout dans sa version actuelle.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire et vous prions, Monsieur le Ministre, de recevoir l'expression de nos sentiments très distingués.

Georges Bourscheid
Président du Conseil d'Administration

Marc Lemmer
Directeur général

Report on the evaluation of the Department of Oncology at the CRP-Santé

Based on a peer review by the order of the Ministry of Higher Education and
Research of Luxembourg

Lucerne, June 23 2011

Dr. Stefan Rieder (project management)
rieder@interface-politikstudien.ch

Prof. Dr. Andreas Balthasar (project assistance)
balthasar@interface-politikstudien.ch

Mirjam Inauen (project assistance)
inauen@interface-politikstudien.ch

Based on the above stated observations the expert committee formulates the following recommendations, separately for the Department of Oncology and the Microarray Center.

3.1 RECOMMENDATIONS FOR THE DEPARTMENT OF ONCOLOGY

Recommendation 1: Improve the performance of LHCE

In order to achieve a performance that corresponds to its potential, the LHCE should consider the following recommendations:

- The LHCE needs a leader who is able to develop visions for the laboratory and bring in a climate of creativity and imagination. The experts therefore strongly recommend strengthening the position of the laboratory's head. He should reduce his clinical responsibilities and dedicate up to 80 percent of his work to the LHCE in case he intends to stay head of the unit. If, in contrast, he prefers to devote more time to his clinical work, a senior consultant position at the LHCE could be offered to him.
- The laboratory's researchers should be encouraged to publish more. With respect to PhD students, a minimum number of publications per year could be imposed. This would not only boost the laboratory's number of publications but also increase the value of the PhD studies by accustoming students to publishing. In addition, attendance to congresses should be encouraged. In general, PhD studies should be standardised.
- The LHCE's management needs to invest time and creativity in thinking about how the laboratory can benefit from its involvement in the PPM project. International collaboration might become crucial for LHCE's further success.
- The laboratory has to focus on a smaller number of research projects. A promising approach can be found in LHCE's research on micro-RNA in plasma. The experts therefore recommend increasing its activities in the related project. This could also represent an interesting starting point for a common project with the NorLux laboratory.

Recommendation 2: Set up a joint research programme for LHCE and NorLux

Cooperation is essential to remain successful today and the combination of resources is the basis for a high performance. Given this as a fact, the imbalance of performance and the lack of cooperation between the two laboratories compromise the position of the Department of Oncology. To become attractive and competitive on an interna-

¹ With respect to PhD students and all other researchers, a minimum of 0.7 publications per year is currently imposed by the performance contract for the overall institution.

tional scale, the Department of Oncology needs to join the forces of LHCE and Nor-Lux.

A possible solution would be to install a single director who would lead the two laboratories. After a long deliberation on the current situation in the Department of Oncology, the experts, however, came to the conclusion that this solution would weaken rather than strengthen the department. Even if a common director for the Department of Oncology can be considered as a mid-term goal, the experts propose setting up a common research project instead.

A common research project should correspond to a state of the art vision in cancer research. With regard to the developments in modern cancer research and personalised medicine the expert committee suggests engaging in cancer biomarker research. The project should not simply identify new markers but investigate their role in tumour progression and validate the new entities with regard to their usefulness as prognostic markers for the development of disease as well as predictive markers for cancer treatment. The focus on personalised medicine in cancer is novel and unique and the two laboratories dispose of the necessary expertise and equipment to realise such a project. The experts therefore see a chance for the Department of Oncology to become internationally competitive in this field. It also has the potential to attract cooperation with external laboratories, which is crucial. In addition, biomarker validation has to be directly linked to clinical trials. Finally, biomarker projects may also attract companies for collaboration projects.

The director of CRP-Santé would have to support and supervise the common project and take over the final responsibility for its progression. In order to bring the project forward in a reasonable time, he should tie a certain part of the block grant to it. The amount reserved for the common project would have to increase over the years up to 50 percent of the department's block grant within three years.

The expert committee expects that the common project would bring the two units closer and therefore foster the internal coherence of the department. In addition, the project would offer opportunities to establish external partnerships and become internationally visible. This international visibility would be a starting point to attract more qualified PhD students, Post-Docs and other researchers. These, again, will improve the quality of the Departments' scientific work.

The expert committee would offer its support in peer-reviewing such a project.

Recommendation 3: Improve the recruitment and development of human resources by strengthening internal and external collaboration.

In addition to bringing the two laboratories closer together, collaboration needs to be fostered between the CRP's departments as well as with external institutions. This will sharpen the profiles of the Department of Oncology and the CRP-Santé as a whole and contribute to improving the human resources situation.

Strengthen internal collaboration

The director of CRP-Santé should engage in improving communication and increasing interactions within its departments and units. By organising common seminars and conferences the departments could benefit from each other's knowledge and contribute to human resources development.²

Strengthen external collaboration

In the experts' view, the CRP-Santé as a whole as well as the single departments must engage much more in establishing national and international partnerships. Within Luxembourg, existing but weak relationships with the University of Luxembourg, the Integrated Biobank of Luxembourg (IBBL) and Luxembourg health institutions should be intensified. Also, these relationships especially that with the University should be formalised with an agreement.

With respect to the University of Luxembourg, the experts recommend setting up of a common doctoral school. This would not only bring the two institutions closer together but would boost the quality and attractiveness of the Departments' PhD studies enormously.

3.2 RECOMMENDATIONS FOR THE MICROARRAY CENTER

In order to improve the MC's performance the experts suggest improvements in the following domains:

- *Mission:* The Microarray Center should concentrate on serving the needs of CRP's departments by continuing to develop innovative technical methods. Therefore, the MC should refrain from establishing its own research programme.
- *Business model:* The experts propose developing a business model that clarifies how the MC benefits from the services it delivers.
- *Equipment:* With respect to its equipment, the experts recommend purchasing some additional laboratory material, for instance, a laser capture technology that would allow CRP-Santé to continue with state of the art research.
- *Relationship with bio-bank:* The MC should be able to benefit from a functioning bio-bank and engage in achieving a sound division of labour with the IBBL.

² In reaction to this report, the evaluation unit stated that common seminars and conferences between departments and units are currently already organised at least on a weekly basis.

CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC



SANTÉ

Centre de Recherche Public de la Santé
Direction Générale
☎ 26970-880
<http://www.crp-sante.lu>

E.B. <input type="checkbox"/>	Reçu le
P.D. <input checked="" type="checkbox"/>	
L.D. <input type="checkbox"/>	14 OCT. 2010
J.E. <input checked="" type="checkbox"/>	R & D
R.K. <input type="checkbox"/>	ENREGISTRE SOUS LE No RD <u>E 1168</u>
M.S. <input type="checkbox"/>	
G.R. <input type="checkbox"/>	
G.K. <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
Monsieur Pierre DECKER
Premier Conseiller de Gouvernement
20, Montée de la Pétrusse
L-2915 Luxembourg

JCS/fh
Réf : 12/10/10/2118789

Luxembourg, October 12, 2010

Regarding: Response from CRP-Santé to the evaluation report of the Oncology Department, dated July 28, 2010

To the Evaluation Committee,

First of all we would like to thank the evaluation committee for a thorough review of our department and the constructive comments and suggestions made to improve the department performance.

We have thoroughly considered all the issues raised by the evaluators and would like to take the opportunity to respond to some of the criticisms and delineate our plans on how to implement the suggestions into a future structure and organization of the department. In line with the report, we will respond to the general issues regarding the department as a whole as well as to the specific issues regarding each research unit.

General comments

A major concern of the evaluators was the fact that there is little interaction between the two department units (LHCE and NorLux). This may indeed be the case and can largely be explained by historical reasons and differences in management style. Both head of units (G. Berchem and S. Niclou) do however fully agree that a closer collaboration between LHCE and NorLux is of foremost importance for our department. Initial collaborations have already started and we are fully committed to work towards a more integrated Oncology Department. For that reason, we (G. Berchem and S. Niclou) have jointly proposed to the CRP-Santé direction to appoint a head of the department that would oversee the scientific activities of both units and bring the overall objectives of the department closer together. In particular we are fully supportive of the idea that a common project would bring benefit to both laboratories.



Another suggestion of the evaluators was to improve the interaction with the University of Luxembourg and other national and international players. Although we do not agree with the statement that there is little interaction with UniLu at this moment (see e.g. publications with university groups, PhD students in co-supervision with UniLu etc), we fully agree that such interactions and collaborations need to be further expanded, strengthened and, ideally, formalized at an institutional level. Both the management of CRP-Santé and of the Oncology Department strongly favour such a development and we are already engaged at several levels to push the university to launch a joint PhD school program in *Biomedical Sciences* and to propose a biomedical-oriented Master program to the university. It should be noted however that such endeavours also require the full commitment of the university of Luxembourg. With regard to international partners, we are convinced that with a high ranking, renown head of department, our potential for interactions at an international level will strongly increase.

Regarding the *Project for Personalized Medicine (PPM)*, Dr. G. Berchem, the main responsible of the project, is fully aware that, together with the future department head and the CRP-Santé direction, he needs to invest time and efforts to ensure department benefit from this project. This process has currently started as the PPM project is reoriented.

Response from LHCE

Concerning the LHCE, the experts have formulated some very constructive opinions and criticisms which we would like to address in the next few sentences.

We are very pleased that the study of microRNA in plasma, a major avenue of research in our laboratory, is deemed interesting and very promising. Some other projects on the other hand, concerning chemotherapy resistance are described as "of only secondary relevance to cancer research today". We can however not follow this line of thought and our recent results in these fields go clearly in the opposite direction. Although some confusion might have arisen between our main research topics and subsections of our work, the criticism of heterogeneity of our topics is nevertheless pertinent and will be addressed together with the new department head over the next months.

The criticism that despite the clinical involvement of the LHCE's head, the lab has not established close relationships with nearby hospitals and health institutions, is in our opinion not founded. We obtain clinical samples from at least 3 of the 5 Luxembourg hospitals and have relations as well with the Laboratoire National de Santé as with the University of Luxembourg within a clear scientific project which has led to a common publication that is currently submitted.

Regarding the papers we cannot follow the rationale behind the criticism saying that the head of the unit "apparently engages in research in his position as a clinician and that this fact is counter productive to the LHCE". At the contrary we think that this puts the laboratory in a unique position compared to other competing labs as clinical samples are much more easily obtained through my clinical relations.

At the end in the recommendations' section the experts suggest the LHCE needs "a leader who could dedicate more time to the Lab and whose clinical responsibilities



would not take so much of his time". We certainly agree with this criticism and Dr. Berchem is ready to discuss any increase to his laboratory appointment. On the other hand the problem has been tackled already with the appointment of an associate head, Dr. Eric Van Dyck who arrived in January 2010 and whose implication in the lab will only bear its fruits over the next years.

Response from Norlux

The Norlux laboratory is very pleased about the positive and encouraging comments made by the evaluators, indicating that the laboratory is internationally competitive. From our side this has been acknowledged by a high number of invitations to present our work at international conferences as for instance The European Association for Neuro-Oncology (Maastricht, 2010) as well as the American Association for Neuro-Oncology (Montreal, 2010) (Simone Niclou plenary speaker).

We are fully aware that system's approaches such as proteomics and genomics of brain tumors need to be more strongly incorporated into our research agenda. We would like to point out that we are already highly active in proteomics research (*Rajcevic et al. Mol Cell Proteomics 2009; Niclou et al. J Proteomics 2010*) and this is currently being expanded thanks to the recent availability of a state-of-the-art clinical proteomics unit within CRP-Santé (recruitment of Prof. B. Domon from Zurich, early 2010). Based on a FNR-funded project, we are also heavily involved in a collaboration with the Oncogenomics unit at TGen (Phoenix, Arizona) and the Microarray Center of CRP-Santé for an in depth analysis of the genetic background and evolution of brain cancers.

In this regard, we would like to point out that the Norlux laboratory is submitting this month, as a coordinator, an EU FP7 project application on tumor metabolism (together with 8 partners), which integrates proteomics, metabolomic and genomic aspects of brain cancer research.

We strongly appreciate that the evaluators noted the limitations with regard to the department infrastructure. If it is true that we dispose of excellent instrumentation, the space limitations for laboratories and, importantly, for the animal facility (currently a room of about 36m²) strongly hamper the feasibility of research projects. Since oncology research is highly dependent on well designed animal experimentation, important and very promising projects can simply not be conducted at our institution. Therefore we eagerly await the new CRP-Santé building where a fully equipped animal facility, including an *in vivo imaging center*, is foreseen. Finally, we would like to point out that a building shared by all CRP-Santé units/departments will without doubt facilitate and foster interactions between units and departments.

Perspectives for the Oncology Department

As the reviewers correctly point out, the Oncology Department consists at present of two independent research units that have a different research focus. Realizing that competitive research relies on a critical mass of interdisciplinary researchers that focus towards a common goal, the immediate perspective for the department is to initiate a set of well defined joint research programs, which will benefit both laboratories. Overall, the two laboratories have at present the critical mass of

researchers to be internationally competitive. The two laboratories will seek to find common interest points that will be further developed into joint research programs. The new laboratory head will, together with the group leaders define such interest points, which at present seem to be in areas of stem cell research, miRNA and biomarkers. An immediate action will be to arrange a retreat where the main focus will be to seek scientific interactions between laboratory members. Such interactions will then be audited by the laboratory heads as well as by the department head.

It should be realized that the Oncology Department is a relative new structure. At present the discussions between the laboratory heads have been very constructive and we see a promising future for the department, starting by implementing new research programs based on the scientific expertise present in the department.

Sincerely,



Guy Berchem
Head of LHCE



Simone P. Niclou
Head of Norlux



Jean-Claude Schmit
CEO

Report on the evaluation of *Population et Emploi*,
IRISS and ReIEx at CEPS

Based on a peer review by the order of the Ministry of Higher Education and
Research of Luxembourg

Lucerne, June 23 2011

Dr. Stefan Rieder (project management)
rieder@interface-politikstudien.ch

Prof. Dr. Andreas Balthasar (project assistance)
balthasar@interface-politikstudien.ch

Mirjam Inauen (project assistance)
inauen@interface-politikstudien.ch

Based on the above stated observations the expert committee formulates the following recommendations.

Recommendation 1: Clearly define the mission of CEPS

Before setting new research topics and objectives, a clear mission has to be defined. P&E's mission should then be formulated in the next performance contract. This obviously includes finding a way to balance the diverse requirements related to the three main target groups: policy makers, the general public and the scientific community. Also, the definition of a mission must explicitly address the costs of different strategies. As an aid to tracking success in the achievement of the mission, we suggest that the organisation keep a written record of interactions with policy makers and of media coverage of all kinds, as well as lists of scientific publications.

Recommendation 2: Further invest in IRISS and RelEx

In the experts' opinion, it is worth investing still more in IRISS and RelEx if the following recommendations are considered:

- The experts suggest developing a vision for IRISS that takes into account its potential to create collaboration projects with foreign researchers. When expanding its activities in this direction, the unit should be directly affiliated to the director's office in order to emphasize the importance of its role.
- Also RelEx' activities should be extended so as to assure an international dimension in all relevant research projects throughout CEPS. RelEx must overcome its isolation within CEPS and therefore concentrate on developing its internal relationships. It has to make sure that the whole centre benefits from its knowledge and external connections.

Recommendation 3: Further invest in the recruitment and development of human resources

The expert committee identified two major needs with respect to human resources:

- First, it sees a need to improve the second level management at CEPS. Priority should therefore be given to recruit or develop people with leadership abilities who are able to take over leading roles in the future.
- Second, P&E needs researchers with a strong academic background who concentrate on publishing in order to enhance the quality of publications. Five middle level researchers each of whom publishes four papers of high quality a year should be enough to satisfy this need.

The experts suggest the following approaches to satisfy the identified needs through the recruitment as well as the development of human resources in the future.

Recruitment of new staff

- The expert committee considers that the programmes PEARL and ATTRACT from the *Fonds National de la Recherche Luxembourg* (FNR) offer an interesting opportunity to attract young researchers and recommends using them even more in the future.
- Also IRISS and RelEx have great potential to make recruitment processes more successful. Their networks should be exploited more intensively when looking for new staff.
- When recruiting staff for leading positions an international recruitment committee should be set up.

Development of current staff

- A more proactive and forward-looking institutional culture can be partly achieved by investing much more in the education and training of the staff. The experts especially recommend investing in training that tackles the observed lack of communicative abilities throughout the staff.
- It is also necessary to start identifying the institution's future leaders and invest in their career development.
- The comparative advantages of time-limited (e.g. five years) but renewable contracts versus open-ended contracts should be assessed in order to dynamise the human resources situation and improve the performance of researchers.

Recommendation 4: Develop a data policy

The experts observed an unregulated situation with respect to data collection and data use, which calls for explicitly formulated policies. A policy on data collection must include external actors whereas a policy on the use of data can be set up internally.

Policy on data collection

There is clarification needed within Luxembourg authorities on what data should be collected by whom and for what purpose. P&E therefore should work on a common data collection policy together with the national statistical office STATEC and the main stakeholders in the government. In order to develop a long term vision of the data needed, first of all, future requirements for evidence-based policy making in Luxembourg should be defined in a joint effort. In a second step, those involved would have to agree on a division of labour that defines each actor's role. The process, that would take one to two years, would ideally result in an official agreement on data collection for Luxembourg.

This clear mandate would allow P&E to make its funding structure more comprehensible and transparent.

- First, each ministry would then have to pay for the data that P&E is mandated to collect.
- Second, this would include clarifying together with the MESR the use of the block grant.

For instance, the experts see the Luxembourg Income Survey (LIS) as a valuable resource which could provide an important opportunity to rapidly enhance P&E's international profile. They therefore recommend embarking on a strategy to reintegrate LIS into the activities of P&E.

Policy on data use

It is absolutely crucial that the right of access as well as the conditions of use of P&E's data is clarified. The institution needs to develop a business model that allows it to derive benefits from the data it provides to third parties, either in the form of financial resources or common publications and projects.

Recommendation 5: Actively seek to intensify the relationship with the University of Luxembourg.

In order to foster P&E's academic culture and raise the quality of publications, it is essential to intensify the relationship with different universities and especially the University of Luxembourg. The experts gained the impression that interesting possibilities for a closer collaboration have not been exploited.

In order to intensify the relationship with the University of Luxembourg, the expert committee recommends the following activities:

- Invest time and creativity to think about possible collaborative projects.
- Locate a professor of the University at P&E.
- Look for or actively position a person with high knowledge of P&E's research topics at the University.
- Bring P&E's researchers to teach at the University (e.g. on methodologies for quantitative/longitudinal analysis).
- Bring PhD students from the University to work at P&E.
- Make sure that future leaders of the institution have a strong academic background.
- Set up a formal agreement with the University that documents how the two institutions can benefit from a closer collaboration.

CEPS/INSTEAD RESPONSE TO THE EVALUATION REPORT

The joint evaluation of "Population et Emploi" (P&E) together with "Integrated Research Infrastructure in Social Sciences" (IRISS) and "International Relations" (RelEx) has been an interesting exercise from which many lessons can be drawn. The present short response to the evaluation report aims to clarify some points.

1/ Pages 4-5: The evaluation report of P&E together with IRISS and RelEx (hereafter "the report") states: *"P&E's research activities mainly concentrate on income distribution, labour market and social inclusion. The expert committee considers these interesting research topics but would welcome a more creative and innovative manner in the way they are addressed. Thus the choice of topics seems to be defined by the availability of data. In the experts' view, this reactive rather than proactive approach might undermine the capacity of the institution to identify or foresee the major social issues for Luxembourg and to anticipate and draw attention to emerging social problems in the national debate. The experts got the impression that the involvement of P&E in the political debate is rather passive. The institution provides evidence for ongoing debates but does not actively shape these debates. In 2007, a peer review of the overall institution CEPS already recommended an expansion of research topics. P&E apparently did not follow that recommendation. Consequently, P&E fails to provide analyses of important trends such as population ageing, demographic change or long term care."*

CEPS/INSTEAD comments:

While we can certainly discuss and reflect on the points raised here, we think this important paragraph lacks nuance and is somewhat unbalanced.

First, part of our research agenda is obviously influenced by the collection of the *Panel Socio-économique Liewen zu Letzebuerg* (PSELL) which we have been collecting annually for now 25 years, but it is an overstatement to claim that this survey determines our activities. In particular, the experts' perception that the choice of topics seems to be defined by the availability of data does not square with the fact that in a wide range of recent projects, data collection initiatives (either within PSELL or outside

of it) have been the consequence of research objectives (and not the other way around). Such projects include:

- a) In the area of labour market:
 - i) Recruitment practice and unemployment in Luxembourg ("Recruitment practices of the firms" survey);
 - ii) Active ageing and firms practices ("Maintenance of older workers in activity" survey);
 - iii) Impact of child-care facilities on female labour force supply ("Childcare structures" survey);
 - iv) Gender stereotypes in education and occupation (introduction of a specific module in EU-SILC/PSELL3);
 - v) Physical appearance and labour market discrimination (MeDIM project) (introduction of a specific module in EU-SILC/PSELL3);

- b) In the area of income, wealth and solidarity:
 - i) Intergenerational relations in Luxembourg (INTERGEN project) (introduction of a specific module in EU-SILC/PSELL-3);
 - ii) Analysis of the wealth distribution (WEALTHPORT project) (introduction of a specific module in EU-SILC/PSELL-3);

- c) in the area of social and economic aspects of health:
 - i) Social determinants of health status (ESANDE project, see also below) (introduction of a specific module in EU-SILC/PSELL-3).

→ We therefore do not understand the statement that the choice of our research topics would be "defined by the availability of data".

Second, the 2007 peer-review suggested that CEPS/INSTEAD should explore new research topics, and in particular: macro-economics, social and economic aspects of health and healthcare, the national educational system, the macro level aspects of the social security system or the economic and social aspects of the environment. In the report, experts consider that the Centre "*did not follow*" these recommendations. This is not correct:

- a) All suggestions have been analysed systematically. Some have not been taken on board because they were considered not appropriate; this is the case, for example, of "macro-economic studies" as these belong to the missions devoted to other institutions such as the national statistical institute (STATEC) or the Central Bank. Other suggestions have been followed. In particular, we have been developing the social and economic aspects of health and healthcare since the 2007 review. Initially, via three main projects: the ESANDE project (on Health status and its determinants) financed by the FNR (2007-2010), the EuroREACH project (a Handbook to access health care data for cross-country

comparisons of efficiency and quality) started in 2010 and supported by the EU through the FP7 programme, and the SHARE project (Survey on Health Ageing and Retirement in Europe) launched in 2009 and also supported by the EU PROGRESS funding programme. A full programme on "Health" will now be proposed for the period 2011-2013.

- b) We are also developing projects on issues of ageing, in particular with work on the development together with the Belgian "Federal Planning Bureau", of a dynamic microsimulation model for pensions.

2/ Page 5: The report states: *"However, researchers who use CEPS' data via IRISS generally finish publishing their findings within their home institution."*

CEPS/INSTEAD comments:

This is indeed correct, but we do not see relevant reasons for doing otherwise:

- a) All papers based on research done during an IRISS visit at CEPS/INSTEAD are published in our working papers collection
(see http://iriss.ceps.lu/research/working_papers/index.cfm?yn=2009);
- b) All journal publications based on such visit are required to acknowledge support from CEPS/INSTEAD through the IRISS programme;
- c) Requesting systematic co-authorship of papers in this context would conflict with principles guiding the EC FP5/FP6 "Access to research infrastructure" programmes that have funded IRISS (and therefore would most likely have been objected to by the European Commission);
- d) Co-authorship of IRISS papers has occasionally happened, whenever the work was effectively shared between visitors and CEPS/INSTEAD staff.

3/ Page 5: the report states: *"RelEx coordinates the centre's external relations and therefore disposes of a huge international network. With only one person working on that important task, the experts find the unit highly understaffed. They also noticed that despite or even because of the existence of RelEx, the international dimension is often neglected in the centre's projects. The reason for this could be that the responsible person for RelEx represents a bottle neck and actually monopolizes external relations at the expense of his colleagues. This would mean that RelEx' relationships within P&E are less developed than its external network, a situation that would hinder the full exploitation of its potential."*

CEPS/INSTEAD comments:

- a) RelEx provides advice to colleagues in the Centre on international strategies (scientific advice, links with international experts and with networks in which

RelEx is involved, international call for tenders and for proposals...) in the fields of income (distribution, inequalities, poverty), social exclusion (education, activity, housing, deprivation, health, social participation...) and some aspects of pensions and healthcare.

- b) If there is indeed only one person formally working on these tasks at CEPS/INSTEAD, RelEx is however strongly supported by various international experts through contracts signed between these experts and the Centre. Colleagues in the Centre also actively support RelEx in various international activities. (See both self-assessment report and Eric Marlier's presentation at the hearing.)
- c) If RelEx may be "*highly understaffed*", it is not correct to state that "*despite or even because of the existence of RelEx, the international dimension is often neglected in the centre's projects*". Indeed, at the moment, none of the international projects run or planned by the Centre needs to receive the go-ahead from RelEx. For this reason too, in no way can the responsible person for RelEx "*represent a bottle neck*" or even worse "*monopolize external relations at the expense of his colleagues*".
- d) So, if we can certainly follow the experts' position that (see page 9) "*RelEx's activities should be extended so to assure an international dimension in all research projects throughout CEPS*", we cannot agree with the above statements as they simply do not reflect the current reality just because at the moment RelEx has not yet been given this role of coordinating the Centre's external relations. If RelEx moves to this role, then the above warnings will indeed definitely need to be carefully taken into account to avoid "*bottle neck*" and any kind of "*monopoly*".

4/ page 6: The report states: "*Although data production and use is one of P&E's core competencies the experts observed an unsettled situation with respect to the collection of data sets. They were on the impression that P&E's management does not have a clear idea of what data is collected for what purpose and missed a clearly defined strategy on data collection.*"

CEPS/INSTEAD comment:

The report is obscure on this point. We do not understand what forms the basis for this "impression". P&E's management does have a clear view on what data are collected and for what purpose. All data collection initiatives are part of research projects or are identified as part of P&E's missions (such as collection of EU-SILC/PSELL-3). P&E's management together with the whole team (researchers and technicians) define for what purpose and how (methodology) data are collected.

5/ page 7: The report states: "Based on a publication list of P&E and IRISS provided during the hearing, the experts found that the evaluation unit does not have any publications in highly ranked journals and therefore fails to meet the MESR's respective expectations."

And in the conclusion (page 7) the report states "The low number of high quality publications suggests a lack of investment in the valorisation of research activities and results."

CEPS/INSTEAD comments:

To help refer to targets and expectations, the definition of "highly ranked journal" should be clarified.

For the years 2008, 2009 and 2010 (as of October 2010) P&E, IRISS and ReLEX issued 21 publications in journals included in the ISI WEB (Thomson Reuters), SCOPUS and/or AERES lists (which served as reference lists for the targets agreed upon with our tutelary Ministry in the context of our "Contrat de performance"). While we can certainly improve on this performance, we did not fail to achieve the agreed targets. Below, the list of publications in journals included in the ISI WEB (Thomson Reuters), SCOPUS and/or AERES lists.

HILDEBRAND Vincent, VANSSAY (de) Xavier, SPINDLER Zane A. Using Economic Freedom Indexes as Policy Indicators: An Intercontinental Example. Public Organization Review, 2008, vol.8 n°3, pp.195-214.

RAILEANU SZELES Monica. The Forms and Determinants of Social Exclusion in the European Union: The Case of Luxemburg. International Advances in Economic Research, 2008, vol.14, n°4, pp.369-380.

VAN KERM Philippe. An Integrated Framework for Analysing Income Convergence. The Manchester School, January 2008, vol 76, n°1, pp.1-20.

DICKES Paul, VALENTOVA Marie, BORSENBARGER Monique. Construct Validation and Application of a Common Measure of Social Cohesion in 33 European Countries. Social Indicators Research, 2010, vol.98, n°3, pp.451-473.

DICKES Paul, FUSCO Alessio, MARLIER Eric. Structure of national perceptions of social needs across EU countries. Social Indicators Research, 2010, vol.95, n°1, pp.143-167.

FLEURY Charles. La génération X a-t-elle été sacrifiée au Québec ? Recherches sociographiques, 2009, vol. XLIX, n°3, pp.475-499.

FLEURY Charles. L'allongement de la jeunesse est-il attribuable à la précarisation de l'emploi ? Examen de la question dans un contexte québécois. Canadian Journal of Sociology / Cahiers canadiens de sociologie, 2009, vol.34, n°2, pp.283-312.

FLEURY Charles, LAFLAMME Valérie. Histoire de la population de la ville de Québec. Cahiers québécois de démographie, 2009, vol. 37, n°1, pp.5-12.

FUSCO Alessio. Les mesures monétaires et directes de la pauvreté sont-elles substituables ? Investigations sur base de la courbe du ROC. Recherches économiques de Louvain / Louvain Economic Review, 2009, vol. 75, n°3, pp.369-396.

GORNICK Janet, MUNZI Teresa, SIERMINSKA Eva, SMEEDING Timothy. Assets, and Poverty: Older Women in Comparative Perspective. Journal of Women, Politics & Policy, 2009, vol.30, n°2, pp.272-300.

HILDEBRAND Vincent, COBB-CLARK Deborah A. The Asset Portfolios of Native Born and Foreign-Born Australian Households. The Economic Record, 2009, vol.85, n°268, pp.46-59.

HILDEBRAND Vincent, VAN KERM Philippe. Income Inequality and Self-Rated Health Status: Evidence From the European Community Household Panel. Demography, 2009, vol.46, n°4, pp.805-825.

PI ALPERIN Maria Noel, ROUSSEL Sébastien, REY-VALETTE Hélène, HENICHART Laura-Mars. Perception des risques côtiers et gestion intégrée des zones côtières (GIZC) - Coastal risks perception and Integrated Coastal Zone Management (ICZM). La Houille Blanche, 2009, n°2, pp.67-74.

SIERMINSKA Eva, GORNICK Janet, SMEEDING Timothy. The Income and Wealth Packages of Older Women in Cross-National Perspective. The Journal of Gerontology: Social Sciences, 2009, vol.64B, n°3, pp.402-414.

SIERMINSKA Eva, TAKHTAMANOVA Yelena. Gender differences in the effect of monetary policy on employment: the case of nine OECD countries. Feminist Economics, 2009, vol. 15, n°3, pp.1-31.

VAN KERM Philippe. Income mobility profiles. Economics Letters, 2009, vol. 102, n°2, pp.93-95.

VALENTOVA Marie, ZHELYAZKOVA Nevena. Women's Perceptions of Career Interruptions due to Childcare in Central and Eastern Europe. Journal of Social Policy, Available on CJO 15 Jul 2010 doi:10.1017/S0047279410000541.

RAILEANU SZELES Monica, MARINESCU Nicolae. Real convergence in the CEECs, euro area accession and the role of Romania. European Journal of Comparative Economics, 2010, Vol.7, n°1, pp.181-202.

SIERMINSKA Eva, FRICK Joachim, GRABKA Markus. Examining the gender wealth gap. Oxford Economic Papers, 2010, Vol.62, n°4, pp.669-690.

ERUTKU Can, HILDEBRAND Vincent. Conspiracy at the Pump. The Journal of Law & Economics, 2010, Vol.53, n°1, pp.223-239.

TENIKUE Michel, VERHEYDEN Bertrand. Birth Order and Schooling: Theory and Evidence from Twelve Sub-Saharan Countries. Journal of African Economies, 2010, Vol.19, n°4, pp.459-495.

Report on the evaluation of KEDL/ICT at CVCE

Based on a peer review by the order of the Ministry of Higher Education and Research of Luxembourg

Lucerne, June 23 2011

Dr. Stefan Rieder (project management)
rieder@interface-politikstudien.ch

Prof. Dr. Andreas Balthasar (project assistance)
balthasar@interface-politikstudien.ch

Mirjam Inauen (project assistance)
inauen@interface-politikstudien.ch

Based on the above stated observations the expert committee formulates the following recommendations.

Recommendation 1: Develop a strategy for KEDL

With respect to its research orientation, there is currently a discrepancy between KEDL's mission as (potentially) part of CVCE's overall agenda and its current activities. KEDL currently is not a research unit and therefore one way to go would be providing supporting services for the other CVCE units instead of developing an own research agenda. In such a scenario, the unit's activities are currently too heterogeneous, and the experts additionally recommend reducing the number of activities. In order to do so, a strategy which includes the definition of priorities and target groups, must be defined. Finally, the unit urgently needs to set up a clear and consistent action plan with transparent and measurable goals in order to implement the defined strategy. There is, however, an alternative strategy in which KEDL would be developed into an innovative digital humanities technology unit at the heart of the research agenda of CVCE. This would mean to establish a research agenda for KEDL (cooperating with a number of other technology units of this kind in Europe and internationally, including initiatives such as DARIAH) – but this would call for a very different development path, in terms of personal resources and of technical orientation alike.

There is a strategic choice to be made here by CVCE's director.

Recommendation 2: Develop a project management system for ENA 2010

The observed shortcomings within the management of the ENA 2010 project need to be tackled immediately. This includes setting up measurable goals and indicators in order to assess the progress of the project. Also, KEDL should take the initiative to inform the MESR on the progress of the project, for instance through quarterly reporting within the *conseil d'administration*.

Recommendation 3: Foster the collaboration between CVCE's units

In order to strengthen the units that compose the CVCE, collaboration between them needs to be fostered. The experts therefore recommend assigning someone within KEDL to assure effective support for the other units, especially EIS/DHSS.

Also, ideas to intensify the relationship between the CVCE's units need to be developed within the director's committee. Of course, a precondition for this is a comprehensible organisational diagram and the communication of clear responsibilities and rights of command within the CVCE.

Recommendation 4: Obtain scientific and technological knowledge by recruiting new staff.

The CVCE needs to collaborate and participate in the international digital humanities community, which requires a strong scientific leader that is internationally visible in the field. In the experts' view, the current director needs a scholarly complement in this respect. Therefore, the expert committee recommends obtaining scientific knowledge by hiring a research director who supports CVCE's management.

Also, at the level of KEDL, the shortcomings observed in the unit's management need to be tackled. The unit has to take into account important technological developments. Trends such as the constantly growing use of semantic web and linked data technologies by digital libraries, or the new web-based rich applications enabled by future open standards such as HTML5 directly influence the development of the ENA 2010 project. Therefore, KEDL should challenge the technological choices made more often, possibly by out-sourcing some technological studies.

Recommendation 5: Concentrate on developing cooperation potential.

In the current situation, the experts see only little cooperation potential for the CVCE. The institution should therefore concentrate on working on its profile in order to become an attractive partner for external institutions. Besides developing further knowledge and skills by recruiting new qualified staff, this would include evaluating the institution's potential and valorising existing strengths.

Establishing relationships with universities and other research institutions in Europe should remain an important goal. The ENA 2010 project in particular would benefit from collaborations. Instead of being an isolated CMS, the experts envision ENA as a part of a greater European humanities data cloud.

Recommendation 6: Conduct a formative evaluation of the whole CVCE.

Based on the evidence collected during the hearing at KEDL, the experts doubt that the unit is able to follow the present recommendations without external assistance. Also, the experts assume further shortcomings within the overall institution, given the strong interdependencies expressed in the self assessment report and underlined during the hearing. The expert committee therefore recommends a formative evaluation of the CVCE as a whole.

In addition, the experts identify a need for further support from the MESR. The MESR should assist the CVCE in developing an overall strategy including a recruitment strategy. Also, the content and time planning of the institution's projects should be discussed and defined in a joint effort. For the ENA 2010 project, the MESR might consider providing a cut-time planning, making sure that the resources are aligned to concrete measurable objectives and that the project management has improved. In addition, the implementation of the results of a possible formative evaluation will most probably require the support of the MESR.

Monsieur le Ministre
François BILTGEN
Ministère de L'enseignement supérieur
et de la Recherche
20 Montée de la Pétrusse
L-2273 Luxembourg

en rapport avec le No 110

Ministre P. de CVCE

scan

E.B.	<input type="checkbox"/>	Reçu le
P.D.	<input type="checkbox"/>	18 -05- 2011
L.D.	<input type="checkbox"/>	R & D
J.E.	<input type="checkbox"/>	ENREGISTRÉ
R.K.	<input checked="" type="checkbox"/>	SOUS LE No
M.S.	<input type="checkbox"/>	RD 171
G.R.	<input type="checkbox"/>	
G.K.	<input type="checkbox"/>	

Sanem, le 16 mai 2011

Monsieur le Ministre,

Le conseil d'administration a pris bonne note de vos observations et commentaires repris sous les points 1 à 3 de votre missive du 13 avril 2011 et il vous en remercie.

Toutefois, en considération d'une publication éventuelle du rapport d'évaluation, le conseil d'administration regrette de devoir maintenir sa prise de position antérieure à cet égard.

En effet, nous continuons à considérer le rapport comme étant vicié en ce qui concerne sa forme ainsi qu'une partie de son contenu.

Néanmoins, le conseil d'administration tient à répondre de façon constructive aux recommandations issues de ce rapport d'évaluation. Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe le détail de nos réponses à ce sujet.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Lucien Emringer
Président du conseil d'administration

Annexe

Recommandation 1: Develop a strategy for KEDL

Nous reconfirmons que la structure organisationnelle du KEDL et les moyens budgétaires qui lui sont accordés ne permettent pas de s'engager dans une activité de recherche. La mission du KEDL, telle que définie dans le nouveau contrat de performance 2011-2013, consiste à fournir des solutions technologiques répondant aux besoins des unités de recherche du Centre, en l'occurrence EIS/DHSS. Les solutions mises en œuvre sont soit des progiciels (produits du marché dont la pérennité est garantie et disposant de références dans des instituts comparables), soit des développements internes sur la base de produits open-source supportés par une communauté de développement fiable et durable.

Le KEDL dispose d'un plan directeur dont il respecte les échéances annoncées. Ainsi le volet backoffice du nouveau système a pu être mis en production fin 2010. L'année 2011 sera essentiellement consacrée au développement du nouveau portail.

Dans la mesure où les nouveaux systèmes répondent aux besoins d'autres organismes ou établissements publics, ils pourront être mis à leur disposition moyennant une participation financière adéquate. Cette activité pourrait faire du KEDL un pôle de compétences partagé, offrant des services dans le domaine des « digital assets » et dégageant des ressources supplémentaires qui lui permettraient d'atteindre un rythme d'évolution fonctionnelle bien plus rapide.

Dans le passé le KEDL n'a pas opté pour une participation active dans des projets de recherche européens tels que DARIAH, vu que cette option ne correspondait pas à la stratégie de ce département au cours de la période 2008-2010. Cependant, nous ferons en sorte qu'à l'avenir l'unité renforce le suivi de l'évolution des produits issus de ces projets (ex. Arena2) afin de garantir l'interopérabilité de ces initiatives avec nos propres systèmes.

Recommandation 2: Develop a project management system for ENA2010

Déjà en 2009 le conseil d'administration a soutenu la direction du centre dans la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance de ses projets. En 2010, tout le personnel du centre a été formé dans l'utilisation de la méthodologie Prince2 et une organisation matricielle a été introduite. Se basant sur cette première initiative, la direction du centre préconise la mise en place d'une structure organisationnelle de type project management office (PMO), couvrant les responsabilités suivantes :

- Planification stratégique et budgétaire
- Gestion du changement
- Contrôle de l'exécution
- Reporting (direction, conseil d'administration et ministère de tutelle)

A court terme (2^e semestre 2011), nous allons assurer la publication régulière des tableaux de bord des activités (dashboard) du centre via Intranet/extranet.

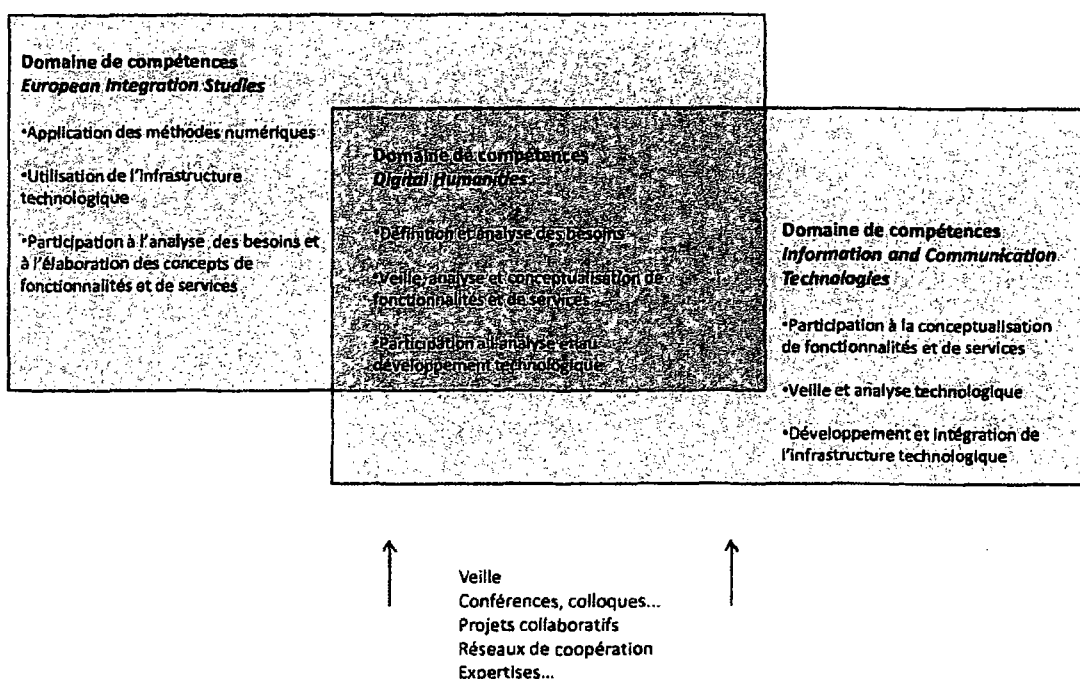
Recommandation 3: Foster the collaboration between CVCE's units

Recommandation 4: Obtain scientific and technological knowledge by recruiting new staff

Depuis 2009, la fonction de coordination visée, communément appelée *digital humanities*, existe.

Elle assure la coordination entre les activités EIS et ICT conformément au schéma ci-dessous :

Interaction entre les différents domaines de compétence dans l'évolution fonctionnelle de l'infrastructure numérique du CVCE



Comme la recommandation 4 le préconise, nous avons l'intention de renforcer cette fonction de coordination par le recrutement d'un et si possible de plusieurs collaborateurs qualifiés supplémentaires qui nous permettra de développer la coopération avec d'autres initiatives nationales et internationales dans ce domaine (voire recommandation 5).

Dans le domaine technologique et en vue de compenser des manques de compétences de l'équipe interne dans des domaines très spécialisés (exemple : recherche sémantique, HTML5 etc.) nous entendons renforcer la collaboration avec les centres de recherche publics luxembourgeois (exemple : recherche sémantique du CRPHT) ou internationaux.

Recommandation 5: Concentrate on developing cooperation potential

Concernant le développement du potentiel de coopération, nous nous référons aux remarques ci-dessus (recommandations 3 et 4). Nous tenons à souligner que le centre participe à plusieurs projets d'envergure au niveau européen dont deux projets financés notamment par les programmes FP7 et CIP. Aux consortia respectifs participent des centres et des universités aussi renommés tels que *Austrian Institute of Technology (AT)*, *Universidad Autonoma de Madrid (CS)*, *Media Lab of the Hokkaido University (JP)*, *Politecnico di Milano (IT)*, *Fraunhofer IDMT (DE)*...

Le centre a des activités de coopération intenses et confirmées avec des partenaires nationaux et internationaux, à différents niveaux dont des centres de recherche, des institutions d'enseignement, d'archives (exemple : Université du Luxembourg, l'Institut Universitaire européen, Université de Brunel etc.)

Recommandation 6: Conduct a formative evaluation of the whole CVCE

La politique générale du centre est de recourir à l'expertise externe dans tout les cas ou celle -ci est susceptible de contribuer à l'accomplissement des missions du centre et dans la mesure de ses moyens financiers et humains.

Dans ce cas nous exigerons à l'avenir que l'expertise fournie reste cohérente avec les objectifs du centre et s'appuie sur une connaissance approfondie du contexte particulier des activités du centre. Nous accueillons positivement la proposition d'évaluation formative soutenue par le MESR.



Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche du Grand Duché de Luxembourg

**Evaluation of the « Fonds National de la Recherche »
(FNR)**

Final report

December 2010

ITD . Eu
Europe

Innovation, Territoires et Développement en Europe
Adresse postale : 11 bis impasse Daunay - 75011 Paris
Bureaux en France à Paris et Thonon (74), à Bilbao, Helsinki et Luleå
Tél. : +33 143 70 21 59
Courriel : matthieu.lacave@itdeu.eu
www.itdeu.eu

3 Recommendations

Relying on the previous analysis and the challenges of the FNR to improve its management in the framework of the next performance contract 2011-2013, three levels of recommendations are formulated in terms of:

- Strategy
- Governance
- Operational level

These recommendations have the overall objective of maintaining the continuity of the portfolio of the FNR research programmes and activities, however through streamlining procedures and management for improving the effectiveness and impact of the FNR on the national research scene.

3.1 Recommendations on strategy

R1 - Keep the scientific quality as a key objective and as the key selection criterion

As already mentioned in the analysis of the evaluation key questions, some stakeholders, especially the PROs, raised the question of the better integration of the criteria on the exploitation and valorization of the research results in the appraisal of the projects, and even called for an enlargement of the FNR missions by developing dedicated programmes to support enterprise-research collaborative projects and innovation-related projects.

We assume the scientific quality must remain the key criterion of selection of the research projects ("good science first"), and innovation related criteria must remain secondary, for several reasons:

- Improving the scientific quality of the national research scene and its excellence is the core business of the FNR from its very beginning, on which the whole management process of the FNR is focused and strong efforts have been mobilised in the past years for ensuring the transparency and independency in the selection process. The evaluation analysis proved that FNR has to a large extent succeeded in achieving this objective.
- With only 20% of the Luxembourg research funding in the public sector, the FNR cannot cover the whole innovation chain, but it must remain focused on the research activities that can have the stronger impact on the improvement of the quality of the research and on which it can have direct effects with a high level of professionalism and with a constant number of staff. More applied research activities implemented by the CRPs or University may be funded (and are) through the Ministry's grants (approx. 60% of their total budget) and other sources of funding (FP7, INTERREG, etc.).
- The ex-ante evaluation of the exploitation and valorisation potential of the research results of a research project are more difficult to carry out than the ex-ante evaluation of its scientific quality.

In addition, the introduction of new types of activities (e.g.: an innovation support programme) in the performance contract needs to be carefully assessed. The FNR has made constant changes in its programmes and procedures (offering flexibility for the beneficiaries and showing its capacity to better suit the needs of its clients), but now, entering into a maturation phase, PROs and researchers need a stabilization of the programmes and procedures.

However, the question of establishing closer links between research activities and economic activities is a legitimate issue both for the CRPs (applied research) and for the policy makers in a context in which innovation is very high on the policy agenda. As a consequence, it could be envisaged to:

- Pay more attention in the selection of panel members to the participation of experts with an industry profile.
- Give to researchers a space in the application forms for CORE programmes for developing the interest of the project with regard to the Luxembourg economic fabric and the potential effects (without changing the selection criteria).
- Explore the ways of addressing existing gaps in the research and innovation system, e.g. through the implementation of a pilot scheme for supporting proof of concept activities allowing already funded research projects with interesting results for exploring further development. Such a pilot programme should however be built in close collaboration both with the PROs and Luxinnovation, but also with the external expertise from research institutions already implementing this type of activities⁶. A feasibility study could be envisaged for exploring the conditions for setting-up a "proof of concept" or a "technology maturation" fund and the partners to mobilise for providing technical assistance .

R2 – Explicitly include in the performance contract a strategic objective of contributing to the international visibility and attractiveness of Luxembourg

This recommendation does not aim to create a new mission and assign a new objective to the FNR.

From our analysis, it is clear that in the past few years, the FNR has developed strong efforts, with the support of the Ministry and the Board, to raise the international visibility of the Luxembourg research system and promote the scientific attractiveness of Luxembourg. The signature of a number of partnerships within the INTER programme with national research agencies (aiming at launching joint research calls), the use of the European Cofund scheme (e.g. for Marie Curie Actions - FP7-People-CoFund) and the implementation of the new ATTRACT and PEARL programmes clearly reflect this orientation.

However, this orientation is not clearly taken into account in the current performance contract. The three current strategic objectives do not explicitly mention the enhancement of the international visibility and scientific attractiveness, and accordingly no indicator (management, direct and indirect) is measuring the achievement of these activities.

We assume that the new performance contract should acknowledge this orientation as a fourth strategic objective of the FNR as it is complementary with the three first strategic objectives and coherent with the concrete activities implemented by the FNR, in a small

⁶ E.g. Technology Maturation Fund of the Los Alamos National Laboratory (US) (http://www.lanl.gov/orgs/tt/pdf/tech_mat_bro.pdf) ; Proof of Concept Programme of Scottish Enterprise (UK) (<http://www.scottish-enterprise.com/proofofconcept>)

country as Luxembourg. It would be coherent with the strategy of the FNR to refocus the Accompanying Measures on national and international visibility (see hereafter).

The integration of this fourth objective would also mean developing one or two related indicators for measuring the results and impacts of the FNR activities (e.g.: number of projects supported under ATTRACT and PEARL, number of foreign researchers attracted in Luxembourg, participation of Luxembourg to joint research calls within the INTER programme).

The concretization of this orientation in the performance contract would also contribute to the enhancement of the participation of the PROs to PEARL and ATTRACT.

3.2 Recommendations on governance

R3 – Clarify the distribution of roles between the Scientific Council and the Board

A first recommendation concerns the change in the composition of the Scientific Council by excluding representatives of the beneficiaries which creates suspicion. It would prevent potential conflict of interests. It should be noted that this point is under discussion within the framework of the preparation of the future law on R&D in 2011. Within this perspective, it could be also relevant to precise which affiliations are incompatible with the status of member of the Scientific Council⁷.

The Ministry should also take the opportunity of the future law to set a clear distribution of tasks and duties between the Board, the Scientific Council and the FNR secretariat, based on the complementarities of the tasks, avoiding duplication and establishing clear responsibilities ("people need to know what we are responsible for"). This should be done in close collaboration with the Board and Scientific Council.

Basically, the distribution of the responsibilities should be based on the following principles:

- The Board is in charge of discussing and adopting the strategy (where to put the money?) and the control of the money spending, i.e. control of the financial efficiency and effectiveness of the FNR management with regard to the performance contract indicators; and control of the impact and added value of the FNR activities.
- The Scientific Council is in charge of:
 - Ensuring that the whole evaluation process of the research projects is effectively meeting international standards in terms of transparency and independancy
 - Controlling the consistency of the research projects positively evaluated by the remote reviewers and panel members with the scientific strategy of the FNR
 - Discussing and formulating to the Board suggestions for improving an adapting the FNR instruments and procedures, e.g.: proposals of new programmes, new thematics, or reform of existing programmes (e.g.: on AFR grant scheme ; introduction of multidisciplinary research programmes, etc.)
- The FNR Secretariat is in charge of the daily management of the FNR. The enhancement of the strategic role of the Board and Scientific Council also requests from the Secretariat to focus the preparation of the Board and Scientific Council meetings on strategic issues by providing relevant information on the advancement of expenses, concrete results of

⁷ The FNR defined the circumstances in which a conflict of interest may exist for the persons involved in the remote reviews (remote reviewers and panel members). See Document on CORE Peer Review on the FNR website. A same type document could be established for members of the Scientific Council.

FNR activities, analysis of main weaknesses of the FNR instruments, etc.; allowing the members of the two bodies to discuss and decide with a good knowledge of the issues.

The coordination between the two bodies and the FNR Secretariat should also be improved by organising more regular meetings of the "bureau" (President and Vice President of the Board, President of the Scientific Council and General Secretary of the FNR), at least on a basis of two meetings a year.

Last but not least, the Ministry should encourage the FNR to clearly communicate on the role of the Scientific Council in the evaluation process (a short presentation of the Scientific Council in the Guidelines for Applicant would be needed), thus giving it more legitimacy and enhancing its understandability by the PROs and the researchers.

R4 – Establishing an institutionalised platform of dialogue between the FNR Secretariat and the PROs

As already mentioned in the analysis of the evaluation key questions, the lack of a formal and multilateral dialogue between the Secretariat and the PROs resulted in a number of misunderstandings on several procedural issues, but also to some extent in a lack of coordination, as reflected in the poor results of the ProScience group (in terms of number of projects with a label). Generally speaking, there is a lack of trust between the institutions.

Therefore, we recommend the establishment of a formal platform of dialogue between the institutions allowing for talking and exchanging from institution to institution (not only in a bilateral way and informally).

Such a dialogue, which exists in other national research agencies like DFG and RCN, could be organised by the FNR on an annual basis, through a meeting involving the Secretariat, the PROs and University, dealing with:

- (i) Procedural issues, programme by programme:
 - Evaluation process: issues and changes suggested
 - Eligibility rules: issues and changes suggested
 - Communication and information management: issues and changes suggested
 - Reporting (interim and final): issues and changes suggested
 - Timing: issues and changes suggested
- (ii) Adaptation of the programmes to the needs of the beneficiaries and possible introduction of new programmes and/or collaborative projects between the institutions.

The establishment of an institutional dialogue between the FNR and the public research organisations does not prevent from maintaining a permanent dialogue at operational level between the Programme Managers of the FNR, the central administration of the public research organisations, and the researchers.

The mention of the necessity to establish such an institutional dialogue should be included in the next performance contract of the FNR, but also in those of the public research organisations.

3.3 Operational recommendations

R5 – Improve the understandability of the selection process by the beneficiaries

As already mentioned, the FNR made strong efforts for setting-up a selection process meeting international standards and ensuring the transparency and independency of the projects selection.

We assume there is less a question of lack of transparency of the selection process in itself than a question of visibility and “understandability” of the process leading to the final decision, therefore a question of communication towards the beneficiaries (PROs and researchers).

We recommend making small adaptations that would not require strong efforts and costs, but could considerably improve the acceptability of the selection process by the researchers and their host organizations:

- Explain clearly in the Guidelines of Applicants for each programme how the selection process works: the role of the remote reviewers, the panel members and the Scientific Council, giving a clear presentation of their role at each stage of the process in a synthetic way
- Communicate on how the selection of the remote reviewers and panel members is implemented by the FNR Secretariat (criteria, methodology, evaluation of the evaluators process)
- Give the possibility, in the application forms, to the applicants to name individual reviewers that they want to exclude from the process (with justified reasons). This would not mean that the FNR will have to systematically follow the position of the applicants, but it will check the integrity and absence of conflict of interest of the remote reviewers with regard to the applicants. Such a possibility should lead to the publication of the list of remote reviewers and panel members (for each call) once the selection process is completed.
- Provide more detailed motivation, in case of MARP the programme, on the potential discrepancy between the requested budget and the budget accepted by the FNR.

R6 – Simplify the management of the programmes

The recommendations cover three aspects.

The AFR Grant Scheme: the selection process for the AFR grant scheme is too heavy and misbalanced

- with regard to the budget of each grant, especially for what regards the Ph.D; mobilising a lot of efforts with counterproductive effects (time for decision)
- with regard to the philosophy of the current scheme (mass vs. ‘class’ instrument): the AFR currently supports 500 Ph.D out of approx. 1000 researchers in Luxembourg, even if among the 500, there are foreigners in Luxembourg and outside Luxembourg, and Luxembourgish outside Luxembourg.

The AFR Grant Scheme is currently under evaluation, which should lead to some adaptations. However, based on our analysis, we recommend:

- to put a stronger focus on the quality of the environment offered to the Ph.D (and Postdoc)
 - through promoting strongly the integration of Ph.D funding within research projects (CORE, ATTRACT, PEARL), and also Ph.D within enterprises
 - through support to training and skills development programmes targeting Ph.D
- in consequence, the adaptation of the selection process for improving the efficiency of the management.
 - We agree with the FNR proposal to put the emphasis, in the selection process, on the quality of the Ph.D supervision (scientific quality of supervisor, experience in managing Ph.D candidates) and training of the Ph.D, and less on the research project itself. As stated by the FNR in the Self Assessment Report, *"this should also allow to reduce the time and effort currently invested in the evaluation of PhD proposals"*
 - In addition, it should be envisaged to simplify the two-stage selection process by skipping off the panel meetings, and maintaining only the two remote reviews. It would shorten the delay of the selection process and lighten the management process.

Accompanying Measures: we take note that the FNR decided with the approval of the Board to close some of them - AM5a: support to platforms, AM5b: support to data access and AM6: support to the preparation of EU projects -, due to lack of applications and budgetary reasons. The FNR wants to refocus its AM on national and international visibility (scientific conference organisation and/or participation to, publications), training and mobility and promotion of scientific culture, priority areas on which the AMs are the most successful (in terms of number of applications – 500 to 600 each year). It should lead to a reduction of administrative efforts for managing the scheme.

However, to the extent to which most of the AMs applications are linked to AFR grants, we recommend to envisage to offer to Ph.D and Postdoc a "package" including automatically with the salary grant additional grants for the participation to one conference abroad each year, for the participation to one or two training sessions each year (e.g.: summer schools), and for the publication of the Ph.D thesis. This procedure would certainly lighten the administrative management of the scheme; the control of the scientific quality of the conferences and training sessions would rely on the approval of the supervisor of the Ph.Ds and director of research labs (Postdoc), consistently with the above recommendation on the AFR Grant Scheme (emphasis on the quality of the supervision).

The timing of the funding cycle: one of the first issue on the agenda of the platform of dialogue which we recommend to set-up between the FNR Secretariat and the PROs, should be the adaptation of the timing of the funding cycle to better suit the needs of the PROs and researchers and to reach a consensus on :

- Adaptation of the reporting deadline, after the closure of the annual budget of the PROs, for avoiding delays (April or May)
- Adaptation of the timing of the calls to the academic calendar:
 - For CORE programme: the publication of results in July or September at the latest instead of October
 - For AFR: a call in March for a response in July, and a call in September for a response in December

This would foster the recruitment of researchers and allow the host institutions to anticipate the funding received in the calculation of their annual budget (prepared in September/October).

R7 – Provide a clearer picture of the added value and impact of the FNR activities and communicating on them

The experience of the other national agencies (DFG, RCN) suggests that providing a clear vision of the impact of the research projects is a difficult task that needs not to be over ambitious.

For some programmes it is also too early for assessing their impact (e.g. AFR grant scheme impact in terms of career development). In addition, the FNR is already carrying out external evaluations of its former programmes (e.g.: EAU, TRASU, etc.) and plans to evaluate the new CORE programmes by 2011/2012. Last but not least, the FNR is perfectly aware of the need to strengthen monitoring tools of the impact of its research projects, with the on-going development of bibliometric monitoring tools (CONVERIS software) for measuring the impact of the FNR on scientific publications.

However, until now, there has been no systematic exploitation of the concrete results of the final evaluations of the research projects funded under the MARP programmes and under the AFR grant scheme, for presenting to the Board and Scientific Council and communicating to a larger public on the impact of the research activities, in particular concerning the following items:

- Concrete results of the research projects in terms of knowledge and potential innovation
- Impact of the research activities in the light of the socio-economic context of Luxembourg (added value)
- Impact of the research activities in terms of visibility and attractiveness of the national research scene
- Impact of the research activities in terms of career development for the researchers

Therefore, we recommend to the FNR to consolidate systematically the concrete results and impacts of the research projects and communicate on them. There is a need to shift progressively from output-oriented indicators to impact-oriented indicators. However, indicators must be focused on measuring what the FNR can influence either directly or indirectly without being over-ambitious, as already stated. Whereas indicators related to the success rate of the proposals are not relevant (decreasing the success rate is not an objective of the FNR *per se*), indicators related to the qualification of publications (articles in international publications with peer review committees, number of quotations of the articles in international publications, etc.) and to the capacity of Luxembourg to attract scientific high profiles (PEARL, ATTRACT) are to be considered. This would address the expectations of the Ministry, the Governance bodies (Board and Scientific Council), and also the research community.

This could be done through different means:

- Redirecting the set of indicators of the performance contract towards impact-oriented indicators and relative indicators reflecting more the added value of the FNR activities and the distribution by scientific domains, e.g.:
 - Number of publications and scientific quality of the publications (quality of the scientific journal and citation index)
 - Quality of the Ph.D theses and impact of the AFR Grants on career development
 - number of foreign researchers attracted in Luxembourg (especially through ATTRACT and PEARL), participation of Luxembourg to joint research calls within the INTER programme, number of Ph.D theses co-supervised by a Luxembourg PRO with a foreign PRO
- Implementing training sessions on how to draft good interim and final reports, improving the capacity of the researchers to communicate on the results and impacts

- of their projects targeting a larger audience (contribution to scientific culture, contribution to the Luxembourg industry, and contribution to social well being).
- Creating a scientific prize to be awarded to outstanding research works interesting the Luxembourg economy and/or society

Note à la presse

Réforme législative Recherche publique

FNR : Principaux changements :

Niveau gouvernance – renforcement de l'autonomie (suivant modèle uni.lu)

- **Conseil d'administration**
 - Définit la politique générale et la stratégie
 - Changement de la composition du CA
 - Commissaire de Gouvernement

- **Conseil scientifique**
 - Changement de la composition du CS – les institutions bénéficiaires n'en feront plus partie

- **Introduction de la fonction de secrétaire général :**
 - Assure la gestion journalière et la mise en œuvre de la stratégie définie par le CA

Niveau organisationnel :

- **Adaptation des missions :**
 - Introduction de la notion de valorisation

- **Elargissement du champ d'éligibilité :**
 - Etablissements publics avec mission légale de recherche
 - Organismes, services et établissements publics qui entreprennent des activités de recherche
 - ASBL et fondations qui entreprennent des activités de recherche

- **Aides à la formation-recherche :**
 - Introduction d'AFR collectives au niveau national en vue du (co-)financement d'écoles doctorales

CRP/CEPS : Principaux éléments et changements :

- **1 Loi pour les 3 CRP et le CEPS**
- **Statut des CRP:**
 - Renforcement de l'autonomie suivant modèle Uni.Lu (scientifique, administrative et financière)

- Statut « sui generis », abolition du rattachement administratif à une autre institution

Niveau gouvernance – renforcement de l'autonomie (suivant modèle uni.lu)

- **Organes des CRP**
 - Conseil d'administration (9 membres)
 - Définit la politique générale et la stratégie
 - Changement de la composition du CA (abolition de la représentation ministérielle sauf commissaire du gouv.)
 - Directeur général
 - Assure la gestion journalière et organise son fonctionnement
 - Création de la fonction de délégué à l'égalité des chances
 - Conseil scientifique (9 membres)
 - Organe consultatif du CA en matière scientifique
 - Garantir la qualité scientifique et technologique des activités
 - Conseil RDI (cf. conseil universitaire/comité mixte)
 - Participation au processus de gouvernance
 - Assiste le directeur général par des avis
 - Composition paritaire entre direction et membres du personnel élus
- **Convention pluriannuelle programme pluriannuel et évaluation des CRP:**
 - suivant modèle Uni.Lu

Niveau organisationnel :

- **Missions des CRP:**
 - Missions générales pour tous les CRP/CEPS
 - Missions propres aux différentes CRP
- **Domaines d'activités des CRP**
- **Catégories de personnels des CRP**
 - suivant modèle Uni.Lu
 - chercheurs (3 catégories), chercheurs invités; assistants doctorants et post-doctorants

Calendrier :

Soumission des projets de loi au conseil de gouvernement pour la fin septembre-début octobre 2011,

FNR éventuellement plus tôt



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6243 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
 - 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 - 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - 4) du Code de la consommation- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Jean Colombera, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis

Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Thiel

*

Présidence : M. Ben Fayot, Vice-Président

*

1. **6243** **Projet de loi portant modification**
 - 1) **de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;**
 - 2) **de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;**
 - 3) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
 - 4) **du Code de la consommation**

Ce point est reporté à la réunion du 4 juillet 2011.

2. **6160** **Projet de loi sur les services postaux**

La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi à la lumière des avis disponibles :

Article 15

L'article 15 porte sur l'accès de l'utilisateur au réseau postal par le biais d'une boîte aux lettres.

Le paragraphe 1 engage l'utilisateur qui installe une boîte aux lettres à accepter le dépôt de tous les envois postaux qui lui sont adressés, sauf refus à la remise.

Le paragraphe 2 permet au propriétaire d'une boîte aux lettres de refuser des envois qui ne portent pas d'adresse individuelle et qui n'ont aucun lien avec sa personne. Cette disposition permet d'interdire le dépôt de publicités commerciales non adressées dans les boîtes aux lettres individuelles tout en gardant la possibilité du dépôt dans ces boîtes de bulletins d'informations édités par l'Etat, par les autorités communales et par des organisations de la vie associative, politique, religieuse, etc. L'interdiction de dépôt se fera au moyen d'une vignette homologuée par l'ILR.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dans quelle mesure l'éditeur d'un envoi peut être rendu responsable en cas de non-respect par le distributeur d'un refus d'un utilisateur de recevoir du courrier non adressé du genre « *Keng Reklammen w.e.g.* ».

Les auteurs du projet de loi précisent que la responsabilité de l'éditeur est engagée s'il distribue lui-même ses envois et notamment ses publicités. A noter que les dispositions de l'article 15 ne sont pas nouvelles mais reprises de l'article 9 de la loi modifiée de 2000 sur les services postaux.

Article 16

L'article 16 règle la propriété des envois injectés dans le réseau postal et reprend l'article 12 de la loi de 2000 sur les services postaux.

Article 17

L'article 17 porte sur les droits de l'utilisateur en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi ou d'un colis ainsi que sur le traitement des réclamations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, selon le commentaire, les dispositions de l'article 17 s'appliqueraient à tous les prestataires de services postaux. Or, le texte du projet de loi ne vise expressément que le prestataire d'un service postal universel.

Les auteurs du projet de loi confirment qu'il s'agit d'une erreur à redresser. Le mot « universel » est donc à supprimer au paragraphe 1 de l'article 17.

Article 18

Cet article établit le droit au service postal universel pour tous les résidents.

La Chambre de Commerce propose d'ajouter à la définition du service postal universel le bout de phrase « en tout point du territoire », puisque le texte du projet de loi omet de faire appel à la notion de couverture territoriale complète.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter cette précision, puisqu'il est évident que chaque personne qui dispose d'une installation de réception appropriée a droit au service universel.

Article 19

L'article 19 énonce la définition du service postal universel.

- Paragraphe 1

En ce qui concerne les colis postaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'uniformiser la limite de poids des colis à distribuer à 20 kilogrammes quel que soit le pays de dépôt. En effet, le projet de loi fait une distinction entre, d'une part, les colis déposés au Luxembourg ou dans un des pays hors UE et, d'autre part, ceux provenant d'un autre Etat membre de l'UE. Ainsi, le poids maximum d'un colis en service universel provenant d'un Etat membre de l'UE est porté à 20 kg alors que pour les autres (y compris ceux déposés au Luxembourg), le maximum du poids est fixé à 10 kg. Si le commentaire de l'article 19 (1) précise que l'obligation de distribution des colis jusqu'à 20 kg en provenance d'un autre Etat membre de l'UE découle de la directive européenne, il reste muet sur les raisons qui ont incité les auteurs du projet de loi à réduire cette limite de poids à 10 kg pour le service national, alors qu'actuellement elle est de 20 kg.

Les auteurs du projet de loi invoquent que la limite de poids des colis est actuellement de 10 kg et non pas de 20 kg tel qu'affirmé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. A souligner que la disposition relative à la limite de poids de 20 kg de colis originaires d'un autre Etat membre de l'UE est imposée à l'article 3 point 5 de la directive : « Nonobstant la limite de poids fixée par une Etat membre donné pour la couverture du service universel pour les colis postaux, les Etats membres veillent à ce que les colis postaux reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg soient distribués sur leur territoire ».

La Commission s'interroge sur le fait que des différences existent parmi les Etats membres au niveau de la limite de poids des colis, surtout dans le contexte du renforcement du

marché intérieur dans le secteur postal. Par ailleurs, quelle est la motivation du Gouvernement de retenir la limite de 10 kg pour le territoire luxembourgeois ?

Selon le projet de loi, l'ILR peut relever par règlement, après consultations des prestataires de services postaux et des utilisateurs, la limite du poids de colis jusqu'à 20 kg. La Commission fait remarquer à cet égard que du point de vue de la hiérarchie des normes, il n'est pas admissible qu'une loi puisse être modifiée par un règlement.

- Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, le prestataire du service postal universel doit garantir une distribution au moins six jours par semaine.

Toutes les chambres professionnelles, ainsi que l'EPT, restent critiques par rapport à cette mesure et se prononcent contre la distribution du courrier pendant les samedis.

A noter que l'EPT propose d'ajouter à l'article 19 du projet de loi relatif à l'étendue du service universel un paragraphe additionnel avec des critères précis en ce qui concerne le nombre des bureaux de poste.

« 19(5) Le prestataire du service universel désigné par l'article 50(2) doit mettre à la disposition des utilisateurs un réseau de 100 locaux répartis à travers le territoire national par lequel les utilisateurs auront accès aux services postaux universels, et dont au moins un tiers sont exploités en régie propre par le prestataire lui-même. »

En ce qui concerne les journaux et périodiques, la Commission s'est interrogée si cette distribution fait partie du service universel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note à cet égard que le service universel correspond à une offre de services postaux, c'est-à-dire la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux selon des normes de qualité déterminées, fournis de manière permanente et à des prix abordables. Par envoi postal on entend « un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis ». Le législateur étant donc en droit de prévoir dans la loi de transposition de la 3e directive postale l'inclusion des journaux et périodiques dans le périmètre du service universel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter l'article 19 (1) en ce sens.

La Commission est d'avis que le service de la messagerie postale, c'est-à-dire la distribution des quotidiens luxembourgeois qui résulte d'un accord entre les éditeurs luxembourgeois, le Gouvernement et l'EPT, est un autre réseau de distribution que celui des services postaux et ne fait pas partie du service universel. Cependant, les quotidiens étrangers ainsi que tous les hebdomadaires et autres périodiques qui comportent l'adresse du destinataire, sont distribués en tant qu'envoi postal et devraient donc relever du service universel. La Commission se demande si la transposition de la directive et la mise en vigueur du projet de loi sous examen aura des répercussions sur la messagerie postale. Elle s'interroge en outre sur la participation d'éditeurs de la Grande Région à l'accord relatif à la messagerie postale et invite les auteurs du projet de loi à lui fournir les détails à toutes ces questions lors d'une réunion ultérieure.

Article 20

L'article 20 dispose que le prestataire du service postal universel met en œuvre les engagements internationaux pris par l'Etat dans le cadre de l'Union postale universelle.

Article 21

L'article 21 dispose que le service postal universel peut être assuré par un ou plusieurs prestataires de services postaux qui fournissent différents éléments du service postal universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national.

Vu l'exiguïté du territoire national, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doute de l'utilité de prévoir dans la loi la possibilité de confier, à partir de 2020, la mission de service postal universel à un ou plusieurs prestataires de services postaux. En effet, c'est expressément à cause de sa taille géographique limitée que le Luxembourg a été autorisé à reporter de deux ans la mise en œuvre de l'ouverture complète de son marché postal.

Il serait donc logique que le Luxembourg se limite à un seul prestataire du service universel pour tout le territoire, ceci d'autant plus que le volume du courrier accuse de très grandes différences d'une région à l'autre, et qu'un chevauchement des obligations de service universel doit, conformément à la directive, être évité.

La Commission estime que la proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics va à l'encontre des principes du marché unique et de la libre prestation de services et est par conséquent contraire à la directive.

Article 22

Tout envoi distribué dans le cadre du service postal universel doit porter une marque extérieure visible permettant :

- a) l'identification sans équivoque du ou des prestataires ayant traité l'envoi
- b) l'identification de la date d'entrée dans le réseau du ou des prestataires en cause respectivement de la prise en charge de l'envoi par le ou les prestataires – au jour près.

Pour permettre aux utilisateurs de faire valoir leurs droits en tant que consommateurs à l'égard des prestataires de services postaux, il y a lieu de fixer des règles permettant à l'utilisateur d'identifier tous les intervenants dans la prestation de service sujette à réclamation.

L'EPT se pose la question de la faisabilité pratique et plus particulièrement pour :

- le courrier import, puisque l'impression d'une marque additionnelle de l'opérateur luxembourgeois est compliquée;
 - les envois qui transitent à travers plusieurs opérateurs (luxembourgeois), p.ex. un pour la levée, un autre pour la distribution;... ce qui engendrerait le cas échéant un cumul de plusieurs marques d'identification sur le courrier et aucun consommateur ne s'y retrouverait.
- L'indication d'une date d'entrée dans le réseau de l'EPT nécessite en tout cas, et un travail manuel, et l'acquisition d'une machine onéreuse pour les envois du format non standard avec, malgré tout, l'impossibilité matérielle d'assurer une livraison en J+1 dépassant le tiers ou, dans le meilleur des cas, la moitié de cette catégorie d'envois. Comme il n'y a pas de demande du consommateur pour une telle mesure, l'article 22 est, selon l'EPT, à supprimer.

Article 23

L'article 23 dispose que seul le prestataire du service postal universel aura le droit d'émission de timbres-poste.

Article 24

L'article 24 règle la procédure de la désignation du ou des prestataires du service universel à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 25

L'article 25 fournit les précisions des mesures à prendre lorsque l'ILR constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel.

Quant au paragraphe 2, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que prévoir dans une loi qu'un « appel d'offres n'exclut a priori aucun prestataire de services postaux établi au Luxembourg » fait croire qu'il sera possible d'exclure des prestataires du simple fait qu'ils ne sont pas établis au Luxembourg, ce qui serait contraire au droit européen.

Article 26

Lorsque l'appel d'offres est resté sans résultat, l'ILR peut imposer à tout opérateur offrant des services faisant partie du service postal universel une obligation de fournir ces services ou d'autres services du service postal universel.

Article 27

Un prestataire à qui l'ILR a imposé la fourniture d'un élément du service postal universel peut demander une compensation financière s'il apporte la preuve qu'il supporte une charge inéquitable par rapport aux autres prestataires du fait qu'il est soumis à l'obligation de fourniture du service postal universel. Cette compensation financière, si elle est justifiée, n'est attribuée qu'au prestataire tenu de fournir le service postal universel, non pas au prestataire désigné suite à un appel d'offres (donc qui a posé sa candidature pour fournir le service postal universel).

Si le prestataire est présent dans des marchés de services postaux au-delà du service postal universel, il peut être contraint de financer le surcoût par des subventions croisées. Le raisonnement sous-jacent est que le prestataire du service universel profite des synergies que cette prestation lui procure au niveau d'autres services postaux.

La question est soulevée au sein de la Commission si cette disposition n'offre pas une ouverture à des abus en vue d'éviter des contributions dans le fonds de compensation.

Article 28

L'article 28 définit les modalités du calcul du coût net de la fourniture d'un élément du service postal universel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter les dispositions concernant le calcul net du service universel en précisant notamment au paragraphe 5 qu'il y a également lieu de prendre en considération les contraintes légales et conventionnelles en matière d'emploi et de droit du travail.

Un membre de la Commission critique que les termes « les mesures d'incitations à l'efficacité économique » repris au 3^{ème} tiret du paragraphe 5 sont tellement vagues de sorte qu'il est impossible d'en déduire une signification précise. De toute façon faudrait-il, pour des raisons de clarté, prévoir un 4^{ème} tiret pour ces termes qui n'ont aucun rapport avec l'expression « du droit de réaliser un bénéfice raisonnable », telle que reprise en début du 3^{ème} tiret.

A noter que cette disposition est reprise de l'annexe I – partie B de la directive.

Article 29

Le prestataire du service postal universel édite au moins une fois par an sous forme d'une publication adéquate gratuite pour l'utilisateur et le prestataire de services postaux des informations sur les caractéristiques du service postal universel offert.

Article 30

Le prestataire du service postal universel est autorisé à faire usage des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation d'équipements destinés à la collecte et la remise d'envois postaux.

Article 31

En vertu de l'article 31, il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. Ce fonds est géré par l'ILR. Tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci, est tenu de contribuer au fonds.

L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) souligne dans son avis que le terme exact à utiliser à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 31 est « réviseur d'entreprises agréé ». Cette dénomination étant protégée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, il n'y a pas lieu de la préciser davantage.

D'une manière générale, les chambres professionnelles et l'EPT s'interrogent sur l'utilité d'un fonds de compensation :

- La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir dans la loi une combinaison de deux options de financement retenues dans la directive postale, à savoir un fonds de compensation tel que réglé dans le projet de loi et une prise en charge par l'Etat du découvert éventuel du fonds, prise en charge dont les conditions et modalités seraient à retenir dans une convention entre l'Etat et le prestataire du service universel. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer une référence à une telle convention dans le projet de loi.

- Afin d'assurer un service postal universel de qualité à un prix abordable, la Chambre des Salariés exige que le financement des coûts du service postal universel à travers l'institution d'un fonds soit également assuré par les prestataires qui offrent des services postaux qui ne relèvent pas du service universel alors que la Chambre des Salariés a toujours défendu le point de vue selon lequel les services postaux et les télécommunications constituent un service public.

- Selon la Chambre de Commerce, il est légitime de se poser la question de savoir si le Luxembourg n'aurait pas dû opter, à ce stade pour le moins, voire de manière générale, pour une autre option découlant de la directive 2008/6/CE, à savoir le financement du déficit éventuel suite à l'obligation du service universel par des fonds publics (article 7, paragraphe (3), point a.). La Chambre de Commerce fournit dans son avis un argumentaire exhaustif qui l'amène à la conclusion suivante : au vu de l'ensemble des arguments invoqués, suite également aux nombreux exemples d'échecs dans la pratique dans d'autres Etats membres et considérant un certain nombre d'études doutant de la pertinence ou de la praticabilité sur le terrain d'un tel mécanisme de compensation, la Chambre de Commerce estime que la compensation du déficit éventuel résultant du service postal universel devrait être couverte par des moyens publics, sans préjudice de la définition d'un plan d'action visant une résorption graduelle de ce déficit afin de limiter l'impact total sur les finances publiques. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il convient de surcroît de réévaluer la situation

déficitaire, voire son évolution, au plus tard à la fin de la période transitoire de sept années débutant le 1^{er} janvier 2013 et pendant laquelle l'EPT est désignée prestataire unique en matière de service postal universel.

- L'EPT est d'avis que le fonds de compensation prévu dans le projet de loi risque de s'avérer impraticable et insuffisant pour couvrir le coût net total des obligations du service postal universel pour les raisons suivantes :

- tous les opérateurs postaux fournissant des services postaux relevant du service universel devront y contribuer sur base de leur chiffre d'affaires, avec la conséquence que l'EPT y contribuera la quasi-totalité ;
- les opérateurs majeurs déjà actifs au Luxembourg tels DHL, TNT etc., exercent des activités «express» et échapperont donc à y contribuer, tandis que la contribution financière des opérateurs postaux de taille modeste, si contribution il y a, serait négligeable ;
- l'expérience de fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs laisse craindre que celui-ci soit ingérable et lourd en pratique, tant pour le régulateur que pour les prestataires concernés, En conséquence, on peut raisonnablement douter de l'efficacité et de la suffisance d'un tel fonds de compensation, En considérant l'échec des fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs, le législateur belge l'a même expressément écarté, stipulant que seules des aides étatiques présentent une « sécurité de financement que d'autres mécanismes de financement ne présentent pas » ;
- les économistes de *Frontier Economies* confirment d'ailleurs ces réticences envers un fonds de compensation et concluent que: « With the end of the reserved area in 2013, State funding appears to be the option that could be implemented most easily, given that extraordinary features of the postal market in Luxembourg might limit the feasibility of a compensation fund, » ;
- comme un fonds de compensation risque d'être compliqué à gérer et de générer des recettes insuffisantes pour couvrir l'entièreté du coût net du service universel, le projet de loi devrait prévoir un financement complémentaire (p.ex. des aides étatiques) de sorte à garantir le financement intégral du coût net du service universel et d'assurer ainsi la pérennité de la prestation du service universel. L'article 31 (2) du projet de loi laisse conclure que l'EPT, opérateur (encore) dominant, devra contribuer la quasi-totalité au fonds de compensation, pour être ensuite « dédommée » par ce biais – et de se retrouver donc de nouveau avec la coût net du service universel;
- il est également à prévoir que l'EPT et les autres prestataires ne peuvent pas prendre en charge l'entièreté du financement du service universel. Une participation maximale est à prévoir faute de quoi leur survie financière n'est plus garantie;
- la loi devrait pour une telle éventualité prévoir un financement complémentaire, p.ex. sous forme d'aides étatiques. L'article 7 de la directive postale permet en effet expressément la possibilité de cumuler plusieurs mécanismes de financement.

Un membre de la Commission est d'avis que la notion du « degré suffisant d'interchangeabilité » reprise au 1^{er} alinéa du paragraphe 2 n'est pas assez précise.

Article 32

L'article 32 vise à assurer la transparence vis-à-vis du public tant en matière de gestion du fonds pour le maintien du service postal universel qu'au niveau de la participation respective de chaque prestataire dans l'alimentation du fonds.

Article 33

L'article 33 permet d'imposer une séparation comptable appropriée au prestataire pour assurer le bon fonctionnement du fonds.

Article 34

L'article 34 énonce une série de principes auxquels doivent répondre les tarifs du service universel.

Un membre de la Commission critique que le 1^{er} tiret du paragraphe 1 disposant que « les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès au service universel » est trop vague. De quelle manière le prix abordable est-il défini ?

Article 35

L'article 35 impose la gratuité des envois pour personnes malvoyantes et aveugles.

Article 36

L'article 36 détermine les principes selon lesquels le prestataire du service postal universel négocie librement les accords déterminant les frais terminaux pour le courrier transfrontière intra-communautaire.

Article 37

L'article 37 précise les principes de comptabilité qui doivent être respectés par le prestataire du service postal universel.

Article 38

Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de services postaux sont confiées à l'ILR.

Article 39

L'article 39 définit les missions de l'ILR en matière de services postaux.

Article 40

La directive introduit dans la réglementation des marchés postaux une consultation obligatoire entre l'autorité compétente en matière postale et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. L'hierarchie entre les deux autorités est telle que l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence reste l'autorité supérieure.

Article 41

L'article 41 énumère toutes les activités de l'ILR dans le cadre de sa mission de surveillance.

Article 42

L'article 42 organise la transmission d'informations par les prestataires de services postaux à l'autorité en charge de la surveillance du marché.

Article 43

Dans le traitement par l'ILR des informations recueillies sur base de l'article 42 ce dernier doit respecter les règles suivantes : le respect du secret des affaires, l'information des concernés, ainsi que le principe de réciprocité dans les relations avec la Commission européenne et les régulateurs d'autres Etats membres. Une exception est faite au niveau de l'autorité de la concurrence à laquelle l'ILR est autorisé à transmettre les informations qu'il a pu recueillir auprès des entreprises sous sa surveillance.

Article 44

Avant de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché des services postaux, l'Institut se doit de consulter les parties intéressées - consommateurs et prestataires de services postaux - et de leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures.

Article 45

L'article 45 établit une procédure de résolution de litiges pour des différends entre prestataires de service.

Article 46

L'article 46 établit la procédure en cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents.

Article 47

Les frais encourus par l'ILR dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur postal sont à charge de l'ensemble des prestataires de services postaux. L'ILR tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.

Article 48

L'ILR peut prononcer des sanctions administratives à l'égard des prestataires de services postaux sous son autorité.

Article 49

L'article 49 abroge le chapitre intitulé « Première Partie – DES SERVICES POSTAUX » ainsi que le chapitre intitulé « Troisième Partie - DISPOSITIONS PÉNALES, ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES » de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Article 50

L'article 50 énonce des dispositions transitoires. Les services postaux offerts au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont autorisés de plein droit pour une période de six mois. Par ailleurs, le prestataire du service postal universel « ancien régime » maintient son statut pendant sept années.

Article 51

Le chapitre intitulé « Deuxième partie - SERVICES FINANCIERS POSTAUX » de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux prend le titre de « Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Article 52

L'article 52 règle la mise en vigueur de la loi.

*

La Commission décide de reprendre les travaux relatifs au projet de loi dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

*

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Vice-Président,
Ben Fayot

Luxembourg, le 12 juillet 2011

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2011
2. 6243 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Lucien Lux remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Anne Blau, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Gérard Lommel, de la Commission nationale pour la protection des données

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6243 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Intitulé

Quant à l'intitulé, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation. L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit :

Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;

2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

4) du Code de la consommation

Article 1

L'article 1 complète le champ d'application de la loi du 30 mai 2005 en y mentionnant des nouvelles technologies d'identification. Il s'agit notamment de la technologie RFID, qui est un dispositif d'identification utilisant des fréquences radio pour saisir des données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique ; ces données peuvent ensuite être transférées via les réseaux existants de communications.

Le Conseil d'Etat propose d'inclure à l'article 1^{er} une référence abrégée à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 2

L'article a pour objet de modifier certaines définitions de la loi du 30 mai 2005, notamment la suppression de la définition de « l'appel », la modification de la définition « données de localisation » et l'insertion d'une nouvelle définition « violation de données à caractère personnel ».

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 3

L'article 3 porte sur les exigences en matière de sécurité du traitement des données personnelles par les fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques. Il s'agit en particulier de l'obligation de notification à la CNPD pour les fournisseurs de services de communications électroniques, en cas de violation de la confidentialité des données à caractère personnel, et d'information de l'abonné dès lors que l'incident constaté est susceptible d'affecter défavorablement la protection de sa vie privée et des données le concernant.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces obligations destinées à assurer une meilleure protection des données personnelles des consommateurs de services de communications électroniques. Il constate par contre qu'à l'endroit de l'alinéa 7 du paragraphe 3 inséré à l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, la CNPD se voit octroyer le droit de prononcer un avertissement en cas de premier manquement aux obligations par le fournisseur et une amende d'ordre en cas de manquement réitéré.

Le paragraphe 5 qui reprend les dispositions de la loi du 30 mai 2005 en l'appliquant aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 du nouveau dispositif reprend les dispositifs pénaux pouvant aller d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

« Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article. »

La Commission parlementaire se rallie cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement - article 3

Pour des raisons de clarté, la Commission décide de remplacer le terme « réitéré » par celui de « répété ». Par ailleurs, soulignons que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données qu'elle prend dans le cadre de la nouvelle procédure de notification.

Echange de vues

- La notification obligatoire à la CNPD

Le représentant du groupe parlementaire DP critique qu'en cas de violation de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, l'abonné n'est pas informé d'office au sujet de l'incident, mais uniquement lorsque cette violation est « de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier ». La seule obligation légale à laquelle le fournisseur est soumis est d'informer sans retard la CNPD au sujet de toute violation de la confidentialité des données.

Selon le groupe parlementaire DP, l'abonné devrait être informé immédiatement de toute sorte de violation de la confidentialité des données personnelles sans qu'un jugement au sujet du degré de gravité de l'incident par la CNPD soit requis.

M. le Président de la CNPD souligne que la disposition sous examen a fait l'objet de discordances entre les institutions européennes dans le cadre de l'élaboration de la directive. Les divergences ont particulièrement porté sur l'équilibre entre d'une part, la publicité et donc la notification de toute atteinte à la sécurité des données personnelles et d'autre part, la limitation de cette publicité à des atteintes graves pour ne pas inquiéter voire saturer la sensibilité des consommateurs. D'où le compromis d'attribuer un rôle d'appréciation de tout incident aux autorités nationales en charge de la protection des données. A noter qu'il s'agit en principe de pannes techniques mineures, qui se produisent assez souvent.

M. le Ministre donne à considérer que la marge de manœuvre dans la transposition de la directive reste limitée et que le projet de loi respecte le principe « toute la directive, rien que la directive ».

Ainsi, la Commission décide de maintenir l'article 3 dans la teneur gouvernementale, sans préjudice à l'amendement de nature rédactionnelle et la proposition du recours en réformation du Conseil d'Etat.

- Le pouvoir de sanction de la CNPD

La CNPD n'a pas été en faveur de la condition du manquement réitéré dans le contexte de son pouvoir de sanction. Il aurait été préférable que la CNPD puisse infliger une sanction administrative dès le premier manquement aux obligations de notification d'un fournisseur, d'autant plus que la CNPD a la possibilité d'infliger une amende administrative, mais n'y est pas obligée. Le Président de la CNPD donne à considérer que l'absence de notification dans le cas d'une violation grave de la confidentialité des données personnelles peut être un premier manquement tandis qu'un second manquement pourrait aussi bien se rapporter à l'absence de notification d'un incident mineur. Cet exemple illustre qu'en vertu de l'article sous examen, ce premier manquement très grave ne sera pas sanctionné.

Le groupe parlementaire DP se rallie à cette position de la CNPD.

M. le Ministre préfère maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale afin de ne pas trop affermir la cadre. En outre, il souhaite éviter que les recours devant le tribunal administratif se multiplient, ce qui n'entraînera qu'un encombrement des juridictions administratives par des affaires mineures.

A noter que lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la CNPD.

En ce qui concerne le pouvoir de sanction de la CNPD, il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais que la CNPD peut prononcer une amende. M. le Président de la CNPD

souligne que sa Commission devra se doter d'une ligne de conduite en fixant un seuil des amendes pour différents cas de figure. Il souligne en outre qu'un recours en réformation est désormais ouvert contre la décision de sanction de la CNPD.

D'une manière générale, le représentant du groupe parlementaire DP reste critique face au principe des sanctions administratives. Il donne à considérer qu'en vertu du projet de loi sous examen, les amendes peuvent s'élever jusqu'à 50.000 euros, ce qui est un montant considérable. M. le Président de la CNPD rappelle à cet égard que l'amende administrative ne peut être prononcée que pour le manquement de notification par le fournisseur dans le contexte d'une violation de la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 4 de la loi du 30 mai 2005 et porte sur la confidentialité des communications.

Cet article a notamment pour objet de pallier à un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en alignant le texte sur l'exigence d'une autorisation judiciaire comme condition préalable d'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Rappelons que dans le cadre de la loi du 24 juillet 2010, la commission parlementaire s'était longuement penchée sur la définition des infractions graves. M. le Ministre informe que, tel que promis dans le cadre des travaux parlementaires au sujet de la rétention de données (doc. parl n°6113), il vient de mettre en place un groupe de travail qui a pour mission l'examen des peines pour les différentes infractions du droit pénal luxembourgeois. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures. M. le Ministre a confié cette mission à M. Jean Bour, ancien procureur d'Etat à Diekirch.

Il revient à la CNPD de surveiller l'application de la législation sur la rétention des données en ce sens qu'elle contrôle les conditions du stockage de données pendant les six mois exigés. Suite à la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2010, la CNPD a organisé une sorte d'audit auprès des opérateurs de téléphonie mobile. Les résultats de cet audit l'ont incitée à adresser aux opérateurs des recommandations supplémentaires relatives à la conservation, à l'encryptage et à l'accessibilité des données et au contrôle de l'accès des données, en leur rappelant que la Police grand-ducale ne peut y avoir accès que par le biais d'une ordonnance du juge d'instruction. La CNPD a convenu avec les opérateurs de téléphonie mobile de faire un nouveau bilan d'ici un an et M. le Président de la CNPD se déclare prêt à informer la commission parlementaire au sujet des résultats de ce contrôle. L'orateur souligne en outre que la directive 2006/24/CE prévoit que les Etats membres fournissent annuellement des statistiques sur la rétention des données à la Commission européenne, et particulièrement sur les cas dans lesquels des informations ont été transmises suite à une autorisation judiciaire préalable. Les travaux de la CNPD au sujet de ces statistiques sont en cours.

Article 5

L'article 5 du projet de loi entend pallier un vide juridique résultant de la suppression de l'ancien article 9(1) de la loi du 30 mai 2005 par la loi du 24 juillet 2010 en réintroduisant une base juridique à l'obligation pour tout fournisseur ou opérateur de téléphonie de transmettre pour chaque appel à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et d'un des numéros d'urgence déterminé par l'Institut luxembourgeois de régulation les données de l'appelant et de localisation disponibles. Si le Conseil d'Etat se déclare entièrement d'accord avec la nécessité de réintroduire une base juridique à l'obligation de transmission de données au service d'urgence, il rejoint néanmoins l'avis de la Chambre de Commerce qui s'étonne de l'étendue des données relatives à l'identification que les opérateurs sont tenus à transmettre. Il s'agit en effet du « numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable ». Face à l'ampleur des données à transmettre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle exigence, tout en estimant que le nom et l'adresse pourraient répondre pleinement au but visé. En attendant des raisons valables sur la pertinence de l'ensemble des informations requises par le texte sous examen, le Conseil d'Etat se réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel du projet de loi faisant l'objet du présent avis.

Echange de vues

Le représentant du groupe parlementaire DP estime que le citoyen devrait avoir la possibilité de refuser que ses données soient d'office transmises dans le cas d'un appel au numéro d'urgence. Il propose à cet effet que chaque consommateur devrait pouvoir informer lors de la signature de son contrat d'abonnement de téléphonie, qu'il refuse une transmission automatique de ses données lors de l'appel d'un numéro de secours. L'orateur est d'avis qu'il y a des situations où certaines personnes ne souhaitent pas s'identifier, notamment dans le cas de témoignages d'incidents. En effet, cette transmission automatique des données pourrait retenir des personnes à contacter le numéro 112/113 lorsqu'elles sont témoins d'un incident afin que leur nom n'apparaisse pas dans le procès-verbal dressé par la police, par exemple parce qu'elles craignent des représailles.

M. le Ministre invoque que, puisqu'il s'agit des services de secours publics, l'Etat risque de se voir attaquer pour non-assistance à personne en danger. Voilà pourquoi il estime que le Conseil d'Etat ne saurait se rallier à cette proposition.

La CNPD estime que, en cas d'appel d'un numéro d'urgence de la Police grand-ducale ou des services de secours, la garantie d'accès de plein droit des autorités policières respectivement des services de secours d'urgence à toutes les données d'identification et de localisation disponibles des personnes à l'origine de l'appel de détresse ou de signalement est justifiée. Il s'agit de résoudre la difficulté soulevée à juste titre par M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de répondre à son souhait de voir rétablir le fondement légal de l'accès aux données permettant à la Police grand-ducale, au Central des Secours d'Urgence et au Central du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg d'identifier et de localiser les personnes dont émane l'appel. M. le Président de la CNPD ajoute que les citoyens sont en connaissance de cause que les numéros de secours 112 et 113 ne sont pas des appels comme les autres et que leurs données sont transmises.

A souligner que l'identification de l'appelant aux numéros de secours est essentielle non seulement pour pouvoir joindre la personne en détresse mais également pour pouvoir joindre un témoin qui a contacté le numéro de secours pour le cas où les services de secours auraient des questions supplémentaires relatives à l'incendie.

La Commission soumet la proposition du représentant du groupe parlementaire DP au vote :

- Vote en faveur de la proposition : DP ;
- Vote contre la proposition : CSV, LSAP, ADR ;
- Abstention : déi gréng.

Le représentant du groupe déi gréng motive son abstention par le fait qu'il peut comprendre les craintes exprimées des côtés et qu'il ne peut se rallier définitivement à une position sans avoir consulté son groupe parlementaire.

La Commission décide de tenir compte par voie d'amendement des critiques émises par le Conseil d'Etat.

Amendement – article 5

A l'article 5 du projet de loi, sous la lettre (a), deuxième alinéa, premier tiret, les mots « l'adresse électronique » et les mots « adresse de facturation ou » sont supprimés.

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer, en cas d'appel d'un numéro d'urgence, un certain nombre de données qui devraient permettre de localiser et d'identifier l'appelant.

Il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition traite d'une situation d'urgence, à savoir celle où un appelant se trouve en détresse et lance un appel au secours en appelant un numéro de secours.

Afin de pouvoir répondre le plus rapidement à cette situation de détresse et dans le but d'apporter un secours rapide et efficace, un certain nombre de données doivent être communiquées qui permettront de localiser l'appelant. A cette fin, l'adresse électronique de l'appelant et l'adresse de facturation, dans l'hypothèse où la ligne utilisée pour faire l'appel a été louée par une personne morale, ne semble pas être indispensable. Aussi, est-il proposé de supprimer ces données de la liste des données à communiquer. Quant aux autres données, elles revêtent une importance indéniable lorsqu'il s'agit de diriger les équipes de secours: ainsi, il est utile de connaître le lieu de résidence de l'appelant car des appels à partir d'une ligne fixe sont toujours monnaie courante. De même, dans l'hypothèse où une ligne est louée par une personne morale, il est important de connaître non seulement sa dénomination ou raison sociale mais encore l'adresse de son établissement (surtout dans l'hypothèse où elle entretient plusieurs sites d'établissement ou d'exploitation).

Enfin, l'indication sur le caractère public ou non public des données renseigne sur le fait si le numéro en question est un numéro secret ou un numéro figurant dans l'annuaire. Cette indication peut aussi se révéler utile et devrait renforcer la protection de l'appelant.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

La référence au seuil de peine au paragraphe (2) de l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 corrige un oubli de la loi du 24 juillet 2010. La référence au seuil de peine limite l'accès aux données de localisation autres que les données relatives au trafic pour les infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article vise une modification de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005. En vertu du nouveau paragraphe 1^{er}, le champ d'application de l'article 11 est étendu aux SMS, MMS et autres applications de nature semblable. Il y est précisé, pour une plus grande sécurité juridique, que l'envoi à des fins de prospection directe n'est possible que s'il vise l'abonné ou l'utilisateur qui a donné son consentement préalable.

Au paragraphe (2) de l'article 11, la suppression de l'adjectif „directement“ tient également compte de l'hypothèse où les coordonnées électroniques peuvent être obtenues auprès du client par un intermédiaire.

L'ajout „ou l'utilisateur“ au paragraphe (3) de l'article 11 est simplement une adaptation de la terminologie par le nouveau paquet télécom.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel relative à la composition de la CNPD et en particulier au mandat des membres de cette commission.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue de la technique législative, il y a lieu de prévoir un article distinct pour chaque modification à apporter à cette loi.

Quant au fond, ces dispositions prévoient la possibilité pour les membres de la CNPD, dans l'hypothèse où leur mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, à l'instar de ce qui est prévu auprès de la CSSF, de la Banque centrale du Luxembourg ou de la Cour des comptes, de devenir conseillers de la CNPD pour une durée illimitée avec maintien de leur rémunération. Le commentaire des articles justifie cette disposition par un désir d'ajuster le fonctionnement de la CNPD à celui des autres établissements publics ci-avant mentionnés.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que les dispositions sous examen ont déjà fait l'objet d'une modification substantielle opérée par la loi modificative du 27 juillet 2007. Dans ces circonstances, il ne voit aucune raison justifiant une nouvelle modification de ces mêmes dispositions et propose d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les lois spéciales qui organisent les établissements publics instituent une multitude de régimes pour répondre aux situations qui se présentent en cas de cessation du mandat des membres des organes directeurs des différents établissements publics pour une autre raison que l'atteinte de la limite d'âge, notamment par rapport au régime applicable aux titulaires des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le traitement non identique de situations pourtant similaires risque de poser de sérieux problèmes au regard du principe de l'égalité devant la loi. Pour cette raison, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable d'harmoniser dans un premier temps les différentes législations en instituant un régime unique sur lequel le régime applicable aux membres la CNPD pourra s'aligner dans un deuxième temps.

La commission parlementaire constate qu'il s'agit de la critique habituelle du Conseil d'Etat relative au statut des différentes autorités indépendantes de régulation. M. le Président réitère sa position que les établissements publics chargés de la régulation de certains secteurs devraient avoir un statut propre lequel sera ancré dans la Constitution.

M. le Ministre précise que le paysage institutionnel compte actuellement cinq organes de régulation, à savoir la Banque centrale, la CSSF, l'ILR, la CNPD et le Commissariat aux Assurances. Il concède qu'il n'y a pas assez de cohérence entre les statuts de ces autorités de régulation.

M. le Ministre est d'avis que les personnes ayant un pouvoir de décision au sein de ces autorités doivent être sous le statut de la fonction publique puisqu'elles exercent une partie de la souveraineté nationale en tant que régulateur et sont notamment en mesure de prononcer des sanctions administratives.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose les amendements suivants :

Amendement – article 8

La commission parlementaire propose de libeller l'article 8 du projet de loi ainsi :

**« Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit:
„Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont est modifiées**
comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1^{er} alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

Le 10^e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit :

« (2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le Président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est **abrogé supprimé.** »

Cet amendement a pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension. La Commission nationale est investie d'une mission de service public et participe dès lors à l'exercice de l'autorité publique. A l'instar des organes dirigeants d'autres établissements publics se trouvant dans une situation similaire et qui bénéficient de ce traitement il est proposé d'en faire de même pour les membres de la Commission nationale.

Ce changement a pour conséquence que les alinéas 5 à 11 du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 2 août 2002 deviennent superfétatoires et peuvent être supprimés. De même, au 1^{er} alinéa du paragraphe 2, les mots « une fois » ont été supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 et un alinéa 6 nouveaux.

Le nouvel alinéa 6 (anciennement alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 34) dans sa teneur telle que proposée par cet amendement est la conséquence de la modification du statut des membres de la Commission nationale. Il est à remarquer qu'il a exactement la même teneur que les dispositions afférentes qui traitent du statut des membres de la direction de l'Institut Luxembourgeois de régulation ou encore de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.

Article 9 nouveau

Amendement – nouvel article 9

Il est ajouté au projet de loi un article 9 nouveau libellé comme suit :

« Art.9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. L'article 22 est modifié comme suit :

a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention «le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»;

b) à la section VI, sous 22° est ajoutée la mention «le président de la Commission nationale pour la protection des données»;

c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention «membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»

d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention «président de la Commission nationale pour la protection des données»

2. Les annexes sont modifiées comme suit :

a) à l'annexe A - classification des fonctions - la rubrique I - Administration générale - est modifiée comme suit:

**- au grade 17 est ajoutée la mention suivante:
«Commission nationale pour la protection des données – Président.**

**- au grade 16 est ajoutée la mention suivante :
« Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif ».**

b) à l'annexe D - détermination - la rubrique I - Administration générale - est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:

- au grade 16 est ajoutée la dénomination «membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données »

- au grade 17 est ajoutée la dénomination «président auprès de la Commission nationale pour la protection des données »

Cet amendement est la suite logique de l'amendement III ayant pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale et porte sur les adaptations nécessaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 nouveau

Amendement V – nouvel article 10

Il est ajouté un nouvel article 10 ayant la teneur qui suit :

« Art.10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

« (4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) N° 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004. ». »

La directive 2009/136/CE procède non seulement à la modification de l'article 13 de la directive 2002/58/CE, mais l'inscrit aussi à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (art.3 de la directive 2009/136/CE (modification du règlement (CE) 2006/2004)). Dès lors, le Luxembourg doit désigner une autorité compétente pour en assurer la bonne application. Compte tenu des missions d'ores et déjà imparties à la Commission nationale pour la protection des données, cette charge est également confiée à la CNPD.

A l'instar de ce qui s'est fait pour les autres textes repris à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004, cette désignation comme autorité compétente se fait dans le cadre de l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui est complété par un quatrième paragraphe.

*

Les amendements proposés au cours de cette réunion sont adoptés par la Commission et transmis au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

5181,6243



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 172

10 août 2011

Sommaire

**PROTECTION DES DONNÉES DANS LE SECTEUR
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Loi du 28 juillet 2011 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) du Code de la consommation page **2938**

Texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle **2941**

Loi du 28 juillet 2011 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;**
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4) du Code de la consommation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'a y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} (Champ d'application) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ci-après «la loi modifiée du 30 mai 2005», est complété à la fin par l'ajout:

«(...), y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification».

Art. 2. L'article 2 (Définitions) est modifié comme suit:

1. La définition de «l'appel» sous la lettre (b) est supprimée et les définitions subséquentes sont renumérotées.
2. A la définition des «données de localisation» sous la lettre (f) nouvelle il est inséré «ou par un service de communications électroniques» entre «réseau de communications électroniques» et «indiquant la position géographique (...)».
3. A la fin de l'article 2 une nouvelle définition, sous la lettre (m) nouvelle est ajoutée. Elle est libellée comme suit:

«(m) «violation de données à caractère personnel»: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public».

Art. 3. 1. Le titre de l'article 3 (Sécurité) est complété par l'ajout «du traitement».

2. L'article 3 paragraphe (1) est complété par un nouvel ajout libellé comme suit:

«Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.»

3. L'article 3 est complété par les paragraphes (3), (4) et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

«(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement répété la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.»

Art. 4. A l'article 4 (Confidentialité des communications) paragraphe (3) la lettre (b) est remplacée par le texte suivant:

«(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.»

La lettre (e) du paragraphe (3) est désormais libellée comme suit:

«(e) ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.»

Art. 5. A l'article 7 (Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée) il est inséré au paragraphe (5) les lettres (a) et (b) libellées comme suit:

«(a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet («push») pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par «données disponibles»:

- les données relatives à l'identification: le numéro de téléphone, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l'indication du caractère public ou non public des données, ainsi que
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).

(b) L'Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).»

L'actuel paragraphe (5) devient la lettre (c). A la nouvelle lettre (c) les termes «et les données de localisation de l'appelant» sont insérés après «l'identification de la ligne appelante.»

Art. 6. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 9 (Données de localisation autres que les données relatives au trafic) est complété à la fin par l'ajout

«(...) visées au paragraphe (1^{er}) (a).»

Art. 7. L'article 11 (Communications non sollicitées) est modifié comme suit:

Le paragraphe (1^{er}) de l'article 11 a désormais la teneur suivante:

«(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable.»

Au paragraphe (2) 2^e ligne le terme «directement» est supprimé à la demi-phrase «(...) a obtenu (...) de ses clients leurs coordonnées électroniques (...)»

Au paragraphe (3) le terme «ou l'utilisateur» est ajouté à «l'abonné».

Art. 8. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit:

«(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.»

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est supprimé.

Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

a) à la section IV, sous 8^o, alinéa 1^{er} est ajoutée la mention «le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»;

b) à la section IV, sous 9^o est ajoutée la mention «le président de la Commission nationale pour la protection des données»;

c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention «membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»;

d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention «président de la Commission nationale pour la protection des données».

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:

– au grade 17 est ajoutée la mention suivante:

«Commission nationale pour la protection des données – Président»;

– au grade 16 est ajoutée la mention suivante:

«Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif».

b) à l'annexe D – détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:

– au grade 16 est ajoutée la dénomination «membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»;

- au grade 17 est ajoutée la dénomination «président de la Commission nationale pour la protection des données».

Art. 10. Il est ajouté un paragraphe (4) à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

«(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) n° 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.»

Art. 11. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Communications et des Médias,

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

François Biltgen

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot Krecké

Cabasson, le 28 juillet 2011.

Henri

Doc. parl. 6243; sess. ord. 2010-2011; Dir. 2009/136/CE.

Loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,

(Mém. A - 73 du 7 juin 2005, p. 1168, doc. parl. 5181; Dir. 2002/58/CE)

modifiée par

la loi du 2 août 2002

(Mém. A - 91 du 13 août 2002, p. 1836; doc. parl. 4735; Dir. 1995/46/CE;

(Texte coordonné du 8 août 2007: Mem. A - 131 du 8 août 2007, p. 2339)

telle que modifiée par la loi du 27 juillet 2007

(Mém. A - 131 du 8 août 2007, p. 2330; doc. parl. 5554; Dir. 1995/46/CE)

la loi du 24 juillet 2010

(Mém. A - 122 du 29 juillet 2010, p. 2060; doc. parl. 6113; Dir. 2006/24/CE)

la loi du 28 juillet 2011.

(Mém. A - 172 du 10 août 2011, p. 2938; doc. parl. 6243; Dir. 2009/136/CE)

Texte coordonné au 10 août 2011

Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2011

Art. 1^{er}. Champ d'application

Sous réserve des dispositions générales concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou régissant les réseaux et services de communications électroniques, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au traitement de ces données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics, (*Loi du 28 juillet 2011*) «y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.»

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (a) «abonné»: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;

- (b) (...)¹;
- (b)² «consentement»: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
- (c)² «communication»: toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public à l'exception des informations qui sont acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques sauf si et dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou l'utilisateur identifiable qui la reçoit;
- (d)² «courrier électronique»: tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau de communications public qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère;
- (e)² «données relatives au trafic»: toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation;
- (f)² «données de localisation»: toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques «ou par un service de communications électroniques»³ indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;
- (g)² «Institut»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- (h)² «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (i)² «réseau de communications public»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public. Le fournisseur du réseau de communications public est dénommé ci-après «opérateur»;
- (j)² «service de communications électroniques»: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur les réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques. Le fournisseur de services de communications électroniques est dénommé ci-après «fournisseur de services»;
- (k)² «service à valeur ajoutée»: tout service qui exige le traitement de données relatives au trafic ou à la localisation, à l'exclusion des données qui ne sont pas indispensables pour la transmission d'une communication ou sa facturation;
- (l)² «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service;
- (Loi du 28 juillet 2011)
- «(m) «violation de données à caractère personnel»: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public».

Art. 3. Sécurité «du traitement»³

(1) Le fournisseur de services prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec l'opérateur en ce qui concerne la sécurité du réseau. En cas d'atteinte ou de risque d'atteinte grave à la sécurité du réseau ou des services, le fournisseur de services et le cas échéant l'opérateur prend les mesures appropriées pour y remédier, les frais étant à sa seule charge.

¹ Supprimé par la loi du 28 juillet 2011.

² Renuméroté par la loi du 28 juillet 2011.

³ Inséré par la loi du 28 juillet 2011.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.»

(2) Sans préjudice de ce qui précède, le fournisseur de services et le cas échéant l'opérateur informe ses abonnés de tout risque imminent d'atteinte à la sécurité du réseau ou des services mettant en cause la confidentialité des communications ainsi que du moyen éventuel pour y remédier, y compris en indiquant le coût probable.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement répété la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.»

Art. 4. Confidentialité des communications

(1) Tout fournisseur de services ou opérateur garantit la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau de communications public et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes.

(2) Il est interdit à toute autre personne que l'utilisateur concerné d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance sans le consentement de l'utilisateur concerné.

(3) Le paragraphe (2):

(a) n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité;

(Loi du 28 juillet 2011)

«(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales;»

(c) ne s'applique pas aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes, effectuées à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et des numéros d'urgence déterminés par l'Institut dans le seul but de permettre (a) la réécoute de messages lors de problèmes de compréhension ou d'ambiguïté entre l'appelant et l'appelé, (b) la documentation de fausses alertes, de menaces et d'appels abusifs et (c) la production de preuves lors de contestation sur le déroulement d'actions de secours. Les données relatives au trafic afférentes aux communications visées ci-dessus, y compris les données de localisation, sont à effacer une fois le secours apporté. Le contenu des communications est à effacer après un délai de 6 mois au plus;

(d) n'affecte pas l'enregistrement de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, (Loi modifiée du 2 août 2002) «afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale.

Les parties aux transactions ou à toutes autres communications commerciales» sont informées au préalable de ce que des enregistrements sont susceptibles d'être effectués, de la ou des raisons pour lesquelles les communications sont enregistrées et de la durée de conservation maximale des enregistrements. Les communications enregistrées sont à effacer dès que la finalité est atteinte, et en tout état de cause, lors de l'expiration du délai légal de recours contre la transaction;

(Loi du 28 juillet 2011)

«(e) ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.»

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 5. Données relatives au trafic

(Loi du 24 juillet 2010)

«(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.»

(b) Après la période de conservation prévue sub (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes.

(2) Tout fournisseur de services ou tout opérateur qui traite des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de telles données soient conservées pendant la période prévue sub (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions sub (3) et (4), à l'exception des accès qui sont:

(Loi du 24 juillet 2010)

– «ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de

l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou»

- demandés par les organes compétents dans le but de régler des litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.

(3) Les données relatives au trafic qui sont nécessaires en vue d'établir les factures des abonnés et aux fins des paiements d'interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est possible que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement et ne peut en tout état de cause dépasser 6 mois lorsque la facture a été payée et n'a pas fait l'objet de litige ou de contestation.

(4) Les données relatives au trafic peuvent être traitées en vue de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services pour autant que le fournisseur d'un service de communications électroniques ou l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur concerné des types de données relatives au trafic traitées, de la finalité et de la durée du traitement et que celui-ci ait donné son consentement, nonobstant son droit de s'opposer à tout moment à un tel traitement.

(5) Le traitement des données relatives au trafic effectué dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur qui sont chargés d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, répondre aux demandes de clientèle, détecter les fraudes, commercialiser les services de communications électroniques ou fournir un service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) à (5) du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(Loi du 24 juillet 2010)

«Art. 5-1.

(1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.

Art. 5-2.

(1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.»

Art. 6. Facturation détaillée

(1) Tout abonné a le droit de recevoir une facture non détaillée gratuite.

(2) Les appels gratuits y compris ceux aux lignes d'assistance ne sont pas indiqués sur la facture détaillée indépendamment de son degré de détail. En outre la facture détaillée ne contient aucune indication permettant d'identifier l'appelé.

Art. 7. Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée

(1) Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, le fournisseur du service permet à l'abonné et à l'utilisateur appelant d'empêcher, par un moyen simple et gratuit, la présentation de l'identification de la ligne appelante et ce, appel par appel. L'abonné appelant dispose de cette possibilité de manière permanente pour chaque ligne.

(2) Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit pour un usage raisonnable de cette fonction, la présentation de l'identification de la ligne pour les appels entrants.

(3) Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte et où l'identification de la ligne appelante est présentée avant l'établissement de l'appel, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, refuser les appels entrants lorsque l'utilisateur ou l'abonné appelant a empêché la présentation de l'identification de la ligne appelante.

(4) Dans le cas où la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée à l'utilisateur appelant.

(Loi du 28 juillet 2011)

(5) «(a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet («push») pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par «données disponibles»:

- les données relatives à l'identification: le numéro de téléphone, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l'indication du caractère public ou non public des données, ainsi que
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).

(b) L'Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).»

«(c)»⁴ Pour les appels effectués à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et des numéros d'urgence déterminés par l'Institut, l'identification de la ligne appelante «et les données de localisation de l'appelant»⁵ sont toujours présentées même lorsque l'appelant les a empêchées.

(6) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également aux appels provenant de l'Union européenne à destination de pays tiers. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent également aux appels entrants provenant de pays tiers.

(7) Le fournisseur du service informe le public, par des moyens appropriés et au plus tard lors de la conclusion d'un contrat des possibilités sus énoncées.

(8) L'abonné appelé prétendant être victime d'appels à contenu malveillant ou dérangeant peut demander l'identification de la ligne appelante ou connectée, des appels répétés ou intempestifs, déclarés comme étant malveillants ou dérangeants, lesquels ont été effectués ou repérés sur base d'un même numéro d'appel ou d'un même raccordement. Un règlement grand-ducal fixera les modalités à respecter par le fournisseur du service ou l'opérateur ainsi que par les abonnés prétendant être victime d'appels à contenu malveillant ou dérangeant. Il précisera également les caractéristiques d'un appel à contenu malveillant ou dérangeant et déterminera l'utilisation de l'identification de la ligne appelante même si sa présentation est empêchée.

(9) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 8. Renvoi automatique d'appels

Dans le cas où le renvoi automatique d'appels (ou déviation) est offert, le fournisseur du service confère à tout abonné la possibilité de mettre fin, par un moyen simple et gratuit, au renvoi automatique d'appels par un tiers vers son appareil terminal lorsque le fournisseur du service peut identifier l'origine des appels renvoyés. Le cas échéant, cette identification se fait en collaboration avec d'autres fournisseurs de services concernés.

Art. 9. Données de localisation autres que les données relatives au trafic

(Loi du 24 juillet 2010)

«(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.»

(b) Après la période de conservation prévue sub (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer les données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes.

⁴ Renumeroté par la loi du 28 juillet 2011.

⁵ Complété par la loi du 28 juillet 2011.

(Loi du 24 juillet 2010)

«(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales «visées au paragraphe (1) (a)»⁶».

(3) Tout fournisseur de services ou opérateur ne peut traiter des données de localisation autres que les données relatives au trafic et concernant les abonnés ou les utilisateurs que si celles-ci ont été rendues anonymes ou moyennant le consentement de l'abonné ou de l'utilisateur, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée et sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (4) et (5).

(4) Le fournisseur du service et le cas échéant l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur sur les types de données de localisation traitées, autres que les données relatives au trafic, sur la ou les finalité(s) et la durée de ce traitement ainsi que sur la transmission de ces données à des tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. L'abonné ou l'utilisateur a la possibilité de retirer à tout moment son consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic. Lorsque l'abonné ou l'utilisateur a donné son consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, il doit garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

(5) Le traitement effectué des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 10. Annuaire d'abonnés

(1) L'abonné doit être informé gratuitement et avant d'y être inscrit des fins auxquelles sont établis des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public (ci-après «les annuaires») ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lesquels les données le concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.

(2) (a) L'abonné doit avoir la possibilité d'indiquer clairement, lors de la souscription de l'abonnement ou à tout autre moment lors de nouvelles éditions de mises à jour ou d'annuaires, si les données à caractère personnel le concernant, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans un annuaire public, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par le fournisseur de l'annuaire.

(b) L'abonné doit pouvoir vérifier, corriger ou supprimer ces données. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 11. Communications non sollicitées

(Loi du 28 juillet 2011)

«(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable.»

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le fournisseur qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu (...) ⁷ de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

(3) L'envoi de communications non sollicitées à des fins de prospection directe par d'autres moyens que ceux visés aux paragraphes (1) et (2) n'est possible que si l'abonné «ou l'utilisateur» ⁸ concerné a donné son consentement préalable.

⁶ Complété par la loi du 28 juillet 2011.

⁷ Supprimé par la loi du 28 juillet 2011.

⁸ Inséré par la loi du 28 juillet 2011.

(4) Il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en déguisant, dissimulant ou en dénaturant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indication d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande de faire cesser ces communications.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'abonné qui est une personne physique.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 12. Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est chargée d'assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution (*Loi modifiée du 2 août 2002*) «sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»

Art.13. Disposition transitoire

Le fournisseur offrant un annuaire public au sens de l'article 10 avant l'entrée en vigueur de la présente loi informe l'abonné sans délai et conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la finalité du traitement de ses données.

Art. 14. Dispositions modificatives

Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

(a) *Art. 88-2: Les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:*

- al 1: Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ou le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel auront ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste seront notifiées aux opérateurs des postes ou télécommunications qui feront sans retard procéder à leur exécution.
- al 2: Ces décisions et les suites qui leur auront été données seront inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes ou télécommunications.
- al 3: Les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d'autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l'article 88-1 seront remis sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dressera procès-verbal de leur remise. Il fera copier les correspondances pouvant servir à conviction ou à décharge et versera ces copies, les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements reçus au dossier. Il renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de saisir aux opérateurs des postes qui les remettront sans délai au destinataire.
- al 5: Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes d'avoir elles-mêmes commis l'infraction ou d'y avoir participé ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le juge d'instruction.

(b) *Art. 88-4: Les alinéas 1 et 4 de l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:*

- al 1: Les décisions par lesquelles le Président du Gouvernement aura ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances seront notifiées aux opérateurs des postes ou télécommunications qui feront procéder sans retard à leur exécution.
- al 4: Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au service de renseignements. Le chef du service fera photocopier les correspondances pouvant servir à charge ou à décharge et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs des postes qui les feront remettre au destinataire.

Art. 15. Disposition diverse

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «*Loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*».

Art. 16. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.